



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 12 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013025-0009 - Arrêté ARS LR/ 2013-057 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34) pour l'année scolaire 2012-2013 1

Arrêté N °2013028-0002 - Arrêté ARS LR N ° 2013-129 portant acceptation de la cession d'autorisation relative à l'exploitation de 19 lits d'EHPAD sur la commune d'Adissan détenue par l'association "Repos et Santé" au profit de la SARL " les terrasses du Caroux", transfert de l'autorisation précitée sur la commune de Corneilhan permettant la création de l'EHPAD "les terrasses du Caroux", extension de 1 lit d'EHPAD et fermeture définitive de l'EHPAD "le Parc" à Adissan 3

DDCS 34

Arrêté N °2013018-0006 - Arrêté n ° 2013 / 0008 du 18 janvier 2013 fixant la liste départementale des personnes et services habilitées pour être désignées par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales. 8

Arrêté N °2013029-0004 - annulation de l'arrêté n ° 2012/0323 du 28 décembre 2012 relatif à la dissolution de la Fondation d'entreprise OVALIE de Montpellier. 20

Arrêté N °2013031-0002 - Agrément SPORT - A chacun son karaté (S01-2013 du 31 janvier 2013) 22

Arrêté N °2013031-0003 - Agrément SPORT - ALCHIMIE (S-02-2013 du 31 janvier 2013) 23

Arrêté N °2013031-0004 - Agrément SPORT - Les Joyeux pétanqueurs marseillanais (S-03-2013 du 31/01/2013) 24

DDTM 34

Arrêté N °2012363-0029 - Arrêté n ° 20120107-001- SEF- BIO de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes- Montpellier 25

Arrêté N °2013021-0002 - Demande de dérogation est refusée sur la commune de DIO ET VALQUIERES PC 034 093 12 C0003 129

Arrêté N °2013028-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2013-01-02882 du 28/01/2013 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité d'une voie de défense des forêts contre les incendie sur le massif de « LE CAUSSE » sur la commune de LA CAUNETTE 131

Arrêté N °2013028-0004 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2013-01-02881 du 28/01/2013 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité d'une voie de défense des forêts contre les incendie sur le massif de « GRANDE TAILLADE » sur la commune de CLARET 133

Arrêté N °2013028-0005 - ARRETE PREFECTORAL N °
DDTM34-2013-01-02883 du 28/01/2013

établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la
continuité d'une voie de défense des forêts contre les incendie sur le massif
de « PIOCH CANIS » sur les communes de MONTPEYROUX et SAINT- JEAN 135
DE FOS

DIRECCTE

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
concernant la SARL LANGUEDOC JARDINS SERVICES n ° SAP501171540 137

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
concernant l'entreprise de Mme LELOY Sandra dénommée
SANDRASERVICES34 n ° 139
SAP790507735

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
concernant l'entreprise de Mr COUTE Aurélien n ° SAP753884121 141

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
concernant l'entreprise de Mr DUCROS Christophe dénommée SPORT SANTE
PIC SAINT 142
LOUP n ° SAP388603110

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
concernant l'entreprise de Mr Gwenael BALTAZART n ° SAP753612886 143

Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne
concernant l'entreprise de Mr MILLON Tom dénommée OCLAIR n ° 144
SAP751938002

DRFIP

Arrêté N °2013014-0063 - Arrêté portant subdélégation de signature à l'effet de
signer les actes se rapportant à la gestion des successions non réclamées,
vacantes, gérées par la Division des Domaines (GPP) 145

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et
responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Cournonterral à
ses collaborateurs. (BDF) 147

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et
responsabilité, accordée par la Payeur Régional à ses collaborateurs. 148

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et
responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie d'Agde à ses
collaborateurs. (Deshayes, Bremond) 149

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et
responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie d'Agde à ses
collaborateurs. (Queulin, Barbie, Vidal, Ferraton, Vottchal, Bonis) 150

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et
responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Béziers- Hôpital à
ses collaborateurs. 156

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et
responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de CAPESTANG à ses
collaborateurs. (B. Sauveron) 160

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et
responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de CAPESTANG à ses
collaborateurs. (B. Taillefer) 161

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et
responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de CAPESTANG à ses
collaborateurs. (C. Foussarigues) 162

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de CAPESTANG à ses collaborateurs. (C.Mas)	163
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de CAPESTANG à ses collaborateurs. (M. OLIVA)	164
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de CAPESTANG à ses collaborateurs. (N. Cabrol)	165
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de CAPESTANG à ses collaborateurs. (P. Carayon)	166
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de CAPESTANG à ses collaborateurs. (R. Hortala)	167
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de CAPESTANG à ses collaborateurs. (T. Borneque)	168
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Clermont- l'Hérault à ses collaborateurs. (Beretta- Marchese)	169
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Clermont- l'Hérault à ses collaborateurs. (Clergue, Crozatier, Debaye, Roussel, Bailly, Ponce, Domergue, Gallouze, Toran)	170
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Clermont- l'Hérault à ses collaborateurs. (Clergue, Debaye)	173
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Clermont- l'Hérault à ses collaborateurs. (S. Maso)	174
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Cournonterral à ses collaborateurs. (JL. Lacoste)	175
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Cournonterral à ses collaborateurs. (MJ. Ribard)	176
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Gignac à ses collaborateurs. (Bie, De Dea)	177
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Gignac à ses collaborateurs. (Bie, Estevan, Dumas)	182
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Gignac à ses collaborateurs. (Etard)	184

Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Gignac à ses collaborateurs. (Etard- De Déa)	185
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Hérault- Amendes à ses collaborateurs. (Platteau, Ropars, Veyrunes, Calatayud, Perez, Villabrun)	186
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie de Marseillan à ses collaborateurs. (Chaix Jausserand, Delhorme, Camps)	189
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie des Matelles à ses collaborateurs. (Deleville)	190
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie Les Matelles à ses collaborateurs. (Bertrand)	191
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie Les Matelles à ses collaborateurs. (Grandon)	192
Autre - Délégation de signature en matière de recouvrement, comptabilité et responsabilité, accordée par le comptable de la Trésorerie Les Matelles à ses collaborateurs. (Vuillot)	193

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012366-0006 - Arrêté n ° 2012-1-2705 du 31 décembre 2012 - Modification du siège et de la composition du syndicat mixte Hérault Energies	194
Arrêté N °2012366-0007 - Arrêté n ° 2012-1-2695 du 31 décembre 2012 - Incidences de la fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et de FRAMPS 909 sur les syndicats existants.	200
Arrêté N °2012366-0008 - ARRETE N ° 2012-1-2696 du 31 décembre 2012 - Modification de la composition du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois	202
Arrêté N °2012366-0009 - ARRETE N ° 2012-1-2697 du 31 décembre 2012 - Modification de la composition du SMICTOM de la région de PEZENAS	204
Arrêté N °2012366-0010 - ARRETE N ° 2012-1-2698 du 31 décembre 2012 - Modification de la composition du Syndicat mixte du Pays Haut- Languedoc et Vignobles	206
Arrêté N °2012366-0011 - ARRETE N ° 2012-1-2699 du 31 décembre 2012 - Modification de la composition du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois	208
Arrêté N °2012366-0012 - ARRETE N ° 2012-1-2700 du 31 décembre 2012 - Modification de la composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault	210
Arrêté N °2012366-0013 - ARRETE N ° 2012-1-2691 du 31 décembre 2012 - Incidence sur le syndicat mixte Garrigues- Campagne de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint- Loup aux communes de Buzignargues, Saint- Hilaire- de- Beauvoir, Saint- Jean- de- Cornies.	217
Arrêté N °2012366-0014 - ARRETE N ° 2012-1-2701 du 31 décembre 2012 - Communauté de communes du Pays de LUNEL - Modification des statuts Transfert du siège - Extension des compétences	219

Arrêté N °2012366-0015 - ARRETE N ° 2012-1-2704 du 31 décembre 2012 - Incidences, sur le SIATEO, de l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de LUNEL en matière d'hydraulique	232
Arrêté N °2013022-0002 - ARRETE N ° 2013-1-226 du 22 janvier 2013 - LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	234
(changement de mandat de M. Boutes) Arrêté N °2013028-0001 - Conseil Général du Département de l'Hérault: Aménagement du Pont de Boubals et de ses abords à La Tour sur Orb RD 35E 20 - PR 0 + 200 Prorogation de déclaration d'utilité publique	238
Arrêté N °2013029-0001 - AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET DE SES INSTALLATIONS- ATTARD Ludovic	239
Arrêté N °2013029-0002 - AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET DE SES INSTALLATIONS- GORDON Thierry- ASSISTANCE DEPANNAGE AUTO- MOTOS	241
Arrêté N °2013029-0003 - AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET DE SES INSTALLATIONS- COMBEMOREL Pascale- SAS DEPANN'ECLAIR	243
Arrêté N °2013030-0001 - Délégation de signature pour les dépenses du programme 307 et 333	245
Arrêté N °2013031-0001 - Composition de la C.D.A.C. chargée d'examiner le projet d'extension de 5 200 m ² de surface de vente d'IKÉA Montpellier, portant la surface totale à 18 400 m ²	248

Arrêté ARS LR/ 2013-057

Objet : Composition du **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnaud le Lez (34) pour l'année scolaire 2012-2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : Le **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnaud le Lez (34) est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2012-2013 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;
- Monsieur THUAUD Patrice, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur Bertrand PICARD, Directeur Général de l'UGECAM, responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Monsieur le Docteur LACAMBRE, Médecin intervenant à l'IFSI du CRIP.

Membres élus :

- 1) Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire :

- Madame MERENS, Cadre de santé à la Clinique du Millénaire

Suppléante :

- Madame ALIBERT, Cadre de santé CHU Montpellier

2) Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire :

- Madame Marie-Hélène DUBOSSE

Suppléant :

- Monsieur FOUBERT Julien

3) Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

• **représentant des étudiants de première année** :

Titulaire :

- Monsieur NOU Alexandre

Suppléant :

- Madame MARTIN Virginie

• **représentant des étudiants de deuxième année** :

Titulaire :

- Monsieur VIRGILI Ludovic

Suppléant :

- Monsieur BEGNY Christophe

• **représentant des étudiants de troisième année** :

Titulaire :

- Monsieur TIRAT Xavier

Suppléant :

- Madame KPONTON Elsa

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2013



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR N° 2013-129

Arrêté portant acceptation de la cession d'autorisation relative à l'exploitation de 19 lits d'EHPAD sur la commune d'Adissan détenue par l'association « Repos et Santé » au profit de la SARL « Les terrasses du Caroux », transfert de l'autorisation précitée sur la commune de Comeilhan permettant la création de l'EHPAD « les terrasses du Caroux », extension de 1 lit d'EHPAD et fermeture définitive de l'EHPAD « Le Parc » à Adissan

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Général
de l'Hérault

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1, L 313-19 et suivants et R 314-97;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de l'Hérault en date du 30 janvier 1987 relatif à l'extension de la maison de retraite « Résidence du parc » gérée par l'association « Repos et Santé » sur la commune d'Adissan portant la capacité globale à 19 lits dont 10 lits de cure médicale ;
- VU l'arrêté unilatéral du Président du Conseil Général en date du 27 juin 2000 fixant la capacité de la maison de retraite « résidence du parc » d'Adissan à 20 lits ;
- VU la convention tripartite entrée en vigueur le 31 décembre 2007 médicalisant l'ensemble des lits de la maison de retraite ;
- VU la décision ARS-LR 2012-1022 fixant la dotation globale soins de l'EHPAD « résidence du parc » pour l'année 2012 à 188 897€ ;

- VU** les statuts de l'association « Repos et Santé » en date du 19 septembre 2008 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'association « repos et santé » en date du 13 avril 2012 relative au projet d'acte de cession à titre gratuit de l'autorisation d'exploiter 19 lits d'EHPAD sur la commune d'Adissan au profit de la SARL « Les terrasses du Caroux » ;
- VU** l'acte de cession à titre gratuit de l'autorisation d'exploiter 19 lits d'EHPAD sur la commune d'Adissan au profit de la SARL « Les terrasses du Caroux » signé le 2 juin 2012 par les deux parties ;
- VU** le courrier du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon en date du 14 décembre 2012 demandant la modification de l'acte de cession entre l'association « repos et santé » et la SARL « Les terrasses du Caroux »
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'association « repos et santé » en date du 18 décembre 2012 approuvant le projet d'avenant à l'acte de cession visant à garantir la reprise par la SARL « Les Terrasses du Caroux » des dettes liées à l'autorisation cédée et aux conséquences de la cessation d'activité de l'EHPAD d'Adissan ;
- VU** l'avenant à l'acte de cession visant à garantir la reprise par la SARL « Les terrasses du Caroux » des dettes liées à l'autorisation cédée et aux conséquences de la cessation d'activité de l'EHPAD d'Adissan, au regard des dispositions prévues par aux articles L313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui ne seraient pas honorées par l'association « Repos et Santé », signé le 21 décembre 2012 par les deux parties ;
- VU** la demande présentée par la SARL « Les terrasses du Caroux » auprès de Madame le Directeur-Général de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 21 décembre 2012 d'approuver l'acte de cession modifié ;
- VU** la demande présentée par la SARL « Les terrasses du Caroux » auprès de Madame le Directeur-Général de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 21 décembre de transférer l'autorisation d'exploiter 19 lits d'EHPAD sur la commune d'Adissan vers la commune de Corneilhan afin d'y créer un EHPAD dénommé « Les Terrasses du caroux » ;
- VU** la demande présentée par la SARL « Les terrasses du Caroux » auprès de Madame le Directeur-Général de l'ARS Languedoc-Roussillon de régulariser, à dotation soins constante l'extension d'1 place autorisée par le conseil général portant la capacité de l'EHPAD créé à 20 places ;
- VU** le projet d'établissement organisant les conditions de fonctionnement des 20 lits d'EHPAD et de 40 lits d'EHPA ;

Considérant que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, qu'elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projet ;

Considérant que la société « Les terrasses du Caroux », EURL au capital de 15 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Narbonne sous le n° 502 183 270, représentée par Mr Claude Albert, s'engage à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au tarif moyen fixé par le département ;

Considérant l'engagement contractuel et les garanties présentées par la société « Les terrasses du Carroux » de reprendre le passif social de l'association « Repos et Santé » ;

Considérant que la SARL « Les terrasses du Caroux » s'est engagée à reprendre les dettes liées à l'autorisation cédée et aux conséquences de la cessation d'activité de l'EHPAD d'Adissan au regard des dispositions prévues par aux articles L313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles qui ne seraient pas honorées par l'association « Repos et Santé » ;

Considérant que ce transfert est compatible avec les orientations du schéma gérontologique 2008-2012 du Département de l'Hérault qui prévoient que les modalités d'extension et de cession doivent être privilégiées dans les zones déficitaires du département ;

Considérant que l'activité transférée satisfera aux règles d'organisation et de fonctionnement, notamment la séparation entre les activités d'EHPAD et d'EHPA et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant que le transfert d'autorisations sur la commune de Corneilhan est réalisé à moyens constants et compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il ne rentre pas dans la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'extension de 1 place est sollicitée à moyens constants, qu'elle est donc compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle ne rentre pas dans la procédure d'appel à projet ;

Considérant que le fait pour l'établissement « la résidence du Parc » à Adissan de ne plus être autorisé à accueillir des personnes âgées dépendantes compte tenu du transfert de l'autorisation sur la commune de Corneilhan implique, conformément à l'article L313-15 du CASF, une mesure de fermeture.

Considérant que l'association « Repos et santé » n'a pas proposé d'attribuaire des sommes dues au titre des articles L313-19 et R314-97 du CASF

SUR proposition conjointe de :
Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault,
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRETENT :

Article 1 :

La cession à titre gratuit de l'autorisation d'exploiter 19 lits d'EHPAD sur la commune d'Adissan au profit de la SARL « Les terrasses du Caroux » est accordée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le transfert de l'autorisation précitée sur la commune de Corneilhan est autorisé à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement « la résidence du parc » sur la commune d'Adissan est fermé à compter de la date du présent arrêté.

Gestionnaire : Association « Repos et Santé »
18 rue Pasteur
34 230 ADISSAN

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 101 5
N° SIREN : 321 055 246

Etablissement : EHPAD « Résidence du Parc »
20 rue Pasteur
34 230 ADISSAN

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie	Etablissement	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
321 055 24 6 00011	34 078 446 1	200	EHPAD	924	11	711	0	0

Article 4 :

L'extension de 1 place portant la capacité de l'EHPAD « Les terrasses du Caroux » à 20 places est autorisée à dotation soins constante à compter de la date du présent arrêté.

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 20 places à compter de l'exercice 2013.

La SARL « Les terrasses du Caroux » assure, sur la commune de Corneilhan, la gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes répertorié dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SARL « Les terrasses du Caroux »
1 Lotissement l'Avenir
11 120 SAINT MARCEL

N° FINESS Entité Juridique : à créer
N° SIREN : à créer

Etablissement : EHPAD « Les terrasses du Caroux »
Route de Thézan
34 490 CORNEILHAN

N° SIRET ET	N° FINESS ET	Catégorie	Etablissement	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
A créer	A créer	200	EHPAD	924	11	711	20	0

Article 5 :

Cette autorisation est accordée jusqu'en 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Article 6 :

La possibilité de dévolution d'actif net immobilisé prévue aux articles L313-19 et R314.97 du code de l'action sociale et des familles est refusée.

Les sommes dues au titre des articles L313-19 et R314.97 seront versées à la collectivité publique ou l'établissement privé attributaire désigné par le préfet de l'Hérault.

Le centre communal de l'action sociale de Béziers est proposé comme attributaire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence Régionale de la Santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à l'hôtel du département et à la mairie concernée.

Montpellier, le 28 JAN. 2013

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé,

Le Président du Conseil Général,

SIGNE

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2013 / 0008

Objet : Liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.

(Habilitations délivrées en application de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs).

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2012 – 0122 du 14 juin 2012 relatif à la précédente liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.
- VU** l'arrêté n° 2013 – I – 102 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la Cohésion sociale ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

ARRETE

Article 1er :

La liste des personnes et services habilités pour être désignées, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociales et des familles, en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle**, de la **curatelle** ou du **mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

1) En qualité de services :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : MONTPELLIER ET SETE

Services MJPM autorisés	Adresses	
Association pour Personnes en Situation de Handicap - APSH 34 (ex APAJH) Service de Tutelle	Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala Parc Euromédecine II	34193 MONTPELLIER CEDEX 5
Association Tutélaire de Gestion (ATG)	Immeuble le Newton 386, quai Louis le Vau	34000 MONTPELLIER
GERANTO SUD	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> Résidence ELECTRA 834, avenue du Mas d'Argeliers <u>Antenne de Sète :</u> 103, quai d'Orient	34070 MONTPELLIER 34200 SETE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière <u>Antenne de Sète :</u> 16, rue Denfert-Rochereau	34000 MONTPELLIER 34200 SETE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE : BEZIERS

Services MJPM autorisés	Adresses	
Association pour Personnes en Situation de Handicap - APSH 34 (ex APAJH) Service de Tutelle	<u>Antenne de Béziers :</u> 16, boulevard Georges Kennedy Siège social à Montpellier : Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala Parc Euromédecine II 34193 MONTPELLIER CEDEX 5	34500 BEZIERS

Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze	34500 BEZIERS
GERANTO SUD	Antenne de Béziers : 191, rue Monte Cassino Siège social à Montpellier : Résidence ELECTRA 834, avenue du Mas d'Argeliers 34070 MONTPELLIER	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	Antenne de Béziers : 69, impasse Delhon Siège social à Montpellier : 160, rue des Frères Lumière 34000 MONTPELLIER	34500 BEZIERS

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : MONTPELLIER – SETE – BEZIERS

MJPM agréés		Lieu d'exercice
Madame	AMET (née HUC) Pauline	34070 MONTPELLIER
Madame	BANA (née CARLOTTI) Murielle	34070 MONTPELLIER
Madame	BARDIN (née LEMERCIER) Marielle	34070 MONTPELLIER
Madame	BENINI-PICHOT Yonné	34470 PEROLS
Mademoiselle	BERTRAND Marjorie	34080 MONTPELLIER
Monsieur	BIREAU Gérard	34570 SAUSSAN
Mademoiselle	BLOCH Delphine	34070 MONTPELLIER
Madame	BONDENET (née LIFANTE) Anne-Marie	34500 BEZIERS
Monsieur	BOURBON Jean-Louis	34500 BEZIERS
Monsieur	CARNIEL Richard	34430 SAINT JEAN DE VEDAS
Mademoiselle	CARREAU Marie-Ange	34000 MONTPELLIER
Madame	CAUVY Stéphanie	34090 MONTPELLIER
Monsieur	CHALENCON Bernard	34500 BEZIERS
Madame	CHALENCON Chantal	34070 MONTPELLIER
Madame	CHATELUS (née DE CARRERE) Marie-Alix	34070 MONTPELLIER
Madame	CHEVRIER (née BETTEWY) Catherine	34600 LE PRADAL
Madame	CHINEAUX (née JOUSEAU) Aude	34830 JACOU
Madame	COSTAGLIOLA Nicole	34920 LE CRES
Madame	DANA (née MOUMEN) Nacéra	34000 MONTPELLIER
Madame	DELPECH (née ROHMER) Corinne	34070 MONTPELLIER

Madame	ELBE Sylvie	34120 PEZENAS
Mademoiselle	EMOTO Mika	30440 SUMENE
Mademoiselle	GARDES Aurélie	34830 JACOU
Monsieur	GARDES Gérard	34830 JACOU
Madame	GAZEL (née MANZONI) Brigitte	34220 SAINT PONS DE THOMIERES
Madame	GIL Michèle	34120 TOURBES
Madame	GIMENO Suzanne	34980 GRABELS
Monsieur	GIRAUD Pierre-André	34770 GIGEAN
Madame	GOUNEL (née BARRAL) Dominique	34230 VENDEMIAN
Monsieur	GREUSARD Michel	34070 MONTPELLIER
Mademoiselle	GUILLER Sylviane	34000 MONTPELLIER
Monsieur	ILHE Jean-Pierre	34830 CLAPIERS
Madame	JOURDAIN-FREY Brigitte	34080 MONTPELLIER
Madame	KALT Caroline	34800 CANET
Madame	LEAUTE (née JAUFFRET) Nathalie	34160 CASTRIES
Madame	LEFEBVRE Claudine	34070 MONTPELLIER
Madame	LE GALL Nicole	34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
Mademoiselle	LEGER Daphnée	34090 MONTPELLIER
Monsieur	LEGER Raymond	34700 LODEVE
Mademoiselle	LLOBERA Géraldine	34160 CASTRIES
Monsieur	LORGEOU Nicolas	11110 COURSAN
Mademoiselle	MARRET Delphine	34000 MONTPELLIER
Madame	MATCHAVARIANI Tania	34000 MONTPELLIER
Mademoiselle	MONTERRAT Mélissa	34000 MONTPELLIER
Madame	MOREL (née BONIFAY) Danielle	34130 MAUGUIO
Madame	PAGINADON Marie-Huguette	34130 MAUGUIO
Monsieur	PEREZ Jacques	34830 JACOU
Madame	PLANTIER (née DE CAZENOVE) Christine	34000 MONTPELLIER
Monsieur	PONS Jean-Marc	34300 LE CAP D'AGDE
Monsieur	QUENET Jean-Pierre	34970 LATTES
Madame	RAMEY (née CHARLOT) Marie-Christine	34110 FRONTIGNAN
Madame	ROUPIE (née VERDIER) Géraldine	34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
Madame	ROUSSET Chantal	34570 PIGNAN
Madame	RUCAR Corinne	11510 FITOU
Madame	SAGUY (née FRAISSE) Brigitte	34990 JUVIGNAC
Monsieur	SANCHEZ Thierry	34090 MONTPELLIER
Monsieur	TEULON Georges	30570 VALLERAUGUE
Monsieur	TEYSSEDRE Serge	34300 LE GRAU D'AGDE

Madame	TOLEDO (née VIALA) Florence	11800 BARBAIRA
Mademoiselle	VIDAL Véronique	34000 MONTPELLIER
Monsieur	ZUCCONI Frédéric	34830 JACOU

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

TRIBUNAL D'INSTANCE : MONTPELLIER

Services Préposés d'Etablissement

Service Majeurs Protégés du CHRU de Montpellier

Hôpital la Colombière - 39, avenue Charles Flahaut - Pavillon 41 - Rez de jardin - 34295 MONTPELLIER cedex 5

Préposée : Madame CAILHOL (née LEPOT) Dominique

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

Hôpital Arnaud de Villeneuve

371, avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER cedex 5

Centre Antonin Balmes

39, avenue Charles Flahaut
34295 MONTPELLIER cedex 5

Hôpital Lapeyronie

191, avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER cedex 5

Hôpital Gui de Chauliac

2, avenue Bertin Sans
34295 MONTPELLIER cedex 5

Hôpital La Colombière

39, avenue Charles Flahaut
34295 MONTPELLIER cedex 5

Hôpital Saint Eloi

2, avenue Bertin Sans
34295 MONTPELLIER cedex 5

CSPA de Bellevue

1, place Jean Baumel
34295 MONTPELLIER cedex 5

Service des Tutelles du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

Cours Chicane - BP 97 - 34800 CLERMONT L'HERAULT

Préposée : Madame DELMAS (née VERGONNIER) Martine

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

Cours Chicane - BP 97
34800 CLERMONT L'HERAULT

Service des Tutelles du Centre Hospitalier de Lodève

13, boulevard Pasteur - BP 70 - 34700 CLERMONT L'HERAULT

Préposée : Madame DELMAS (née VERGONNIER) Martine

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de Lodève

13, boulevard Pasteur - BP 70
34700 CLERMONT L'HERAULT

SERVICE EN ATTENTE DE REGULARISATION :

Service Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de Lunel

141, place de la République - CS 10014 - 34403 LUNEL

Préposée : Madame BEAULIER (née PLANTIER) Yvelise

Le service devrait être désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de Lunel

141, place de la République - CS 10014

34403 LUNEL Cedex

TRIBUNAL D'INSTANCE : SETE

Service Préposé d'Etablissement

Service Majeurs Protégés des Hôpitaux du Bassin de Thau

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines » - chemin des poules d'eau – BP 475 - 34207 SETE cedex

Préposée : Madame TRUCHOT Pascale

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :

Hôpital Saint-Clair

Boulevard Camille Blanc – BP 475

34270 SETE cedex

Hôpital Saint Loup

(Court séjour et Unité de soins de longue durée)

boulevard des Hellènes

34300 AGDE

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines »

(Unité de soins longue durée et EHPAD)

Chemin des poules d'eau – BP 475

34207 SETE cedex

EHPAD L'Estagnol

15, chemin de l'Estagnol

34450 VIAS

EHPAD Claude Goudet

15, avenue Victor Hugo

34340 MARSEILLAN

EHPAD « Les Oliviers »

7, rue du Docteur Barral

34300 AGDE

Services Préposés d'Etablissement

Service Majeurs Protégés des Hôpitaux du Bassin de Thau

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines » - chemin des poules d'eau – BP 475 - 34207 SETE cedex

Préposée : Madame TRUCHOT Pascale

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :

Hôpital Saint-Clair

Boulevard Camille Blanc – BP 475
34270 SETE cedex

Hôpital Saint Loup

(Court séjour et Unité de soins de longue durée)
boulevard des Hellènes - 34300 AGDE

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines »

(Unité de soins longue durée et EHPAD)
Chemin des poules d'eau – BP 475
34207 SETE cedex

EHPAD L'Estagnol

15, chemin de l'Estagnol
34450 VIAS

EHPAD Claude Goudet

15, avenue Victor Hugo 34340 MARSEILLAN

EHPAD « Les Oliviers »

7, rue du Docteur Barral
34300 AGDE

Service Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de Béziers

Espace Perréal – 2, boulevard Perréal – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

Préposée : Mademoiselle GALZY Isabelle

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Béziers

2 rue Valentin Haüy - BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

Centre de Psychothérapie Camille Claudel

Rue Rivetti – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

Espace Perréal

2 boulevard Perréal – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

Service Majeurs Protégés de l'Hôpital de Pézenas

22, rue Henri Reboul – BP 62 - 34120 PEZENAS

Préposée : Mademoiselle DURAND Amélia

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

Hôpital de Pézenas

22, rue Henri Reboul – BP 62 - 34120 PEZENAS

Service Majeurs Protégés du Groupement des Maisons de Retraite du Saint Chinianais

« Les Oliviers » - 3, quai La Trivalle – 34360 SAINT CHINIAN

Préposée : Madame LOUBET (née LAFFARGA) Annie

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

Maison de Retraite « Les Oliviers »

3, quai La Trivalle - 34360 SAINT CHINIAN

Hôpital Local de Bédarieux

Allée Noémie Berthomieu - 34600 BEDARIEUX

Maison de Retraite « Les Pins »

Boulevard de l'Orb - 34460 CESSENON-SUR-ORB

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes (TPSA)** ou de la **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

1) En qualité de services :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : MONTPELLIER ET SETE

Services MJPM autorisés	Adresses	
Association pour Personnes en Situation de Handicap - APSH 34 (ex APAJH) Service de Tutelle	Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala Parc Euromédecine II	34193 MONTPELLIER CEDEX 5
Association Tutélaire de Gestion (ATG)	Immeuble le Newton 386, quai Louis le Vau	34000 MONTPELLIER
GERANTO SUD	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> Résidence ELECTRA 834, avenue du Mas d'Argeliers <u>Antenne de Sète :</u> 103, quai d'Orient	34070 MONTPELLIER 34200 SETE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière <u>Antenne de Sète :</u> 16, rue Denfert-Rochereau	34000 MONTPELLIER 34200 SETE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE : BEZIERS

Services MJPM autorisés	Adresses	
Association pour Personnes en Situation de Handicap - APSH 34 (ex APAJH) Service de Tutelle	<u>Antenne de Béziers :</u> 16, boulevard Georges Kennedy <u>Siège social à Montpellier :</u> Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala Parc Euromédecine II 34193 MONTPELLIER CEDEX 5	34500 BEZIERS
Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze	34500 BEZIERS

GERANTO SUD	Antenne de Béziers : 191, rue Monte Cassino Siège social à Montpellier : Résidence ELECTRA 834, avenue du Mas d'Argeliers 34070 MONTPELLIER	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	Antenne de Béziers : 69, impasse Delhon Siège social à Montpellier : 160, rue des Frères Lumière 34000 MONTPELLIER	34500 BEZIERS

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : MONTPELLIER – SETE – BEZIERS

NEANT

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : MONTPELLIER – SETE - BEZIERS

NEANT

Article 3 :

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des enfants pour exercer des mesures de protection au titre de la **tutelle aux prestations familiales (TPSE)** ou de la **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER**1) En qualité de services :**

Services DPF autorisés	Adresses	
Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA)	59, avenue de Fès - Bâtiment D	34080 MONTPELLIER
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	Siège social et Antenne de Montpellier : 160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER
	Antenne de Sète : 16, rue Denfert-Rochereau	34200 SETE

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

NEANT

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEZIERS**1) En qualité de services :**

Services DPF autorisés	Coordonnées	
Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	Antenne de Béziers : 69, impasse Delhon	34500 BEZIERS
	Siège social à Montpellier : 160, rue des Frères Lumière 34000 MONTPELLIER	

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

NEANT

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012 – 0122 du 14 juin 2012 relatif à la précédente liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés (personnes et services portés sur cette liste) ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète, Béziers ;
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 JAN. 2013

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault
Pôle Jeunesse, Sports, Education Populaire et Vie Associative

Arrêté N° 2013/0013

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Objet : Annulation de l'autorisation administrative relative quant à la dissolution amiable de la Fondation d'entreprise OVALIE de Montpellier (34).

- Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;
- Vu la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;
- Vu la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
- Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris en application de la loi n° 90-559 ;
- Vu le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-1005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2494 du 19 octobre 2006 relatif à l'autorisation administrative de création d'une Fondation d'entreprise OVALIE pour une durée de dix ans (10) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/0322 du 27 décembre 2012 relatif à l'autorisation administrative quant aux modifications apportées aux statuts de la Fondation d'entreprise OVALIE ;
- Vu le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration en sa séance du 16 novembre 2012 de la Fondation d'entreprise OVALIE relatif à l'autorisation de la dissolution amiable de la Fondation conformément à l'article 16 de ses statuts et nomination d'un liquidateur et de ses attributions ;
- Vu le récépissé de dépôt des demandes de dissolution délivré le 27 décembre 2012 ;
- Vu les observations annotées sur le dossier de dissolution transmis par lettre N° 34/12 DDCS 34/POLE JS.EP.VA du 28 décembre et rejeté par le ministère de l'Intérieur par courrier du 10 janvier 2013 ;
- Sur la proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

... / ...

Rue Serge Lifar – CS 97378 – 34184 MONTPELLIER cedex 4
Téléphone 04 67 41 72 00 – Télécopie 04 67 41 72 80

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté N° 2012/0323 du 28 décembre 2012 quant à la dissolution au 16 novembre 2012 de la Fondation d'entreprise OVALIE dont le siège social est situé au 135 rue Robespierre - 34070 MONTPELLIER est annulé.

ARTICLE 2 : La Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 janvier 2013

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale
de la cohésion sociale de l'Hérault**

signé : Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2013 / 0016

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-102 du 14 janvier 2013 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

A CHACUN SON KARATE
6 rue de l'appel de Diane
34990 JUVIGNAC

Numéro d'agrément : S- 01-2013

Affiliation : Fédération Française de Sport Adapté

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2013 / 0017

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-102 du 14 janvier 2013 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

ALCHIMIE
17 rue de Roussel
34150 PUECHABON

Numéro d'agrément : S- 02-2013

Affiliation : Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2013 / 0018

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-102 du 14 janvier 2013 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

LES JOYEUX PETANQUEURS MARSEILLANAIS
Bar le National
5 avenue Victor Hugo
34340 MARSEILLAN

Numéro d'agrément : S- 03-2013

Affiliation : Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 31 janvier 2013

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,

Isabelle PANTEBRE



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

PREFET DU GARD

ARRETE N° 20120107-001-SEF-BIO

de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc – Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 22 mai 2012 par Réseau Ferré de France pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 19 espèces, dans le cadre de la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes Montpellier sur les communes de Lattes (34) et Saint-Gervasy (30) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Biotope en avril 2012, et joint à la demande de dérogation de Réseau Ferré de France ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 11 septembre 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 18 espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et amphibiens, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la demande de dérogation porte également sur les interdictions relatives à l'outarde canepetière, espèce pour laquelle la dérogation relève des responsabilités de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant que le décret du 16 mai 2005 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier ;

Considérant que le contournement LGV Nîmes Montpellier répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et lieux concernés par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

- Réseaux Ferré de France (RFF)
Direction Régionale Languedoc-Roussillon
185, rue Léon Blum
BP 9252
34043 MONTPELLIER cedex 1

Représenté par : M. Joseph GIORDANO, Directeur de projet du Contournement Nîmes Montpellier.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en oeuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Reptiles – Amphibiens (10 espèces) :

- *Hyla meridionalis* – Rainette méridionale, destruction de quelques adultes
- *Podarcis muralis* – Lézard des murailles, destruction de 10 à 50 spécimens, destruction ou altération de 3,3 ha d'habitat de repos et reproduction
- *Lacerta bilineata* – Lézard vert, destruction d'environ 10 spécimens, destruction ou altération de 2,4 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Pelodytes punctatus* – Pélodyte ponctué, destruction de quelques adultes
- *Lissotriton helveticus* – Triton palmé, destruction de quelques adultes
- *Bufo bufo* – Crapaud commun, destruction de quelques adultes
- *Elaphe scalaris* – Couleuvre à échelons, destruction de quelques spécimens
- *Anguis fragilis* – Orvet, destruction d'environ 10 spécimens, destruction ou altération de 0,5 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Chalcides chalcides* – Seps strié, destruction de quelques adultes, destruction ou altération de 0,15 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Tarentola mauritanica* – Tarente de Mauritanie, destruction de 10 à 50 spécimens

Oiseaux (8 espèces) :

- *Serinus serinus* – Serin cini, destruction de quelques nids
- *Cisticola juncidis* – Cisticole des joncs, destruction potentielle d'une nichée
- *Otus scops* – Petit-duc scops, destruction d'un nid localisé
- *Parus major* – Mésange charbonnière, destruction de quelques nids
- *Galerida cristata* – Cochevis huppé, destruction de 1 à 2 nichées, destruction ou altération de 3,1 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Falco tinnunculus* – Faucon crécerelle, destruction potentielle d'un nid
- *Upupa epops* – Huppe fasciée, destruction potentielle d'une nichée, destruction ou altération de 0,7 ha d'habitat de repos et de reproduction
- *Burhinus oedicephalus* – Oedicnème criard, destruction ou altération de 3,1 ha d'habitat de repos et de reproduction, perturbation de 38,8 ha

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation des jonctions du contournement Nîmes-Montpellier au réseau ferré national, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Les mesures compensatoires seront mises en oeuvre jusqu'au terme du partenariat public privé soit jusqu'au 19 juillet 2037.

Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de jonctions du contournement Nîmes-Montpellier au réseau ferré national sur les communes de Lattes(34) et Saint-Gervasy (30). Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ces lieux.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Réseau Ferré de France et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la réalisation des jonctions du contournement Nîmes-Montpellier au réseau ferré national, s'engagent à mettre en oeuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraites du dossier de demande de dérogation, ainsi que les prescriptions complémentaires (marquées par un *) :

- MA1 : limiter la destruction d'espèces protégées par intervention du coordinateur environnement avant les travaux de défrichage, abattage d'arbres et terrassement, afin de réaliser :
 - ◆ le repérage des arbres à cavités susceptibles d'être occupés par des chiroptères * ;

- ♦ la vérification de l'absence de chiroptères* ;
 - ♦ en cas de présence de chiroptères, sous réserve de faisabilité vis à vis des contraintes de sécurité du chantier, l'obturation de la cavité après départ des individus à la tombée de la nuit pour prévenir leur retour, dans une période comprise entre le 1er septembre et le 30 novembre uniquement* ;
 - ♦ pour les arbres dont les cavités ont pu être obturées et ceux ne présentant pas de cavités, l'abattage pourra être réalisé entre le 1er septembre et le 28 février* ;
 - ♦ pour les arbres à cavités qui n'auront pas pu être obturés, abattage entre le 1er septembre et le 30 novembre uniquement * ;
 - ♦ l'enlèvement d'abris naturels ou artificiels susceptibles d'être occupés par des amphibiens ou reptiles * ;
- MAt2 : Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles, suivant la cartographie détaillée de la mesure en annexe 2, et avant tout démarrage de chantier. Ces clôtures devront être solidement fixées et empêcher l'accès aux secteurs mis en défens par des engins ou des personnes. Les clôtures seront accompagnées de panneaux d'information.
 - MAt3 : Restaurer les surfaces de chantier temporaires, suivant les techniques d'implantation décrites et cartographiées en annexe 2, au plus tard à la date de mise en service de la LGV. Cette restauration consistera à planter des haies constituées d'essences autochtones adaptées aux conditions de stations locales. Les plants utilisés devront provenir de la façade méditerranéenne française. Les linéaires concernés par cette mesure pourront être affinés, après la phase travaux, par rapport au plan en annexe.
 - MAt 4 : Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens, en créant des andains compacts à partir des rémanents de débroussaillage des emprises de chantier. Leur localisation sera choisie par un écologue, d'après la cartographie en annexe 2. Une fois installés, ces abris artificiels devront être mis en défens pour éviter tout passage d'engin dessus.
 - MAt5 : Appliquer les mesures nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau détaillées en annexe 2, et suivant les prescriptions des autorisations loi sur l'eau relatives à ce chantier.
 - MAt 6 : Proscrire le curage de fossé initialement prévu au niveau de Lattes (jonction V2).
 - MAt 7 : Mettre en place un dispositif de décantation sur les bassins de rétention.
 - MAt 8 : Gérer les pollutions chroniques et accidentelles, suivant les mesures de prévention et de gestion des incidents détaillées en annexe 2 et

les prescriptions relatives aux autorisations ou déclarations Loi sur l'eau applicables à ces travaux.

- MAt 9 : Gérer les déchets de chantier, suivant les mesures détaillées en annexe 2.
- MAt 10 : Réduire ou supprimer les emprises travaux et des aménagements initialement programmés. Cette mesure comprend notamment :
 - ♦ Le maintien du parc arboré autour des bâtiments au niveau de la jonction de Lattes, secteur V1 ;
 - ♦ Le maintien en l'état, sans curage, du fossé nord situé le long de la voie ferrée, au niveau de la jonction de Lattes, secteur V2 ;
 - ♦ Le remplacement de l'exutoire en sortie de bassin de rétention par une buse enterrée, au niveau de la jonction de Lattes, secteur V3 ;

Mesure d'adaptation du calendrier pour la libération des emprises de travaux : défricher et débroussailler entre le 1er septembre et le 28 février uniquement, après avoir enlevé au préalable tout abri naturel ou artificiel de la zone d'emprise (MAt1).

Afin de rendre possible le contrôle du présent arrêté , Réseau Ferré de France informera la DREAL de la mise en oeuvre des mesures d'atténuation préalables (Mat1 et Mat2) ainsi que du calendrier prévisible de début des opérations de libération des emprises de travaux.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux de jonctions sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Réseau Ferré de France s'engage à mettre en oeuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraites du dossier de demande de dérogation :

- **MC1 : maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée**

Les acquisitions foncières nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure MC1, ont été réalisées, pour une surface totale suffisante de 22 ha 24 a 78 ca, sur la commune de Lédénon, lieux-dits Pazac et Les Mugues. Ces parcelles sont listées à l'annexe 3bis.

Ces parcelles doivent faire l'objet d'une gestion agricole appropriée qui repose sur un catalogue de mesures types présenté en annexe 5.

Un plan de gestion devra être établi au plus tard le 1er janvier 2013 par le gestionnaire désigné par Réseau Ferré de France, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5; il devra ensuite être mis en oeuvre jusqu'au terme du partenariat public privé engagé pour la réalisation du CNM, soit jusqu'au 19 juillet 2037.

L'adaptation du plan de gestion pourra être faite dans le temps, dans le respect des objectifs initiaux, sur proposition du gestionnaire. Cette adaptation sera soumise à validation suivant les termes de l'article 5.

- **MC2 : mesures agro-environnementales contractuelles (MAE)**

Les contractualisations nécessaires à la mesure MC2 doivent être maintenues, et les MAE appliquées, pour une surface de 28,6 ha, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au terme du partenariat public privé engagé pour la réalisation du CNM, soit jusqu'au 20 juillet 2037.

Les parcelles concernées par cette mesure compensatoire, à la date de signature du présent arrêté sont listées et localisées sur la carte en annexe 3bis.

Les parcelles contractualisées au titre MC2 devront être reconduites à l'échéance des contrats en cours ou remplacées par d'autres parcelles, en surface au moins équivalente. Ces parcelles devront remplir les conditions de mise en oeuvre des mesures de gestion favorables aux espèces d'oiseaux de plaine (outarde canepetière et oedicnème criard notamment).

Ces contrats entre Réseau Ferré de France (ou son mandataire) et les exploitants ou propriétaires des parcelles engagées au titre des mesures agro-environnementales contractuelles (MC2) devront avoir une durée de 5 ans minimum. Cette durée contractuelle minimale pourra être modifiée en cas de difficulté importante de mise en oeuvre, suivant les termes de l'article 5.

Ces parcelles doivent faire l'objet d'une gestion agricole appropriée qui repose sur un catalogue de mesures types présenté en annexe 5. Ce catalogue pourra être modifié en fonction des résultats de suivi ou des évolutions des techniques de gestion, après validation suivant les termes de l'article 5.

La modification des mesures types s'appliquera uniquement aux contrats conclus après la validation ayant eu lieu selon les termes de l'article 5.

Réseau Ferré de France tient à jour et communique à la DREAL, suivant une périodicité annuelle, le reporting des mesures compensatoires (acquisitions et MAE) selon les modalités à valider suivant les termes de l'article 5.

- **MC3 : création d'habitats terrestres artificiels (hibernaculums) favorables aux amphibiens et aux reptiles**

Cette mesure consistera à créer lors de la remise en état du site (2017) 4 à 8 hibernaculums suivant la méthodologie décrite en annexe 3. Ces hibernaculums seront disposés à proximité des andains prévus pour la mesure MAt 4, suivant la cartographie de cette mesure en annexe 2. Ces hibernaculums devront être, le cas échéant, mis en défens pour éviter tout passage d'engins dessus.

- **MC4 : restauration d'un réseau de haies cohérent**

Cette mesure s'appliquera en complémentarité de la mesure MAt3, pour assurer la fonction d'habitats et de corridors nécessaire aux espèces liées aux haies. Les linéaires concernés sont ceux qui n'auront pas pu être reconstitués en phase travaux par la mesure Mat3, du fait des contraintes de chantier. Les linéaires à planter seront définis en fonction des cartes en annexe 2 et 3, et affinés suite au chantier et la remise en état du site.

Cette restauration consistera à planter des haies constituées d'essences autochtones adaptées aux conditions de stations locales. Les plants utilisés devront provenir de la façade méditerranéenne française.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation. Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation.

Les mesures MA1 à MA5 ont pour objectif de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires (article 3) sur les populations d'espèces faisant l'objet de la présente dérogation, ainsi que sur l'Outarde canepetière. Ces mesures portent sur les surfaces compensatoires définies à l'article 3 et précisées en annexe 3bis. Elles pourront être adaptées, dans le respect de l'objectif cité ci-dessus, pour assurer une bonne complémentarité avec les suivis environnementaux de l'ensemble du projet de contournement Nîmes-Montpellier, déjà mis en oeuvre ou à venir. Ces adaptations devront être validées suivant les termes de l'article 5.

- **MA1** : Comptage des mâles chanteurs d'Outarde canepetière
- **MA2** : Comptage des Outardes canepetières en hivernage (thèse)
- **MA3** : Acquisition de connaissances sur les femelles, leurs habitats et leur réussite de reproduction
- **MA4** : Comptage annuel des Oedicnèmes criards en période de reproduction
- **MA5** : Suivi de l'occupation des sols
- **MA6** : Thèse de doctorat sur les outardes de la ZPS Costière Nîmoise, et suivi télémétrique.

Cette thèse a été engagée sous la responsabilité de Réseau Ferré de France en mai 2011 sous la direction du CNRS/CEBC de Chizé, pour une durée de 3 ans, et se

poursuivra jusqu'au 30 avril 2014. Elle a pour sujet : " Dynamique de la population d'Outarde canepetière des Costières de Nîmes ; conséquences et impacts prévisibles des travaux de construction de la LGV, et propositions de mesures de mitigation ".

- **MA7** : Mise en oeuvre du Comité technique des suivis environnementaux du CNM.

La composition actuelle du comité de suivi environnemental de la ZPS est indiquée en annexe 4. La composition du comité technique de suivi ou sa modification ultérieure devront être validées suivant les termes de l'article 5.

- **MA8** : Mettre en place une formation "enjeux environnementaux du chantier " auprès des chefs de chantier.
- **MA9** : Mettre en place un suivi du chantier durant toute la période des travaux par un coordonnateur environnement.
- **MA10** : Mettre en place des suivis des mesures anticipées (MA_t3 et MA_t 4) et compensatoires pour s'assurer de leur efficacité (MC4) et de leur fonctionnalité (MC3).

Les protocoles détaillés et méthodologies du suivi écologique prévus pour la mesure MA10 devront être soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Les suivis prévus pour la mesure MA10 relatifs aux mesures compensatoires MC3 et MC4 seront réalisés annuellement durant les 5 premières années de mise en oeuvre, puis la septième et la dixième année.

Les données brutes recueillies lors de ces suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Languedoc-Roussillon.

Réseau Ferré de France devra produire chaque année durant les cinq premières années, puis chaque année de suivi ou d'entretien, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en oeuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan sera communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CSRPN Languedoc-Roussillon avant le 28 février de l'année suivante. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté devront être validés conjointement par RFF et la DREAL . Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté.

Sauf en cas d'urgence, ces précisions ou modifications devront faire l'objet d'une consultation préalable du comité technique des suivis environnementaux du CNM prévu à l'article 4.

Après validation du compte-rendu de la consultation du comité de suivi, la DREAL et RFF s'engagent à valider les précisions ou modifications proposées sous un délai de un mois.

Article 6 :

Incidents

RFF est tenu de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier.

Article 9 :

Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Article 10 :

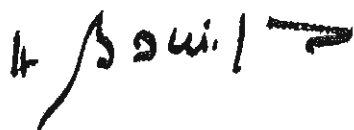
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ANNEXES :

- Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation.
- Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation.
- Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation.
- Annexe 3bis : liste et cartographie des parcelles compensatoires.
- Annexe 4 : description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi.
- Annexe 5 : liste et description des mesures types applicables à la gestion des parcelles compensatoires au titre des mesures MC1 et MC2.

Nîmes le, ^m 2 JAN. 2013


Le Préfet du Gard,



Hugues BOUSIGES

Montpellier le, 28 DEC. 2012

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,



Thierry LATASTE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexes de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

- **ANNEXE 1** : Plan des zones concernées par la dérogation

- **ANNEXE 2** : Description détaillée des mesures d'atténuation

- **ANNEXE 3** : Description détaillée des mesures de compensation

- **ANNEXE 4** : Description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi

- **ANNEXE 5** : Liste et description des mesures types applicables à la gestion des parcelles compensatoires au titre des mesures MCI etMC2.

Annexe N° 1 de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

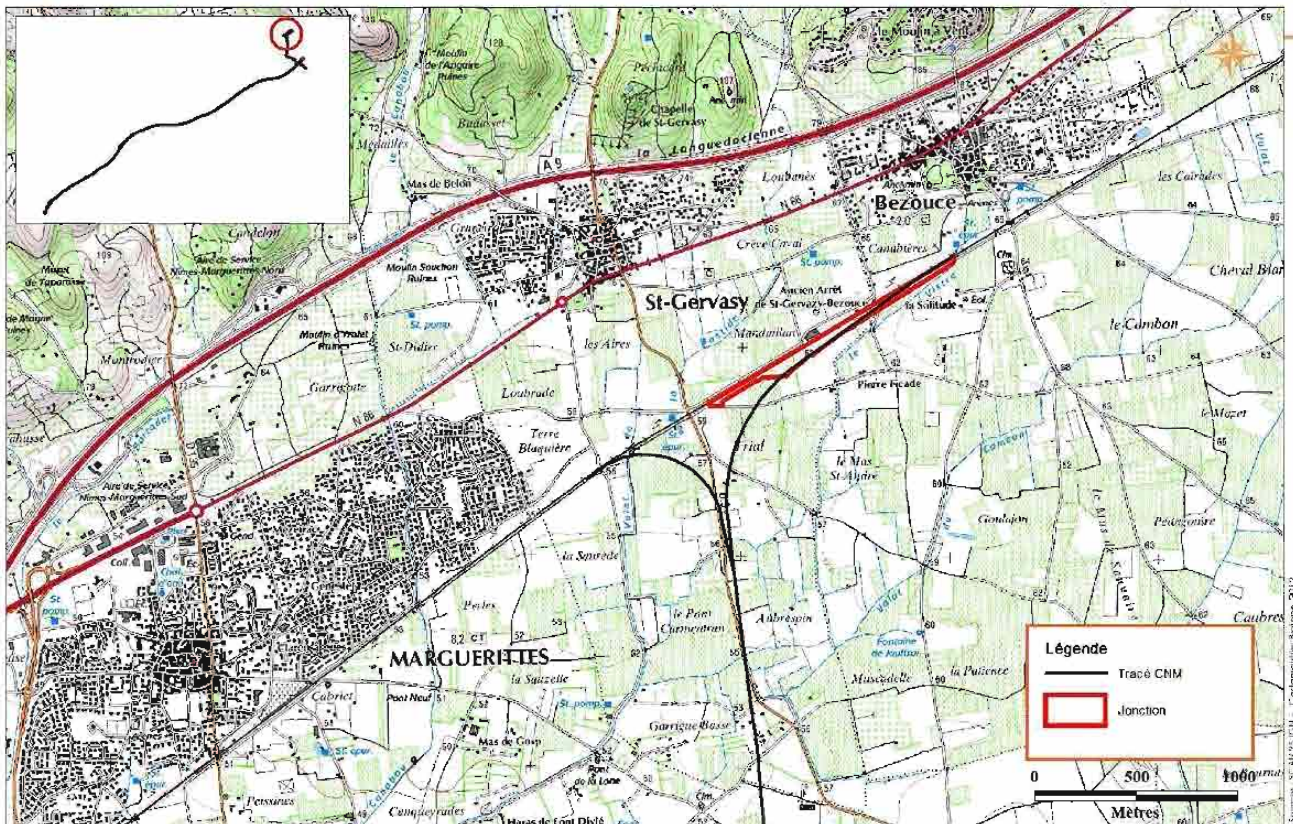
- Plan des zones concernées par la dérogation



Localisation du raccordement de Saint Gervasy



Dossier de demande de dérogation - 3 jonctions CNM

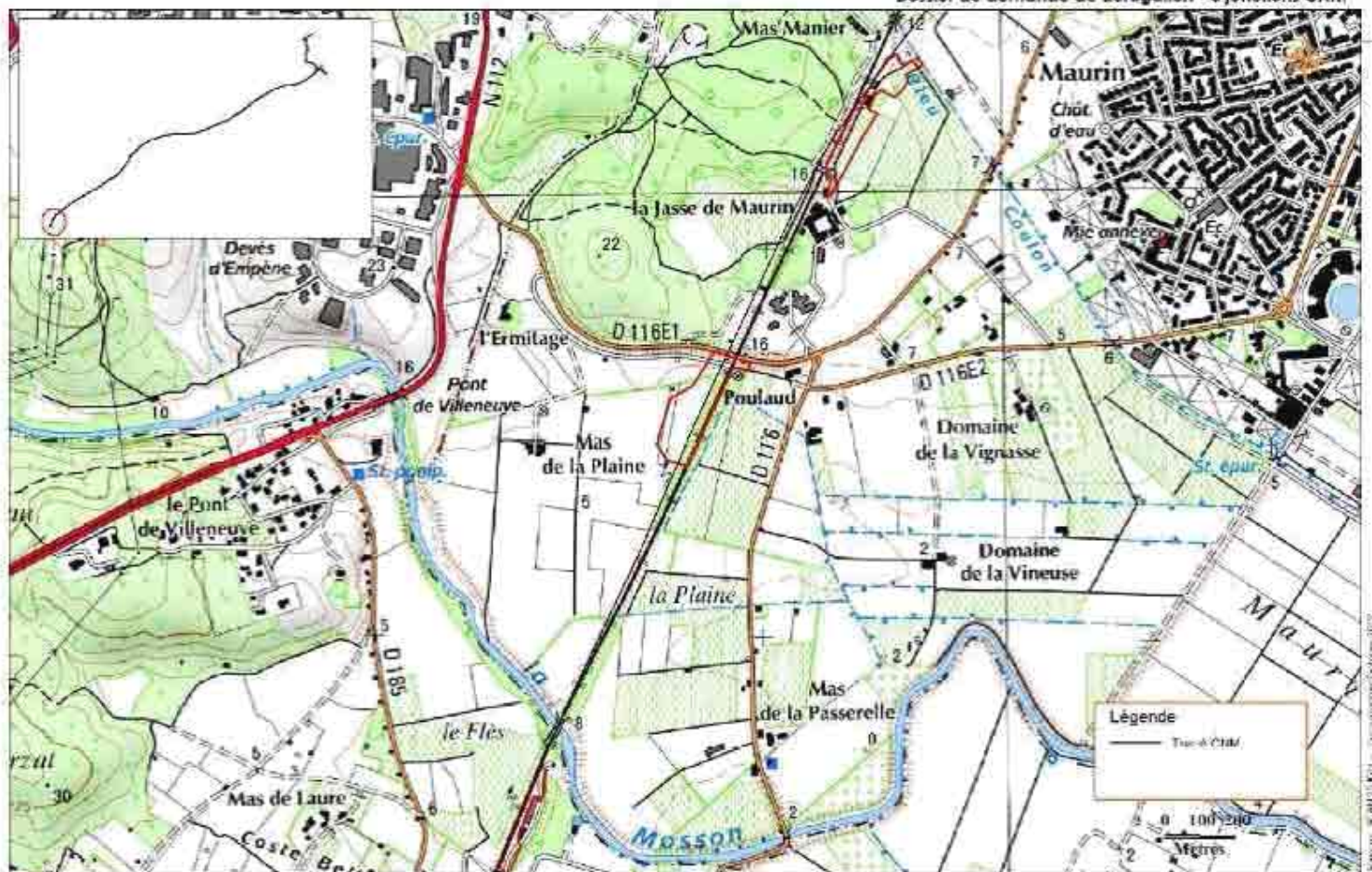




Localisation du raccordement de Lattes



Dossier de demande de dérogation - 3 jonctions CNM



Annexe N° 2 de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

- Description d détaillée des mesures d'atténuation

II.4.2 Mesures d'atténuation adoptées

Les mesures d'atténuation correspondent à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction.

Pour chaque espèce, ou par groupe d'espèces si cela s'avère plus pertinent, les mesures d'évitement permettent de ne pas impacter certaines populations ou habitats d'espèces. Ces mesures d'évitement consistent classiquement à adapter l'emprise de l'ouvrage ou des travaux et les dates d'intervention.

Lorsque l'évitement total des impacts n'est pas possible, des mesures de réduction sont nécessaires. Elles peuvent consister par exemple à intégrer des dispositifs de franchissement pour les infrastructures linéaires, à choisir certaines méthodes de travaux moins impactantes...

Les mesures d'atténuation engagent le demandeur et doivent être totalement intégrées à la gestion du projet par tous les intervenants concernés. Elles seront d'ailleurs reprises dans l'arrêté de dérogation et peuvent être contrôlées par les services de police de l'environnement. Certaines mesures font l'objet d'une fiche détaillée au chapitre IV.

❖ MAt 1 : Passage d'un écologue avant les travaux de défrichage et terrassement

MAt 1	Passage d'un écologue avant les travaux de défrichage et terrassement
Objectifs	Limiter la destruction d'espèces protégées
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Toutes les espèces protégées inventoriées ou potentielles, plus particulièrement les amphibiens, reptiles et oiseaux
Localisation	L'ensemble des zones de travaux, plus particulièrement les zones ayant fait l'objet d'observations d'espèces : Saint-Gervasy, Lattes, secteur V1
Modalités	<p>La mesure se divise en trois parties :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Passage d'un écologue sur site, accompagné d'un superviseur SNCF, afin de cartographier les éléments (arbres à cavités, trou d'eau, murets...) pouvant potentiellement accueillir des espèces protégées (ex : arbre à cavités occupé par le Petit Duc scop à Latte V1). Ce travail sera principalement basé sur les cartographies d'habitats d'espèces réalisées à l'échelle du CNM pouvant faciliter la recherche d'habitats de replis. 2) Les arbres à cavités seront abattus durant la période hivernale afin d'éviter la destruction d'individus ou de nichées. L'abattage débutera par la coupe des branches afin, si besoin, de faire fuir les éventuels occupants. Le tronc sera ensuite débité progressivement. 3) Le jour des travaux de débroussaillage et terrassement, un écologue devancera les engins afin d'effaroucher les individus présents et si besoin, procédera à leur capture. Pour ce dernier cas, des sites de relâchement seront identifiés à proximité (environ 100m).

MA1	Passage d'un écologue avant les travaux de défrichage et terrassement
	Cette dernière action dépendra de la capacité à obtenir une autorisation de capture pour tous groupes (amphibiens, reptiles et oiseaux préférentiellement)
Périodes adaptées	Cartographie et abattage des arbres : décembre/janvier/février Passage le jour du débroussaillage, défrichage et terrassement : mars
Gestion et entretien	Les sites de relâches des populations et/ou individus relâchés seront cartographiés et devront faire l'objet d'un suivi
Mesures associées	Mat 2 : Mettre en défens les zones de chantier en cas de présence de zones sensibles (ex : zone humide) ou autre habitat attractif sur le projet ou à proximité MS1 : Formation « enjeux environnementaux » MS2 : Suivis de chantier MS3 : Suivis des mesures
Indication sur le coût	2 jours de pré cartographie et de réunion avec un superviseur 2 jours pour accompagner l'abattage des arbres 5 jours pour effarouchement/déplacement 2 jours de cartographie Total= 11 X 600 = 6 600 euros

- ❖ **MAt 2:** Mettre en défens les zones de chantier en cas de présence de zones sensibles (ex : zone humide ou bois) ou autre habitat attractif sur le projet ou à proximité : Implantation et piquetage des zones de chantier localisées à proximité afin d'interdire l'accès aux personnes œuvrant sur le chantier sur les zones sensibles localisées à proximité.

MAt 2	Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
Objectifs	<p> limiter la destruction de zones sensibles lors de la phase chantier en mettant en défens l'emprise du chantier afin d'interdire l'accès aux personnes œuvrant sur le chantier, sur les zones sensibles localisées à proximité.</p>
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	<p> Amphibiens et reptiles protégés recensés et/ou potentiels ainsi que leurs habitats</p>
Localisation	

MAt 2

Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles


Lattes, secteur V3

Lattes, secteur V1

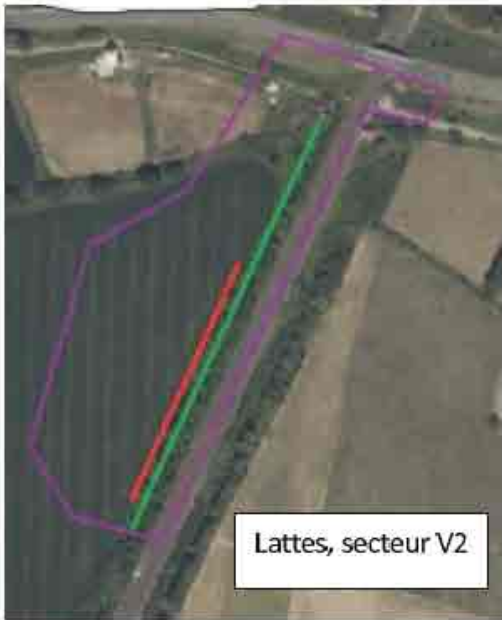



(Zone sans impact)

Modalités

Installer des clôtures « filets » signifiant des zones interdites d'accès ou à ne pas franchir. Les piquets doivent être solides et posés tous les 2.5m pour que la clôture ne s'affaisse pas. Des panneaux qui expliquent à quoi servent les clôtures accompagneront l'ouvrage.

MAI 2	Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
	 <p style="text-align: center;"><i>Clôture filet</i></p> <p>Ces zones ainsi que le balisage seront indiqués durant la formation « enjeux environnementaux » et les raisons de leur installations seront expliquées (intégration aux fiches « sensibilisation » et cartographie des éléments). Il sera demandé de faire remonter toutes anomalies (destruction, perte...) au chef d'équipe afin de procéder à leur remplacement.</p> <p>A chaque visite de chantier, l'écologue contrôlera leur présence et leur état. En cas de besoin, il signalera la nécessité de remplacer les barrières.</p>
Périodes adaptées	Le dispositif doit être mis en place en amont des travaux. Ces éléments peuvent être installés en parallèle au défrichage.
Gestion et entretien	Cette méthode a l'avantage de fonctionner de manière autonome sans aucune assistance technique. Compte tenu de la spécificité de l'opération, sa mise en place sera suivie par un expert écologue.
Mesures associées	MS1: Formation « enjeux environnementaux » MS2 : Suivis de chantier
Indication sur le coût	5 euros le ml soit, pour environ 1000ml = 5 000 euros 3 panneaux = 3 X 500 = 1500 euros

- ❖ **MAt 3 : Restauration des surfaces de chantier temporaires : remise en état et amélioration de la qualité des habitats présents sur la zone à l'origine**

MAt 3	Restauration des surfaces de chantier temporaires
Objectifs	Restaurer les surfaces de chantier temporaires favorables aux espèces
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Toutes les espèces protégées inventoriées ou potentielles
Localisation	 <p>Lattes, secteur V2</p>  <p>Lattes, secteur V1</p> <div style="display: flex; align-items: center; margin-top: 20px;"> <div style="margin-right: 10px;">   </div> <div> <p>Zones à restaurer</p> <p>Linéaires arborés</p> </div> </div>

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Avril 2012

Les surfaces pouvant faire l'objet d'une restauration à l'issue du chantier sont des milieux boisés. L'objectif est d'obtenir à terme un espace boisé diversifié. Il s'agira de planter des espèces exclusivement locales

* **Plantation**

Il convient d'associer des plants d'arbres (pour l'aspect esthétique, le but étant d'obtenir une strate arbustive assez rapidement avec des plants d'arbustes (pour l'aspect biodiversité, les arbustes permettront de lutter contre les espèces végétales invasives par une mise en concurrence avec celles-ci).

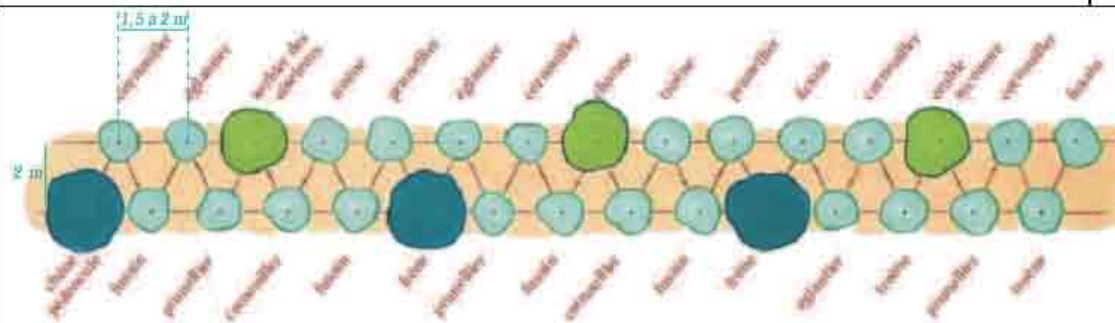
Essences de haut jet pouvant être plantées :

- *Prunus Avium* (Merisier) :
- *Fraxinus excelsior* (Frêne commun) : jusqu'à 40 m
- *Carpinus betulus* (Charme commun) : jusqu'à 30 m
- *Acer campestre* (Erable champêtre) : jusqu'à 25 m (endroit + sec)
- *Alnus glutinosa* (Aulne glutineux) : jusqu'à 20 m (endroit + humide)

Essences composant la strate arbustive

- Le troène, à condition qu'il s'agisse du Troène commun, *Ligustrum vulgare*
- Le laurier tin, à condition d'exclure strictement les cultivars et d'utiliser *Viburnum tinus* L.
- Bupleurum*, à condition qu'il s'agisse du *Bupleurum fruticosum* L.
- le sureau noir (*Sambucus nigra*)
- l'aubépine (*Crataegus monogyna* Jacq. ou *Crataegus laevigata*)
- le néflier (*Mespilus germanica* L.)
- le prunellier (*Prunus spinosa*)
- l'érable champêtre (*Acer campestre*)
- le cornouiller mâle (*Cornus mas*)
- le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

Modalités



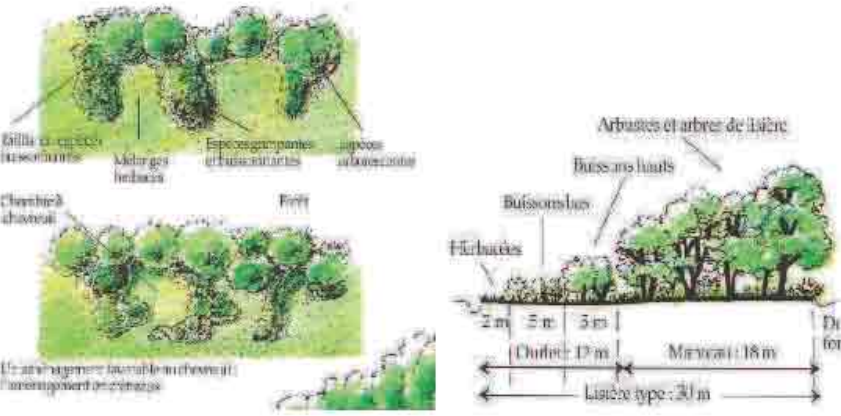
Source : *guide de plantation et d'entretien des haies champêtres, Département du Rhône*

Proposition d'agencement en « quinconce » des différentes essences. A savoir 1,5 à 2 mètres de distance entre chaque plant pour une bande de 2 mètres de large.


Le nombre d'espèces peut fluctuer jusqu'à 10 espèces maximum, alternant arbres et arbustes (cf. schéma ci-dessus) afin d'obtenir une lisière diversifiée, qui jouera pleinement son rôle, aussi bien esthétique qu'environnementale (lisière diversifiée = strate arborescente, strate arbustive et strate herbacée).

L'aménagement d'une lisière mettra l'accent sur l'étagement de la végétation de manière à créer une transition entre l'espace riverain (talus et voie de desserte) et le milieu forestier.

Dans l'idéal, la lisière sera créée sur une largeur de 5 m (3 m peuvent suffire) avec notamment la plantation d'arbres et d'arbustes locaux présentant une qualité esthétique (fleur/fruit/forme) et des capacités à nourrir la faune.

Mat 3	Restauration des surfaces de chantier temporaires
	<p>Dans le cas présent, l'objectif recherché est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aspect esthétique afin de redonner à la zone naturelle un côté attrayant et agréable pour les visiteurs (entrée principale de l'hôpital) - aspect environnemental : création de conditions favorables pour l'accueil de la faune et moyen de lutte contre les espèces végétales invasives (de par la présence d'une strate herbacée et strate arbustive) <p>Dessin idéal d'une Lisière :</p>  <p>Source : le guide illustré de l'écologie, Bernard Fischesser et Marie-France Dupuis-Tate, Editions de la Martinière</p>
Périodes adaptées	Plantation au début du printemps
Gestion et entretien	Prévoir une petite équipe de jardiniers-paysagistes, sans moyens mécaniques lourds, équipés du matériel décrit au-dessus afin d'intervenir dans le boisement.
Mesures associées	MS2 : Suivis de chantier MC3 : Création de linéaires arborés
Indication sur le coût	Environ 200 m ² soit 8 000 euros pour les raccordements V1 et V2 de Lattes


❖ **MAt 4: Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens**

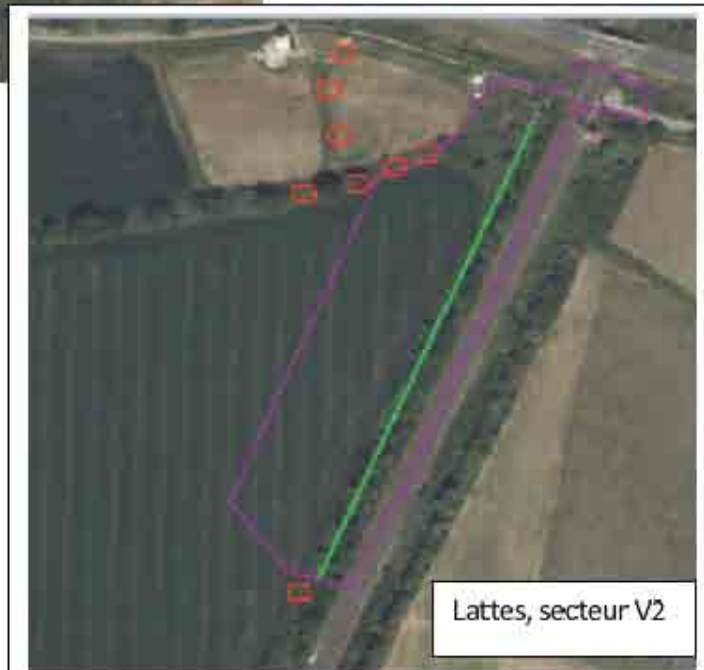
MAt 4	Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens en phase chantier
Objectifs	Limiter la destruction des reptiles et des amphibiens lors de la phase chantier, en éloignant les reptiles de l'emprise travaux.
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Amphibiens et reptiles protégés recensés et/ou potentiels
Communautés biologiques bénéficiant de la mesure	Amphibiens, reptiles et insectes
Principe et Localisation	<p>La localisation des zones de dépôts d'andains sera à préciser ultérieurement, en fonction des contraintes de chantier. Les résidus de coupes issus du débroussaillage seront recyclés.</p> <p>Créer une zone d'attraction hors emprise chantier, en constituant des habitats favorables à l'hivernage des espèces en recyclant les résidus de coupes issus du débroussaillage</p> <p>A la fin de la période estivale les individus vont rejoindre les zones hivernage afin de passer l'hiver à l'abri. Pour ce faire, ils choisissent des refuges (trou dans le sol recouvert de branchage avec de la litière par exemple). Les haies localisées sur le site présentent des caractéristiques favorables à leur hivernage. Lors du débroussaillage, de nombreux individus vont alors chercher de nouveaux refuges. L'objectif de cette mesure est de créer de nouveaux habitats favorables à l'hivernage.</p> <p>L'objectif est d'obtenir un andain compact (environ 50 cm de hauteur), collé au sol pour que les individus creusent en dessous et soient isolés. Une entreprise de débroussaillage peut réaliser ces andains</p>  <p><i>Fagot de branches favorables aux reptiles et amphibiens</i></p>





(<http://www.karch.ch/karch/f/rep/pmerkbb/pmerkfs2.html>)


Les andains seront formés aux pieds des arbres/arbustes existants, présents dans les parcelles acquises par RFF, afin de permettre aux espèces de se déplacer à couvert. Un espacement de 100m est conseillé entre chaque tas.

Les zones indiquées  sont des zones préférentielles, leur nombre variera en fonction des volumes obtenus et leur localisation sera définie sur le terrain avec l'aide d'un écologue.



MAAt 4	Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens en phase chantier
	<div data-bbox="608 277 874 349" style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 10px;">Lattes, secteur V1</div>  <div data-bbox="608 1122 874 1193" style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 10px;">Saint-Gervasy</div> 
Périodes adaptées	Lors des travaux de débroussaillage/défrichage
Gestion et entretien	Veiller à ne pas les traverser ou les détruire lors des travaux (communication auprès des agents du chantier durant la formation et sensibilisation des propriétaires)

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

MAt 4	Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens en phase chantier
	
Mesures associées	<p>MS 1 : Mettre en place une formation « biodiversité du chantier » auprès de l'ensemble des intervenants</p> <p>MS 2 : Mettre en place un suivi du chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues</p> <p>MC4 : Création d'habitats terrestres artificiels favorables aux amphibiens et aux reptiles (hibernaculum)</p>
Indication sur le coût	<p>Edification des andains par une entreprise de débroussaillage : 1000 euros</p> <p>1 jour d'accompagnement par un écologue pour le choix des zones de dépôts et la conception des andains = 600 euros</p>

❖ MAT 5 : Mesures prises en faveur de la préservation de la qualité de l'eau (cf. Dossier loi sur l'eau)

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (Plan Assurance Environnement).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages la zone Natura 2000 et les habitats naturels en règle générale.
Mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles en chantier conformément au plan d'assurance environnement de l'entreprise.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les milieux naturels (habitats et espèces associées).
Planifier le phasage chantier en fonction des cycles biologiques des espèces (sera précisé le cas échéant lors de la procédure de dérogation espèces protégées)	Préservation des espèces
Définition et localisation du point de rejet en partenariat avec la DREAL30, le syndicat du Vistre et la DDTM30	Incidence sur les eaux superficielles et le milieu naturel qui lui est lié
Sensibiliser les acteurs chantier aux risques de pollution accidentelle	Prévention de pollution
Marquage et balisage des emprises du chantier	Prévention de la dégradation du milieu
Limiter l'intervention sur la végétation des berges	Préservation des habitats et espèces associées
Installation des structures de chantier potentiellement polluantes en dehors des zones hydrogéologiquement et écologiquement sensibles.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines et donc sur les captages et les milieux naturels
Contrôle et suivi de la mise en place et du respect des mesures (Plan Assurance Environnement).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages la zone Natura 2000 et les habitats naturels en règle générale.
Mise en place d'un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollutions accidentelles en chantier conformément au plan d'assurance environnement de l'entreprise.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les milieux naturels (habitats et espèces associées).
Planifier le phasage chantier en fonction des cycles biologiques des espèces (sera précisé le cas échéant lors de la procédure de dérogation espèces protégées)	Préservation des espèces
Mise en place d'une collecte efficace des eaux de ruissellement du chantier et leur rejet à l'aval des captages après passage dans des bassins ou bâches de décantation.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Utilisation des techniques de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la progression de la pollution et	Incidence sur les nappes d'eau souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Avril 2012

Mesure	Incidences prévenues ou compensées par la mesure
résorber celle-ci (réalisation d'un piézomètre de contrôle et analyses d'eau en différents points, ...).	
Mise en place de barrière hydraulique si le polluant atteint la nappe.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Dépollution des eaux de ruissellement par écrémage, filtrage avant rejet dans le milieu naturel.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Application des modalités des plans de secours établi en liaison avec les SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Mise en œuvre d'une toile de protection dans les secteurs sensibles à l'érosion	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Présence d'un kit de dépollution dans les véhicules de chantier.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Signalétique de chantier qui précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie).	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles),	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques),	Incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Réalisation des décapages juste avant les terrassements.	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Ralentissement du cheminement de l'eau dans les fossés provisoires ou définitifs en pieds de talus (écrans filtres mobiles avant rejet dans les cours d'eau).	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Mise en végétation immédiate des talus, des fossés et berges de cours d'eau, en saison favorable. Plantes appartenant à la flore française et présentes spontanément dans la région, dans ce type de milieux	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
En cas de dépôts de fines après un orage, nettoyage immédiat du chantier.	Pour limiter la production de matières en suspension, incidence sur la qualité des eaux superficielles.
Enlèvement immédiat de terres souillées.	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.
Contrôle des rejets (qualité et quantité)	Incidence sur les nappes d'eaux souterraines ainsi que sur la qualité des eaux superficielles et donc sur les captages et les zones Natura 2000.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

❖ **MAt 6 : Supprimer le curage de fossé (lattes V2)**

Le fossé localisé sur la zone V2 du raccordement de Lattes ne sera pas curé lors des travaux (l'exutoire de ce fossé étant le Rieucoulon). Les populations de Rainettes seront ainsi épargnées.

❖ **MAt 7 : Mise en place d'un dispositif de décantation sur les bassins de rétention, plus particulièrement celui de Lattes qui se déverse dans la Mosson**

Tous les bassins de rétention auront une fonction mécanique de décantation permettant ainsi de traiter les eaux. Les risques de pollutions sont alors fortement diminués.

❖ **MAt 8 : Gestion des pollutions chroniques et accidentelles.** Ces mesures ont pour objectif de prévenir toute pollution du milieu, des eaux superficielles et souterraines. Elles sont en grande partie déjà citées dans la mesure MA 5 concernant le dossier Loi sur l'Eau, mais nous rappelons ici l'articulation de la démarche. Les mesures de gestion portent sur 2 sources de pollutions :

Les M.E.S. : Pour limiter la production de matières en suspension, notamment lors des opérations de terrassement, les mesures à prendre sont les suivantes :

- réalisation des travaux si possible hors des périodes pluvieuses ;
- réalisation des décapages juste avant les terrassements, en limitant au minimum le temps de non-intervention entre ces deux opérations ;

Les huiles, graisses et hydrocarbures... : les préconisations suivantes rappellent les moyens qui seront mis en œuvre au niveau du chantier pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement :

- maintenance préventive du matériel et des engins (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques);
- étanchéification des aires d'entrepôts de matériaux, de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins;
- interdiction de tout entretien ou réparation mécanique en dehors des aires spécifiquement dédiées;
- stockage du carburant, confinement et maintenance du matériel sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie);
- les huiles usées de vidange seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être, le cas échéant, retraitées;
- localisation des installations de chantier (aires spécifiques au ravitaillement, mobil-home pour le poste de contrôle ainsi que les sanitaires et lieux de vie des ouvriers) à l'écart des zones sensibles;
- collecte et évacuation des déchets du chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) selon les filières agréées;
- dans la mesure du possible et afin d'éviter les actes malveillants : gardiennage du parc d'engins et des stockages éventuels de carburants et de lubrifiants.

Mesures curatives : en cas de fuite accidentelle de produits polluants identifiés précédemment, le maître d'œuvre devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée. Les mesures citées ci-dessous ne sont pas exhaustives et il reviendra au maître d'œuvre, assisté du coordonnateur SPS et Environnement, d'en arrêter les modalités au moment de la désignation de l'entreprise travaux :

- par épandage de produits absorbants (sable) ;
- et/ou par utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins ; le transport des produits souillés sera mené conformément aux procédures communiquées par le fournisseur.

❖ **MAt 9 : Gestion des déchets de chantier.** Les entreprises attributaires des travaux sont responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier. Elles devront notamment s'engager à :

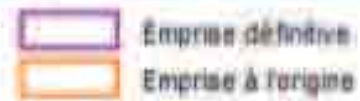
- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- prendre les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages ;
- enfin, pour tous les déchets industriels spécifiques, l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi permettant notamment d'identifier le producteur des déchets (en l'occurrence le maître d'ouvrage), le collecteur-transporteur et le destinataire.

❖ **MAt 10 : Réduction ou suppression d'emprises travaux et d'aménagements initialement programmés**

Lors de l'établissement de ce dossier, un certain nombre de réunions de travail entre le bureau d'étude écologue et le service « Ingénieurs projet » de la SNCF et de RFF a permis de remettre en cause l'intérêt de certains travaux au vu des enjeux biologiques, de les réduire voire de les annuler.

Citons les 3 cas les plus marquants :

- Lattes, secteur V1 : maintien du parc arboré autour des bâtiments, où plusieurs oiseaux cavicoles pourraient nicher (Petit-Duc scops notamment)



- Lattes, secteur V2 : annulation du curage du fossé nord, situé le long de la voie ferrée, avec annulation de l'impact sur les possibles Rainettes méridionales (vues uniquement dans le fossé sud)
- Lattes, secteur V3 : suppression de l'exutoire en sortie du bassin de rétention, qui devait s'écouler dans la Mosson, en nécessitant la coupe d'environ 0,2 ha de boisement assimilable à de la ripisylve dégradée. Une buse sera enterrée sous environ 10 m avec un matelas grillagé rempli de gabions, en sortie de buse pour éviter les affouillements. L'eau sera ainsi rejetée dans le milieu naturel, sans fossé, à plus de 40 m du lit de la Mosson. Cette solution a été jugée favorablement par la DDTM de l'Hérault en raison du profil du milieu (pente) et du faible débit en sortie de bassin : 4L/s.



Code Mesure	Intitulé
MAt 1	Passage d'un écologue avant les travaux de défrichage et terrassement
MAt 2	Mettre en défens l'emprise chantier sur les secteurs sensibles
MAt 3	Restauration les surfaces de chantier temporaires
MAt 4	Créer des habitats de substitution aux reptiles et amphibiens
MAt 5	Supprimer le désherbage chimique aux abords de zones humides
MAt 6	Supprimer le curage de fossé (lattes Y2)
MAt 7	Mise en place d'un dispositif de décantation sur les bassins de rétention
MAt 8	Gestion des pollutions chroniques et accidentelles
MAt 9	Gestion des déchets de chantier
MAt 10	Réduction ou suppression d'emprises travaux et d'aménagements initialement programmés

Annexe N° 3 de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

- Description d détaillée des mesures de compensation

III.2.1 Synthèse des types de mesures compensatoires par cortège

Quantification des impacts par cortège - Base de la compensation						
Espèce	Rappel de l'enjeu régional	Habitat d'espèces détruit	Equivalent en « couples impactés »	Habitat (appartient au même cortège)	Assiette compensatoire proposée	
Saint Gervasy						
Outarde canepetière	Fort	2,7 ha, 28 ha perturbés	Au maximum une nichée	Friche herbeuse Milieux ouverts et herbacés	Base de calcul établie dans l'étude d'incidence finalisée en 2009 (voir chapitre suivant) : 50,9 ha à gérer de façon favorable à ces oiseaux	
Oedicnème criard	Fort	3,1 ha, dont 2,7 ha en commun avec les habitats d'outarde 41,9 ha perturbés	Au maximum une nichée			
Cochevis huppé	Modéré	3,1 ha	1 à 2 couples	Culture, vignoble	Bénéfice des mesures compensatoires « outardes et oedicnèmes »	
Péloidyte ponctué	Modéré	0,06 ha	Quelques adultes en repos hivernal (pas en secteur humide)	Zones inondables végétalisées	Séries de mesures de restauration	

Quantification des impacts par cortège - Base de la compensation						
Espèce	Rappel de l'enjeu régional	Habitat d'espèces détruit	Equivalent en « couples impactés »	Habitat (appartient au même cortège)	Assiette compensatoire proposée	
Rainette méridionale	Modéré	0,06 ha	Quelques adultes en repos hivernal (pas en secteur humide)	Friches embroussaillées, fourrés		
Lézard vert	Modéré	0,5 ha	<ul style="list-style-type: none"> - Quelques individus en repos hivernal - Quelques juvéniles possibles au printemps - Terrain de chasse estival d'une dizaine d'individus 	Milieux de lisière ou embroussaillés	Séries de mesures spécifiques + bénéfice partiel des mesures compensatoires « outardes et oedicnèmes »	
Seps strié	Modéré	0,15 ha	Quelques individus en repos hivernal, quelques juvéniles possibles au printemps	Biotopes herboux secs		
Orvet fragile	Faible	Env. 0,5 ha	Au maximum une dizaine d'individus quel que soit la saison	Micros habitat avec un couvert végétal assez dense		
Mésange charbonnière	Faible	5,3	Quelques territoires de couples	Toutes sortes de zones boisées		
Serin cini	Faible	5,3	Quelques territoires de couples	Campagne cultivée, bosquet, lisière Milieux semi ouverts anthropisés.		
Lattes						
Espèce	Rappel de l'enjeu régional	Habitat d'espèces détruit	Equivalent en « couples impactés »	Habitat (appartient au même cortège)	Coefficient de compensation proposé	

Quantification des impacts par cortège - Base de la compensation						
Espèce	Rappel de l'enjeu régional	Habitat d'espèces détruit	Equivalent en « couples impactés »	Habitat (appartient au même cortège)	Assiette compensatoire proposée	
Rainette méridionale	Modéré	0,4 ha	Quelques couples, observés côté « est » de la voie SNCF, et potentiels de ce côté « ouest »	Milieux frais, humide et boisé, en bordure de la voie existante	Séries de mesures de restauration	
Lézard des murailles	Faible	3,3 ha	Entre 10 et 50 individus possibles, selon densité locale	Ubiquiste, murs de pierres, les rochers...	Séries de mesures de restauration sur talus	
Tarente de Mauritanie	Faible	3,3 ha	Entre 10 et 50 individus possibles, selon densité locale	Murs de pierres, les rochers, les troncs		
Lézard vert	Modéré	1,9 ha	1 individu observé, quelques uns probable	Zone ensoleillée, embroussaillée, en lisière de cultures	Séries de mesures spécifiques	
Couleuvre à échelon	Modéré	1,5 ha	1 individu observé, quelques uns probable	Paysages hétérogènes faits de bosquets, maquis et cultures méditerranéennes	+ bénéfice partiel des mesures compensatoires « outardes et oedichnèmes »	
Cisticole des joncs	Faible	0,5 ha	1 couple possible dans un linéaire de bosquet le long de la voie SNCF existante	Formations herbacées, hautes herbes/champs		
Mésange charbonnière	Faible	0,5 ha	Quelques nids possibles dans un linéaire de bosquet le long de la voie SNCF existante	Toutes sortes de zones boisées		
Faucon crécerelle	Faible	0,7 ha	1 couple possible	Mozaique : milieux agricole (champ/landes/prairies) avec		

Quantification des impacts par cortège - Base de la compensation						
Espèce	Rappel de l'enjeu régional	Habitat d'espèces détruit	Equivalent en « couples impactés »	Habitat (appartient au même cortège)	Assiette compensatoire proposée	
				patch de milieux boisés.		
Petit-duc scops	Modéré	0,2 ha	1 nid localisé	Boisement clair de feuillus et mixtes, correspondant essentiellement au parc boisé, en grande partie évité	Passage d'un écologue avant travaux, coupe des arbres en hiver	
Huppe fasciée	Modéré	0,7	Pas de nid observé	Prairies	Séries de mesures de restauration	

III.2.2 Cortège des milieux ouverts herbacés : calcul de la surface compensatoire

Les impacts résiduels nécessitant des mesures compensatoires concernent **essentiellement 2 espèces de milieux ouverts**, l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, à fort enjeu régional, dont des impacts sur les habitats de nourrissage, voire de reproduction (pas de preuve attestée, mais grande difficulté sur le terrain pour trouver les nids de ces espèces) ont été calculés :

Il est important de noter ici que ces deux espèces bénéficient d'une bonne connaissance et d'un stade d'étude plus avancé en terme de définition d'impacts et de mesures compensatoires du fait de l'enjeu écologique qu'elles représentent. Ces éléments sont présentés au chapitre IV.1.1 « IV.1.1 Cortège des espèces de milieux prairiaux (incluant les habitats d'Outarde et d'Œdicnème) »

Nota : Pour l'étude d'incidences globale du CNM de 2009 (qui est en cours de remise à jour par la société de projet Oc'Via), une bande de 250 m de part et d'autre du tracé de la ligne a été retenue comme « perturbée ». De ce fait, les terrains favorables à l'Outarde et à l'Œdicnème localisés dans ces 500 m entrent dans la fourchette de compensation en tant qu'« habitats perturbés ».

Or, la jonction de Saint-Gervasy est réalisée sur le réseau existant, directement dans cette bande dite « perturbée » de 500 m. Conformément à la demande des services de l'Etat régionaux, ces milieux sont tout de même compensés à hauteur de ce qui est fait pour l'ensemble du projet, comme détaillé ci-après.

	Outarde perturbation	Outarde destruction		Œdicnème perturbation	Œdicnème destruction
Attractivité du milieu	surface (ha)	surface (ha)	Attractivité du milieu	surface (ha)	surface (ha)
3	25,46	2,73	2	38,80	3,13
2	16,15	0,39	1	22,04	0,41
1	23,02	0,86	0	21,54	0,76
0	17,74	0,30			

Ainsi, les surfaces nécessaires pour le calcul sont les suivantes :

- Surfaces détruits à hauteur de 2,7 ha pour l'outarde et 3,1 ha pour l'œdicnème (incluant les 2,7 ha de l'outarde, favorables aussi à l'œdicnème) sur le site de Saint-Gervasy.
- Surfaces perturbés dans un rayon de 250 m à hauteur de :
 - 25,5 + 16,1=41,6 ha (outarde)
 - 38,8 ha (inclus dans les 41,6 ha favorables aux outardes).

Lors de l'étude d'incidence du projet CNM sur la ZPS « Costière nîmoise », un calcul assez complexe des ratios et surfaces à compenser a été proposé, discuté et adopté :

Habitats détruits (ratio X3) :

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

Habitats les plus favorables		2,7 ha x 3
Habitats spécifiques œdicnèmes les plus favorables		0,4 ha x 3
TOTAL 1	3,1 *3, soit	9,3 ha

Habitats perturbés (ratio X 2 et X1) :

Habitats les plus favorables dans les LEK		0 ha x 2 (pas de lek)
Habitats moins favorables dans les LEK		0 ha x 1 (pas de lek)
Habitats les plus favorables hors LEK (codes 2 et 3)		41,6 ha x 1
Habitats favorables spécifiques œdicnèmes		0 ha x 1
TOTAL 2		41,6 ha

TOTAL 1 + TOTAL 2	50,9 ha
--------------------------	----------------

Ainsi, une série de mesures de gestion compensatoires d'habitats peu accueillants à l'origine sera réalisée sur une **assiette compensatoire de 50,9 ha**. Ces mesures sont décrites dans le chapitre IV.1.

Les mesures de gestion qui seront appliquées sur ces surfaces, en faveur des outardes et des œdicnèmes bénéficieront directement à deux espèces appartenant au même cortège : **Cochevis huppé et Huppe fasciée**.

III.2.3 Autres cortèges : bénéfiques indirects des mesures « outardes » et autres mesures compensatoires proposées

Les mesures de gestion compensatoire qui seront appliquées sur les 50,9 ha en faveur des outardes et des œdicnèmes, seront également valables :

- **Pour les espèces des habitats mixtes, comportant des** taxons à enjeu régional modéré (à faible), colonisant les prairies naturelles avec lisières, les fourrés et les bosquets, tel que le Lézard vert, le Seps strié, la Couleuvre à échelons (mais aussi l'Orvet fragile, la Mésange charbonnière, le Faucon crécerelle, la Cisticole des joncs et le Serin cini). Rappelons que les impacts résiduels occupent des surfaces additionnées (Saint-Gervasy et Lattes) de 2,4 ha pour les reptiles et d'environ 6 ha pour les oiseaux :
 - o D'une part, ces habitats et ce cortège d'espèces vont bénéficier des mesures compensatoires réalisées pour les outardes et les œdicnèmes et appliquées sur les 50,9 ha.
 - o D'autre part, un certain nombre de mesures de restauration complémentaires sont proposées telles que la recréation de haies, et la pose d'hibernaculums, au sein des surfaces acquises par RFF pour les mesures compensatoires outardes ou à proximité directe des périmètres des jonctions.

- Pour le **cortège d'espèces de milieux humides** : Rainette méridionale, Pélodyte ponctué (et Crapaud commun), impactés dans leurs habitats hivernaux (friches embroussaillées), une gestion douce des habitats herbeux et le maintien des bosquets et petites friches garantiront le rôle fonctionnel de ces habitats en tant que refuges hivernaux.
- Pour le **cortège d'espèces de milieux rocheux** : Tarente de Mauritanie et Lézard des murailles pour la destruction de 3,3 ha d'habitats variés rocheux ou de murets. Là encore, une gestion agricole douce des milieux herbeux, des chemins et annexes (murets, tas de pierres existants) et exempte de pesticide améliorera a minima les conditions de maintien de cette petite faune et de ces proies (insectes).
- Pour le Petit-Duc Scops, ces habitats herbeux réhabilités peuvent augmenter leur territoire de chasse. Une mesure de prévention sera effectuée pour éviter toute destruction possible de nichée (MAT 1).

Les espaces herbeux réhabilités à l'aide de quelques aménagements de type refuges pierreux ou faits de branches, seront très probablement attractifs pour toutes ces espèces. Des mesures de restauration de haies et de bosquets, ou de renaturation des futurs talus sont proposées en complément.

IV. Présentation des engagements pris en faveur de l'environnement

IV.1 Détail des mesures compensatoires (MC)

Code de la mesure	Intitulé de la mesure
MC1	Maitrise foncière avec gestion agricole appropriée
MC2	Mesures agro environnementales contractuelles
MC3	Création d'habitats terrestres artificiels (<i>hibernaculum</i> s) favorables aux amphibiens et aux reptiles
MC4	Restauration d'un réseau de haies cohérent

Tableau récapitulatif des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires des jonctions de Lattes et Saint-Gervasy sont définies par type de milieu bénéficiant à plusieurs espèces d'un même cortège.

IV.1.1 Cortège des espèces de milieux prairiaux (incluant les habitats d'Outarde et d'Œdicnème) :

RFF a réalisé entre 2007 et 2009 le dossier d'évaluation des incidences du projet CNM dans sa globalité, sur les oiseaux de la ZPS Costière Nîmoise. Cette étude a conclu que le CNM présente des incidences significatives pour l'Outarde canepetière et l'Œdicnème Criard. Un plan de mesures compensatoires a donc été proposé. **Le volume compensatoire a été évalué à 1140 ha selon deux grands axes :**

- Maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée (500 ha),
- Mise en œuvre de mesures agro-environnementales contractuelles supplémentaires (640 ha).

Un suivi a également été proposé :

- Comptages des populations d'Outardes et d'œdicnèmes ;
- Suivi télémétrique ;
- Comité de suivi technique ZPS.

Cette étude d'incidences a été communiquée aux services de l'Etat régionaux (DREAL LR, DDTM du Gard), au MEDDM (Direction de l'eau et de la Biodiversité) et à l'Union Européenne pour information fin d'année 2009, début d'année 2010.

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

Une expérimentation a été réalisée en parallèle de l'élaboration de l'étude d'incidences : des mesures MAE ont été mises en œuvre entre 2007 et 2010 de façon expérimentale (270 ha contractualisés- hors objectifs de superficie présentés ci-dessus). Une phase de prospection foncière a également été mise en œuvre entre 2007 et 2009 pour évaluer les faisabilités d'acquisition sur le territoire de la Costière Nîmoise.

Pour conduire ces deux volets, RFF a signé une convention de partenariat avec le CEN L-R, le Centre Ornithologique du Gard, la Chambre d'Agriculture du Gard et la SAFER L-R.

Depuis 2010-2011, RFF a contractualisé un marché avec le même groupement pour mettre en œuvre le plan de mesures compensatoires tel que précisé ci-dessus. L'objectif de RFF était de réaliser dans les deux années précédant le début des travaux :

- 640 ha de MAE ;
- 100 ha d'acquisition, en priorité pour de l'hivernage ;
- Le suivi des populations d'Outardes et Œdicnèmes (inventaires, suivi télémétrique occupation du sol etc.) ;
- Un point d'avancement régulier avec experts et services de l'Etat via les « comité techniques ZPS ».

Le titulaire attributaire du Contrat de Partenariat, la société de projet Oc'Via, (groupement Bouygues) est chargé de prendre le relais de la totalité de ces mesures compensatoires à compter de l'été 2012 jusqu'en 2024 (reprise des conventions de gestion, baux environnementaux, gestion des sites acquis etc.), et doit notamment acquérir d'ici la mise en service du CNM les 400 ha complémentaires.

Rappel : l'assiette compensatoire à compenser spécifique à la jonction de Saint Gervasy, incluse dans le plan de mesures compensatoire du CNM, est de 50,9 ha.
Dans un souci de maintien des proratas énoncés lors de l'étude d'incidence de 2009 du projet global, les 50,9 ha de compensation peuvent ainsi être séparés en 22,3 ha d'achat/gestion/rétrocession et 28,6 ha de gestion sous convention agricole.

Nous détaillons ici les principes et le travail accompli.

Maitrise foncière avec gestion agricole appropriée (MC1)

Les actions de maîtrise foncière (acquisitions à l'amiable) sont menées en étroite concertation avec la profession agricole de manière à ne pas déstabiliser le marché foncier, ou à créer des tensions par la mise en concurrence de projets à orientations différentes et déséquilibrer les structures agricoles.

Démarche mise en place par le groupement CEN LR, CA 30, CO-Gard et SAFER LR :

1/ Acquisition

- Veille du marché foncier agricole (SAFER) ;
- analyse écologique du site et définition de la pertinence d'acquisition pour l'outarde et l'œdicnème ;
- candidature RFF puis acquisition si la candidature est retenue par le Comité Technique SAFER (concurrence très délicate avec la profession agricole).

2/ Remise en état

- Si nécessaire (les sites acquis sont de préférence des sites à l'origine non accueillants pour l'Outarde donc vergers, vignes nues etc.), arrachage des cultures en présence ;
- arrachage des hais de cyprès (très courantes) ;
- nivellement du terrain ;
- semis (défini par le groupement en fonction de l'objectif de gestion : hivernage, reproduction,...).

3/ Gestion

- Définition par le groupement d'un « cahier des charges Outarde » impliquant une exploitation du site favorable à l'Outarde (fonction de l'occupation des sols alentours, de la mosaïque de milieux, de la superficie et disposition des parcelles,...) ;
- appel à candidature pour trouver un exploitant ;
- contractualisation d'un bail environnemental avec l'exploitant retenu qui s'engage à respecter le cahier des charges et est indemnisé par RFF en contrepartie.

4/ Rétrocession

Les surfaces acquises sont rétrocédées via une convention à un organisme gestionnaire d'espaces naturels qui assure le relais technique pour l'application de la gestion : encadrement de l'exploitant, suivi et contrôle du respect du cahier des charges, versement des indemnités,...jusqu'à la fin du plan de mesures compensatoires (2024). A compter de cette date, l'organisme bénéficiaire de la rétrocession s'engage à assurer sous sa responsabilité la gestion environnementale du site, en concertation avec les services de l'Etat régionaux compétents (DREAL, DDTM).

Localisation :

- Les acquisitions doivent s'effectuer en grande majorité au sein du périmètre de la ZPS, ou en proche périphérie mais à plus de 250 m du fuseau de LGV ;
- cette mesure d'acquisition doit concerner en priorité des terrains pour l'hivernage, afin de compenser l'impact important que le site des Quarquettes va subir) ;
- par ailleurs, dans la mesure du possible, il faut trouver des terrains visant à favoriser le déplacement des outardes vers la sud de la LGV, le Nord étant très urbanisé (Nîmes).

Cout de la mesure MC1 :

Environ 10,43 M€ sur 15 ans pour 500 ha d'acquisition sur l'ensemble du projet CNM, soit environ 0,47 M€ pour la jonction.

Bilan de la mesure en mars 2012 :

- Acquisition par RFF d'un site de 22 ha qui a permis la réalisation d'un site d'hivernage de plus de 70 ha grâce aux MAERFF concomitantes (Acte d'achat et cahier des charges Outarde joint en annexe 4⁶).

Les travaux de restauration écologiques ont permis l'aménagement de conditions favorables pour l'hivernage 2011-12.

Le site est en cours de rétrocession au CEN-LR.

- une candidature en cours de finalisation sur un îlot de 71 ha (candidature RFF retenue en comité technique et projet de signature de la promesse d'achat en mai 2012) (CR du comité technique SAFER ayant désigné RFF attributaire des 71 ha, jointe en annexe 5),
- un projet d'acquisition de 7 ha qui pourrait permettre à terme l'amélioration d'un site de reproduction (candidature RFF retenue en comité technique et projet de signature de la promesse d'achat en juin 2012).

La SAFER avertit cependant des difficultés possibles à l'avenir pour l'acquisition des 400 ha supplémentaires par le partenaire privé.

D'autres options non explorées jusqu'alors seront sans doute à réaliser (prospection active de zones en déprise, animation foncière, acquisition de mosaïques de petites parcelles...).

Mesures agro environnementales contractuelles (MC2)

Les MAE (objectif : 640 ha) sont conduites de manière concertée avec propriétaires et exploitants, comme un véritable projet de territoire. En effet, les conditions d'application de ce dispositif s'insèrent dans un territoire où l'activité agricole de polyculture est dominante, dynamique, en mutation. L'objectif recherché est de contractualiser avec les exploitants volontaires sur 5 ans.

⁶ Deux cahiers des charges sont joints en annexe 4 :

Le 1er, signé, qui encadre la gestion des parcelles jusqu'en juillet 2012 dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire

Le 2d, en cours de finalisation, qui sera joint au bail environnemental lorsque RFF rétrocèdera gracieusement le site de Ledenon au CEN LR (prévu pour l'été 2012).

Démarche mise en place par le groupement CEN LR, CA 30, COGard et SAFER LR :

- Elaboration d'un catalogue de mesures avec chiffrage des indemnités (catalogue validé fin 2010 suite à de nombreux échanges avec la DREAL LR, la DDTM du Gard et Vincent Bretnagolle, du CNRS de Chizé) (cf annexe 4) ;
- Définition d'une « ligne de conduite » (objectifs à atteindre pour chaque type de mesure du catalogue et définition de secteurs d'intervention prioritaires) ;
- Envoi de courriers informatifs à tous les exploitants de la Costière Nîmoise (13 500 ha) ;
- Relance des personnes ne répondant pas ;
- Analyse écologique des parcelles pour lesquelles les exploitants souhaitent signer des MAE ;
- Rencontre des exploitants intéressés par la démarche ;
- Diagnostic des parcelles à conventionner avec établissement d'un cahier des charges spécifique au contexte d'exploitation des parcelles et des milieux alentours ;
- Formation des exploitants lors de reconversions de pratiques agricoles (premières luzernes, barre d'effarouchement pour la fauche etc.) ;
- Signature des contrats pour 5 ans avec 1/3 des parcelles contrôlées chaque année et versement annuel des indemnités de compensation financière (un exemple de contrat MAE est joint en annexe 7).

Localisation :

Les MAE doivent s'effectuer en grande majorité au sein du périmètre de la ZPS, ou en proche périphérie mais à plus de 250 m du fuseau de LGV. La recherche de mosaïques de milieux via plusieurs conventionnements sur des secteurs proches est recherchée.

Coût de la mesure MC2 :

Environ 3,84 M€ sur 15 ans pour 640 ha de mesures agro-environnementales contractuelles sur l'ensemble du projet CNM, soit environ 0,17 M€ pour la jonction.

Bilan de la mesure en février 2012 :

- 514 ha contractualisés au 30 février 2012 pour la période 2011/2016 - Plus de 80% de l'objectif atteint ;
- 145 253,50 € engagés soit en moyenne 282,63 €/ha ;
- 46 exploitants engagés ;
- 242 parcelles (2,12 ha en moyenne) ;
- Des contrats signés pour 5 ans.

Type de mesure	Objectif initial	surface engagée
1R- Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde	130	178,51
2R- Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien	20	1,11
3- Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage	90	83,61
4- Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche	180	64,97
5- Réouverture d'une parcelle embroussaillée	50	0,00
6- Gestion mécanique de friches herbacées	50	25,12
7- Implantation d'enherbement inter-rang lors d'une plantation d'oliviers	10	0,00
8- Implantation d'enherbement inter-rang en vigne	20	19,21
9- Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne	20	66,26
10- Maintien des chaumes après récolte	50	56,96
11- Implantation d'une culture intermédiaire annuelle	20	18,19
12- Suppression de haie	3000	1 157,00
Total		513,94 ha

Synthèse de la démarche pour ces mesures compensatoires MC1 et MC2

Type MC	Assiette compensatoire de la jonction	Réalisé au 30/02/2012
MC 1 : maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée	50,9 ha	22 ha acquis 78 ha de promesses de vente
MC 2 : mesures agro-environnementales		514 ha contractualisés pour 5 ans

Cortège d'espèces des milieux humides

Pélodyte ponctué (PN, art 3, enjeu régional modéré)
Rainette méridionale (PN, art 2, enjeu régional modéré)
Triton palmé (PN, art 3, enjeu régional faible)
Crapaud commun

Les ripisylves et points d'eau éventuels ne sont pas concernés par le projet de raccordement. En effet, ceux-ci seront épargnés par le projet en cas de besoin par la mise en place d'un balisage. Les acteurs du chantier seront sensibilisés en amont des travaux afin de veiller à la conservation de ces milieux.

Les espèces inféodées à ce type de milieux dépendant aussi de la présence d'autres milieux à proximité tels que des boisements clairs, des lisières ou encore des milieux embroussaillés, des habitats de possible hivernage seront sous emprise des travaux à Saint-Gervasy et à Lattes, induisant en plus un risque de destruction d'individus de ces espèces protégées..

- Les mesures développées ci-dessous (MC3 et MC4) seront donc favorables aux espèces de ce cortège.

Cortège d'espèces de milieux rocheux

Seules deux espèces à enjeu faible sont typiques de ces milieux : le Lézard de murailles et la Tarente de Mauritanie.

Elles s'adaptent particulièrement bien aux aménagements humains, et apprécient fortement les remblais des voies ferrées.

- Ainsi, à terme, les pierres utilisées pour la trame ferroviaire, fourniront de nouveaux habitats favorables à ces espèces (des observations ont lieu au sein de voies ferrées).
- Dans une moindre mesure, elles apprécieront les mesures MC3 et MC4, pas destinées à ce cortège à l'origine.

Cortège 4 : Milieux mixtes et mosaïque d'habitat

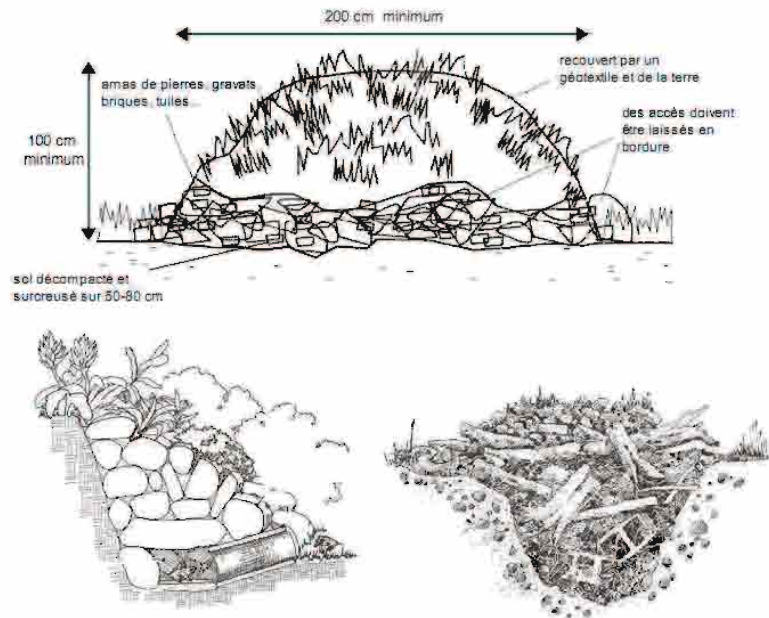
Orvet fragile (PN, art 3, enjeu régional faible)
Lézard vert (PN, art 2, enjeu régional modéré)
Seps strié (PN, art 3, enjeu régional modéré)
Couleuvre à échelons (PN3-, enjeu régional modéré)
Serin cini (enjeu régional faible)
Mésange charbonnière (enjeu régional faible)
Faucon crécerelle (enjeu régional faible)

La majorité des espèces concernées par le projet de raccordement, sont des espèces assez communes, dont quelques unes sont à enjeu régional modéré (Lézard vert, Couleuvre à échelon), et d'autres à enjeu faible.

- Les mesures développées ci-dessous (MC3 et MC4) seront donc favorables aux espèces de ce cortège.

MC 3	Créer des habitats terrestres artificiels (<i>hibernaculums</i>) favorables aux amphibiens et aux reptiles.
Objectifs	Augmenter la surface de zones favorables aux amphibiens et aux reptiles Optimiser la résilience des milieux favorables aux amphibiens et aux reptiles
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Amphibiens protégés recensés et/ou potentiels : Triton crêté, Crapaud calamite, Salamandre tachetée, Triton palmé
Communautés biologiques bénéficiant de la mesure	Amphibiens et reptiles protégés recensés et/ou potentiels
Principe	<p>Le débroussaillage et le terrassement réalisés en amont des travaux auront des conséquences sur les espèces : destruction d'individus et l'altération des habitats. L'objectif de cette mesure est donc de créer des habitats favorables aux amphibiens et aux reptiles à proximité de la piste des travaux afin d'augmenter les capacités de refuge en amont des travaux (courant été 2012). Les individus revenant sur le site pour hiverner se reporteront éventuellement sur ces formations et les individus fuyant la piste suite au débroussaillage pourront s'y réfugier. Les parcelles concernées sont celles attenantes à la piste sur les zones dites sensibles.</p> <p>Ces <i>hibernaculums</i> augmenteront la quantité de sites de repos (hivernage/estivage) disponibles pour permettre à la population impactée de se reconstituer plus facilement et de manière pérenne.</p> <p>Les <i>hibernaculums</i> devront être créés pour compenser l'altération des habitats terrestres lors des travaux. Ils seront implantés dans les secteurs favorables aux amphibiens et aux reptiles.</p> <p>L'idéal est de les disposer à proximité des haies (voir dessous) afin de permettre le déplacement des individus à couvert. Leur disposition sera validée par la personne en charge de leur création à l'issue de la remise en état de la zone.</p>
Localisation	Voir cartes pour le dépôt des résidus de coupes (MAT 4 p 85 et 86) Prévoir la création d'un à deux <i>hibernaculums</i> par zones aux mêmes endroits que les andains, soit 4 à 8

Créer des habitats terrestres artificiels (*hibernaculums*) favorables aux amphibiens et aux reptiles.



Exemples de gîtes (*hibernaculums*) à confectionner pour les amphibiens (source : LPO Isère, Plan de conservation du Crapaud Calamite)

Modalités/
réalisation

Afin de limiter l'impact paysager, la forme « enterrée » sera privilégiée.

EQUIPE :

Entreprise de débroussaillage, assisté par un écologue

PREPARATION DU SOL ET TERRASSEMENTS

Afin d'accueillir les *hibernaculums*, le sol sera préparé à minima, uniquement sur la zone piquetée. Le sol sera décompacté sur 50 à 80 cm.

Cette zone sera ensuite légèrement surcreusée, sur environ 50 cm de profondeur.

CONSTITUTION DES HIBERNACULUMS

Des amas de cailloux, graviers, briques, parpaings, tuiles... seront placés sur le sol préalablement décompacté et légèrement surcreusé.

Les matériaux importés devront être exempts de toute pollution ou de résidus de plantes invasives. Leur origine sera préalablement validée par le maître d'ouvrage afin de limiter les gravats pollués ou gravats avec résidus de plantes invasives.

Une partie des résidus de débroussaillage peut être utilisée.

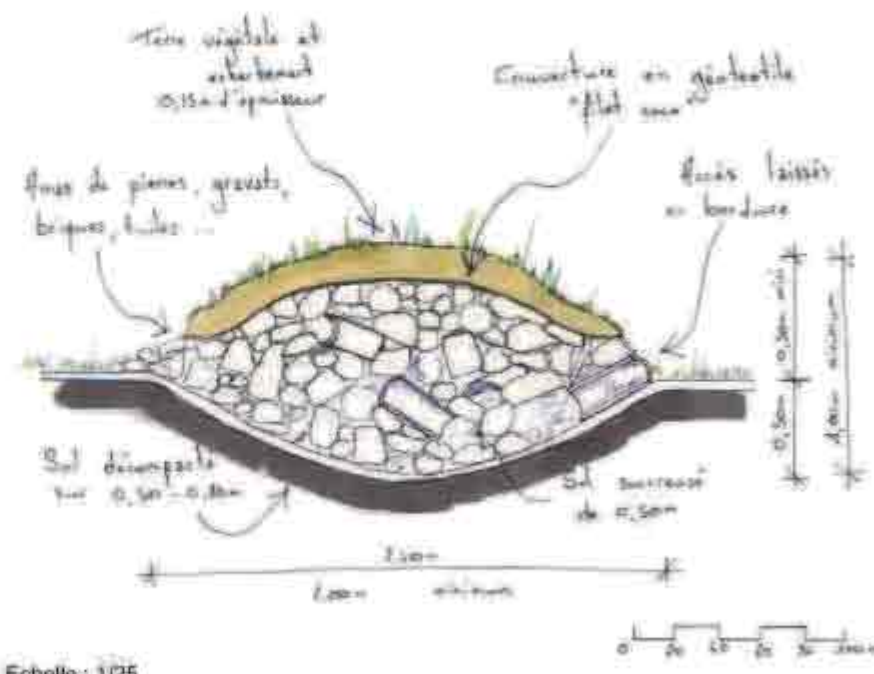
COUVERTURE VEGETALE

L'amas ainsi constitué sera recouvert :



- D'une couverture en géotextile biodégradable,
- puis d'une fine couche de terre végétale, d'environ 15 cm d'épaisseur.

Le tout sera ensuite ensemencé par un mélange prairial.

La couverture devra laisser des accès au cœur du dispositif. Les schémas qui suivent permettent d'illustrer le type de gîte à confectionner.

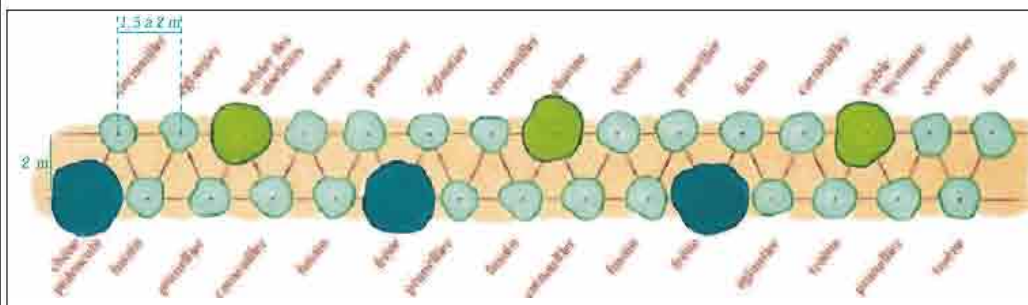
MC 3	Créer des habitats terrestres artificiels (<i>hibernaculums</i>) favorables aux amphibiens et aux reptiles.
	 <p>Echelle: 1/25</p> <p>Exemple d'hibernaculum (Croquis INGEDIA)</p>
Périodes adaptées	<p>La mesure se décompose en 2 temps :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) En parallèle au terrassement des zones (2013) 2) A l'issue de la phase de chantier, au moment de la remise en état du site (2017).
Gestion d'entretien	<p>Seuls les accès en bordure des <i>hibernaculums</i> doivent être maintenus ouverts. La nécessité de procéder à l'ouverture sera signalée au cours du suivi des mesures compensatoire (MS 3).</p> <p>Veiller à ne pas les traverser ou les détruire (communication auprès des agents du chantier durant la formation et sensibilisation des propriétaires). Un balisage peut être souhaitable.</p>
Mesures associées	<p>MS1 : Formation chantier</p> <p>MS 2 : Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues</p> <p>MS 3 : Mettre en place des suivis des mesures compensatoires pour s'assurer de leur efficacité sur le long terme</p>

MC 3	Créer des habitats terrestres artificiels (<i>hibernaculums</i>) favorables aux amphibiens et aux reptiles.
Indication sur le coût	1000€ par <i>hibernaculum</i> . Soit pour 4 à 8 <i>hibernaculums</i> , un budget de 4 000 à 8 000 euros Accompagnement d'un écologue pour le choix des sites (à faire coïncider avec le choix des zones de dépôt des résidus de coupes et l'assistance à la confection des hibernaculums : 2 jours = 1 200 euros

MC 4	Restauration d'un réseau de haies cohérent
Objectifs	Maintenir un linéaire de haies suffisant pour assurer la fonction d'habitats et de corridors nécessaire aux espèces exploitant les haies et impactées par le projet (1 000 m linéaire de haies impactés par le projet)
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Toutes les espèces faisant l'objet de la dérogation
Principe	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation d'essences locales - Implantation de haies double rang pour une meilleure fonctionnalité pour la faune - Implantation d'un linéaire de 600 m en connexion avec les linéaires existants.
Localisation	 <p>La localisation des plantations est ici informative et devra être précisée ultérieurement en fonction des contraintes de chantier, notamment des contraintes du CNM global.</p> <p>— Linéaires de haies détruits</p> <p>— Linéaires de haies à créer</p> <p>Lattes, V1</p>  <p>Lattes, V2</p>

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

Essences à planter : Les essences choisies pour la plantation des haies tiendront compte des espèces inventoriées sur le site (voir tableau ci-après), et dans la mesure où d'autres espèces seraient utiles et utilisables, seules des essences forestières locales, adaptées au sol et non invasives seront employées en complément :



Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres, Département du Rhône

Modalités/ réalisation

Liste des espèces à employer pour la constitution des haies sur sol sec


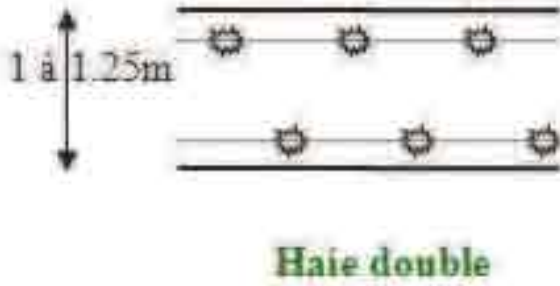
<i>Acer campestre</i>	<i>Prunus spinosa</i>
<i>Castanea sativa</i>	<i>Quercus petraea</i>
<i>Cornus sanguinea</i>	<i>Quercus pyrenaica</i>
<i>Corylus avellana</i>	<i>Quercus robur</i>
<i>Crataegus monogyna</i>	<i>Rhamnus cathartica</i>
<i>Euonymus europaeus</i>	<i>Rosa canina.</i>
<i>Fraxinus excelsior</i>	<i>Sambucus nigra</i>
<i>Prunus avium</i>	<i>Ulex minor</i>
<i>Prunus domestica</i>	<i>Ulmus minor</i>

Liste des espèces à employer pour la constitution des haies sur sol frais

<i>Alnus glutinosa</i>	<i>Prunus domestica</i>
<i>Carpinus betulus</i>	<i>Prunus spinosa</i>
<i>Cornus sanguinea</i>	<i>Quercus robur</i>
<i>Euonymus europaeus</i>	<i>Salix atrocinerea</i>
<i>Fragula dodonei</i>	<i>Salix caprea</i>
<i>Fraxinus excelsior</i>	<i>Sambucus nigra</i>
<i>Prunus avium</i>	<i>Ulmus minor</i>

La plantation des espèces suivantes est proscrite du fait de leur caractère invasif :

<i>Ailanthus altissima</i>	<i>Lonicera japonica</i>
<i>Buddleia davidii</i>	<i>Parthenocissus sp.</i>
<i>Cortaderia selloana</i>	<i>Amorpha fruticosa</i>

MC 4	Restauration d'un réseau de haies cohérent
	<p><i>Robinia pseudacacia</i> <i>Pyracantha</i> sp.</p> <p>Après rebouchage des fossés, la plantation sera arrosée et paillée à l'aide de géotextile biodégradable (paillage plastique interdit) et suivi pendant 2 à 3 ans vis à vis de la concurrence des plantes herbacées..</p>   <p style="text-align: center;">Haie double</p>
Périodes adaptées	Après travaux.
Gestion d'entretien	Aucun entretien de taille ne sera réalisé sur les plantations avant cinq ans (sauf cas de mise en danger des usagers de la route). A terme, l'entretien de taille se fera en hiver (entre décembre et février et hors période de gel) pour éviter les atteintes à l'avifaune nicheuse et à la période de végétation de la haie.
Mesures associées	MS 3 : Suivis de mesures compensatoires
Indication sur le coût	600 ml = 12 000 euros

Liste des parcelles compensatoires acquises par RFF pour la mise en œuvre de la Mesure compensatoire MC1 : maîtrise foncière avec gestion agricole appropriée

Parcelles sur la commune de LEDENON (GARD) 30210 Lieudit Pazac, figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface
F	320	Pazac	00 ha 20 a 45 ca
F	321	Pazac	00 ha 21 a 45 ca
F	322	Pazac	00 ha 27 a 45 ca
F	323	Pazac	00 ha 12 a 85 ca
F	324	Pazac	00 ha 45 a 15 ca
F	325	Pazac	00 ha 47 a 70 ca
F	340	Pazac	00 ha 35 a 00 ca
F	341	Pazac	00 ha 36 a 75 ca
F	342	Pazac	00 ha 88 a 30 ca
F	343	Pazac	00 ha 88 a 10 ca
F	344	Pazac	00 ha 51 a 00 ca
F	345	Pazac	00 ha 45 a 20 ca
F	1009	Pazac	00 ha 42 a 66 ca
F	1010	Pazac	00 ha 02 a 59 ca
F	1012	Pazac	00 ha 20 a 90 ca
F	1016	Pazac	00 ha 00 a 50 ca
F	1022	Pazac	01 ha 67 a 39 ca
F	1025	Pazac	00 ha 16 a 69 ca
F	1026	Pazac	00 ha 01 a 23 ca
F	1104	Pazac	02 ha 68 a 58 ca
F	1106	Les Mugues	10 ha 68 a 53 ca
F	1109	Les Mugues	01 ha 16 a 31 ca

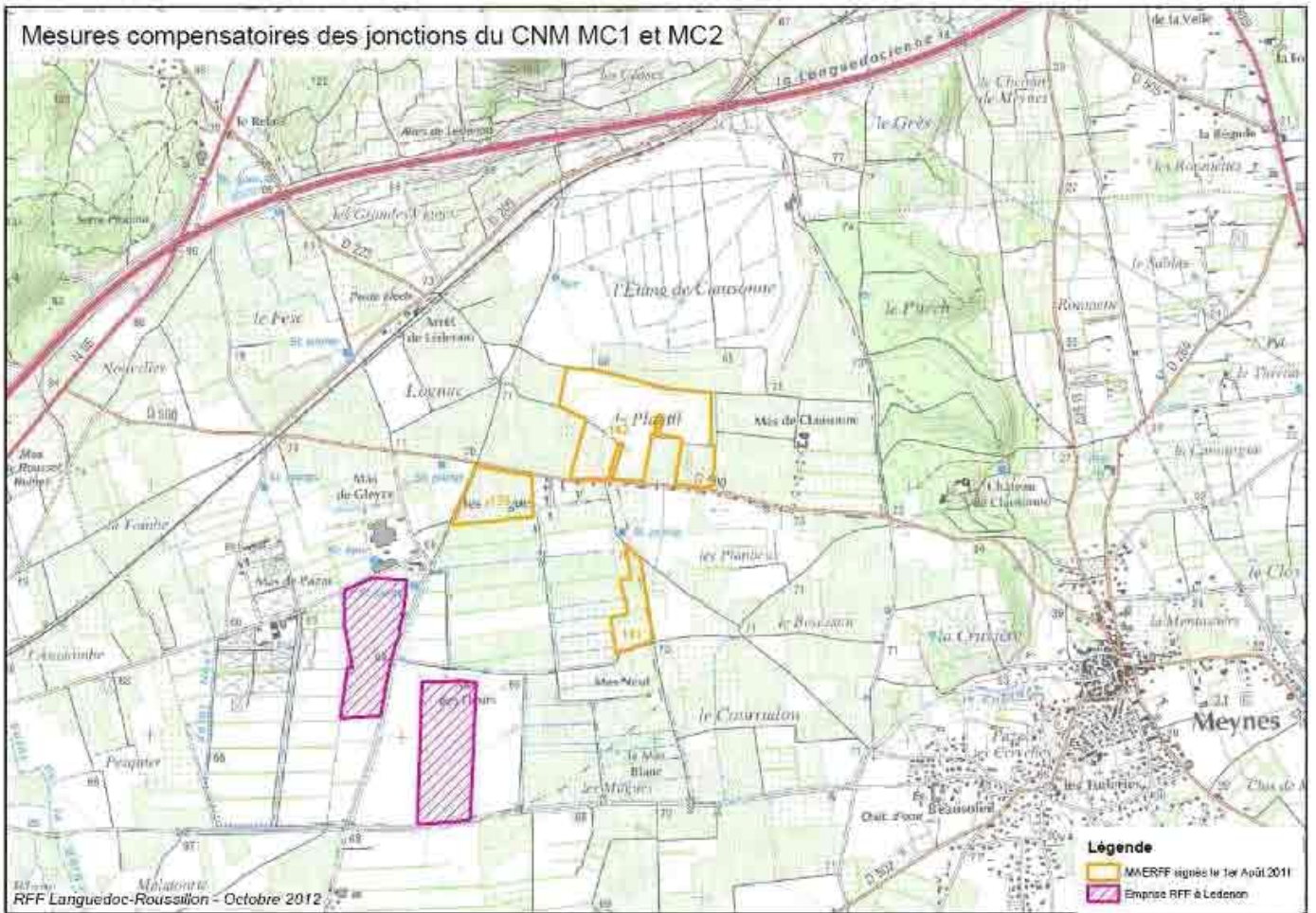
Total Surface : 22 ha 24 a 78 ca

Liste des parcelles compensatoires engagées en MAE par RFF pour la mise en œuvre de la Mesure compensatoire MC2 : mesures agro-environnementales contractuelles (MAE)

Commune	Identifiant RFF	Section	Parcelles cadastrales	Numéro et nom de mesure	Surface (ha)	Date d'engagement
Lédenon	139	F	432, 443, 605, 607, 610, 611, 614, 615, 618, 619, 622, 623, 700, 702, 863, 1089	9 – Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne (sur tous les rangs)	5,34	01/08/11
Meynes	141	ZA	48,49	9 – Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne (sur tous les rangs)	3,76	01/08/11
Lédenon		F	496, 497, 499, 500, 501, 502, 503			
Lédenon	142	F	143, 144, 145, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 220, 221, 225, 226, 852, 876, 877	10 – Maintien des chaumes après récolte	19,53	01/08/11

Cartographie des parcelles compensatoires engagées par RFF au titres des mesures compensatoires MC1 et MC2

Mesures compensatoires des jonctions du CNM MC1 et MC2



Annexe N° 4 de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

- Description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi

IV.2 Mesures d'accompagnement (MA)

IV.2.1 Suivis spécifiques à la ZPS Costière Nîmoise

Les suivis environnementaux disponibles à ce jour sur les outardes et sur l'œdicnème vis-à-vis de projets ferroviaires en secteur méditerranéen sont récents ou en cours (LGV Méditerranée 1999 - 2003 et LGV Perpignan Figueras / en cours).

Etant donné le contexte particulier de cette ZPS, l'une des 2 plus importantes pour l'outarde en France, il est donc indispensable :

- de juger en temps réel de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre, afin de les rectifier si nécessaire,
- de compléter les connaissances quant aux réactions de cette espèce vis-à-vis d'une perturbation de son habitat dans le cadre du CNM, et dans le contexte précis de la Costière. Ces connaissances pourront servir à mieux anticiper lors de nouvelles perturbations ou d'adopter les mesures qui auront donné le plus de résultats.

Conformément au plan de mesures compensatoires global du CNM qui a été défini dans l'étude d'incidences de 2009 en cours de reprise par Oc'Via pour instruction en 2013, des mesures d'accompagnement ont été prévues et sont engagées annuellement par RFF depuis 2010, comme présenté ci-dessous.

Suivis environnementaux

❖ MA 1 : Comptage des mâles chanteurs d'Outarde canepetière

Ce comptage est un engagement que RFF a pris lors de l'étude d'évaluation des incidences de 2009. Etant donnée l'évolution très rapide de cette population sur la ZPS et plus largement dans la région Languedoc-Roussillon, mais aussi la mise en œuvre des mesures compensatoires préconisées dans le même dossier, ce suivi est capital :

- Lieu : la totalité de la ZPS Costière nîmoise
- Période restreinte de 10 jours entre début mai et fin mai (à affiner et valider avant chaque comptage)
- Méthodologie mise en place en 2006, affinée en 2010 avec Biotope, le COGard et le CNRS de Chizé.
- Fréquence : annuelle pendant les travaux puis tous les 2 ans en phase exploitation sauf avis contraire du Comité de Suivi de la ZPS. *N. B. : Bien que le Plan National Outarde prévoit un comptage en 2012, RFF finance un comptage exhaustif sur l'ensemble de la ZPS ce qui va*

permettre au PNA de se concentrer sur les comptages en périphérie de la ZPS, pour évaluer la dispersion de l'Outarde hors ZPS.

❖ **MA 2 : Comptage des Outardes canepetières en hivernage**

Là encore, il y a une évolution assez rapide des lieux de rassemblement mais aussi de la taille des groupes d'oiseaux. Ce comptage est justifié par les mêmes causes que celles évoquées dans le chapitre précédent

- Lieu : quelques sites connus au sein de la ZPS Costière nîmoise
- Période : depuis le mois de décembre et février : 3 comptages exhaustifs sur la ZPS réalisés en une journée à chaque fois
- Méthodologie simple (comptage manuel et/ou photo par un ornithologue confirmé), définie avec Biotope, le CO-Gard et le CNRS de Chizé.
- Fréquence : annuelle pendant les travaux, puis tous les 2 ans en phase exploitation sauf avis contraire du Comité de Suivi

❖ **MA 3 : Acquisition de connaissance sur les femelles, leurs habitats et leur réussite de reproduction**

Le travail réalisé en 2010 pour la recherche de femelles en phase de nidification, effectué sur des quadrats d'environ 0,5 à 2 ha a donné de bonnes réponses en terme de femelles détectées. Néanmoins, il a été fait dans l'objectif d'évaluer le rendement de la méthode et non de répondre complètement aux questions d'habitats utilisés par les femelles pour la nidification. De plus, à l'échelle des 13 000 ha de la ZPS, l'échantillonnage effectué représente une très faible proportion de la surface totale. De nombreuses recherches sont encore possibles et nécessaires :

- Systématiser les recherches de femelles et de nids sur les secteurs où se déroulent des mesures compensatoires.
- Systématiser les échantillons sur pratiquement tous les types d'occupation des sols, afin d'avoir des données statistiquement fiables.
- Réaliser des vérifications concernant la méthodologie des quadrats employée (par un double balayage croisé et simultané) pour estimer le taux de détectabilité.

Lieu : répartition quasi homogène sur ZPS Costière nîmoise.

Période : pendant la nidification, en juin.

Méthodologie des quadrats, avec autorisation ministérielle (perturbation intentionnelle d'espèce protégée).

Fréquence : annuelle pendant les travaux, puis soumis à avis du Comité de Suivi.

MA 4 : Comptage annuel des Œdicnèmes criards en période de reproduction

Ce comptage est un engagement que RFF a pris lors de l'étude d'évaluation des incidences (2009). L'évolution rapide de cette population, de l'occupation de sol sur la ZPS, mais aussi la mise en œuvre des mesures compensatoires préconisées dans le même dossier, sont autant d'éléments démontrant le bien fondé de ce suivi :

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

- Lieu : la totalité de la ZPS Costière nîmoise
- Période restreinte de 10 jours entre début avril et fin avril (à affiner et valider avant chaque comptage)
- Méthodologie mise en place en 2006, et affinée en 2010 avec Biotope, le CO-Gard et le CNRS de Chizé.
- Fréquence : annuelle pendant la durée des travaux, puis tous les 2 ans en phase exploitation sauf avis contraire du Comité de Suivi.

MA 5 : Suivi de l'occupation des sols

Décidé de concert entre les services de l'Etat et les instances scientifiques, lors de l'étude d'incidence, ce suivi est indispensable pour raccorder les résultats des comptages aux caractéristiques changeantes des paysages et du monde agricole. La mise en place d'une méthode fiable en 2010 et affinée en 2011, axée sur la concertation des acteurs des mesures compensatoires mais aussi du CNRS de Chizé, permet formaliser les suivis à venir (le prochain ayant lieu en 2012). Certains paramètres mesurés pourront évoluer, mais les fondements principaux sont posés (voir chapitre concernant la méthodologie et les résultats, p. 14).

- Lieu : la totalité de la ZPS Costière nîmoise
- Période : la meilleure période est le printemps, parce que c'est à cette saison que les choix sont faits par les oiseaux.
- Méthodologie mise en place en 2010 (et affinée en 2011)
- Fréquence : annuelle pendant les travaux, puis tous les 2 ans en phase exploitation sauf avis contraire du Comité de Suivi. Doit être effectué les mêmes années que les comptages d'oiseaux.

Tous ces suivis ont été faits en 2010, 2011 et sont en cours de réalisation en 2012.

MA 6 : Initiation d'un travail de thèse sur les outardes de la ZPS

Suite à l'année 2010 où pour la première fois dans ce projet CNM, une collaboration concrète avec la sphère scientifique (CEFE Montpellier et CNRS de Chizé) a eu lieu au sujet de la problématique outarde et oedicnème, l'idée de développer un sujet de thèse financé par RFF a mûri et a pris effet en mai 2011.

Sujet : « Dynamique de la population d'Outarde canepetière des Costières de Nîmes ; conséquences et impacts prévisibles des travaux de construction de la LGV, et propositions de mesures de mitigation ».

Cette thèse, qui s'inscrit dans le cadre de la Biologie de la conservation, a pour ambition d'analyser et de comprendre les processus écologiques par lesquels cette infrastructure (LGV) impactera cette population d'oiseaux, et d'en déduire des pistes de réflexion et d'action pour orienter ou engager des mesures de compensation. Plus généralement, il s'agira de comprendre l'effet de perturbations

anthropiques majeures sur la dynamique spatiale et temporelle d'une population d'oiseaux aux exigences écologiques complexes.

Plusieurs **objectifs scientifiques** sont ciblés dans le cadre de ce travail de thèse, portant sur des approches ou des thèmes de l'écologie qui sont variés mais concourent à une meilleure approche de l'écologie de la conservation ou de l'action conservatoire : sélection de l'habitat, démographie, écologie comportementale. Les questions scientifiques posées sont diverses et variées : la sélection de l'habitat des mâles et des femelles sont-elles identiques ? Quel est le mécanisme de fonctionnement des « leks denses » (plus de 10 mâles), comparativement aux leks classiques (4 mâles). Analyser la biologie de la reproduction de cette espèce dans une variété de paysages agricoles très différents (élevage plus ou moins intensifs, cultures, terres abandonnées). Etudier la dispersion adulte et natale face à des travaux de grande ampleur.

La réalisation de cette thèse fait appel à des approches et des compétences elles aussi très variées : travail de terrain (dénombrements, captures, recherche de nids etc.), analyse de données (notamment spatiales), éventuellement travail de modélisation, travail en groupe en concertation avec des partenaires associatifs et privés.

Une possibilité existe aussi autour d'un travail d'expérimentation écologique à l'échelle du paysage, suite à la mise en place de mesures compensatoires (surfaces et types d'habitats à restituer/gérer...) pour permettre de guider les acquisitions foncières sur la ZPS dans le cadre des mesures compensatoires.

Déroulement et attendus : Pendant la thèse (36 mois), deux saisons complètes de terrain sont réalisées (2011/2012 et 2012/2013 - reproduction et hivernage) en complément du terrain déjà programmé et piloté par RFF pour les dénombrements exhaustifs des mâles chanteurs ou la localisation des femelles nicheuses.

En termes d'attendus, outre la rédaction d'articles scientifiques dans des revues internationales d'écologie et/ou de conservation, cette thèse a aussi des objectifs finalisés (action conservatoire et gestion), comme par exemple la mise en place d'une méthodologie de suivi des populations d'Outardes, reproductible sur le long terme (10 à 20 ans), qui permette à la fois de mesurer l'évolution des populations et les impacts d'une infrastructure. Par ailleurs, des données en quantité importante ont déjà été collectées sur ce site (depuis 2000, et plus particulièrement depuis 2006), qui sont en cours d'analyse.

Enfin, dans le cadre de cette thèse, un **suivi télémétrique** est mis en place avec des balises GPS et des émetteurs (radio-tracking). Fin avril 2012, une douzaine d'Outardes ont déjà été équipées d'émetteurs, l'objectif étant d'en équiper une cinquantaine, voire 70 dans la mesure du réalisable. Ces opérations permettront d'apporter des **connaissances précises sur la biologie de l'espèce et d'étudier la dynamique de population avant et pendant les travaux**. Ces données visent à terme à orienter au mieux les mesures compensatoires pour en améliorer l'efficacité.

RFF a recruté en mai 2011 un thésard pour améliorer la connaissance de l'Outarde canepetière et ainsi mieux cibler les mesures compensatoires du projet. Les protocoles de suivi annuel sont aujourd'hui finalisés. Des résultats d'analyse complémentaires sont attendus pour l'automne 2012 (attirait par type de milieux, distance de perturbation,...) et permettront à Oc'Via de finaliser l'étude d'incidences globale du CNM. Des ajustements seront apportés par le thésard courant 2013 et 2014.

Articulation entre les suivis et la thèse

Le thésard, dont la thèse est financée par RFF, est sous la direction du CNRS/CEBC de Chizé, équipe AGRIPOP sous la direction du Directeur de recherche Vincent Bretagnolle.

- 1- Plusieurs structures co-encadrent le thésard :
 - Réseau ferré de France, financeur, pour les aspects techniques et opérationnels des projets de LGV;
 - CNRS de Chizé, tutorat scientifique, Vincent BRETAGNOLLE ;
 - CNRS de Montpellier, unité biostatistique, Aurélien Besnard ;

Le Bureau d'études BIOTOPE et l'Association COGard sont partenaires :

- pour le travail et l'organisation des campagnes de prospection sur le terrain de la ZPS, le soutien logistique, etc. → BIOTOPE ;
- pour l'appui et les connaissances sur la biologie de l'espèce dans la région Languedoc-Roussillon → COGard.

2- un partenariat est en cour de mise en place entre le Partenaire Privé, Oc'Via, et le thésard, au sujet de l'échange des données recueillies par l'un (le thésard dans le cadre de prospections liées uniquement à son sujet de thèse) et l'autre (le partenaire privé dans le cadre des suivis annuels ou bisannuels).

3- Ainsi, le thésard aura un rôle pivot dans le cadre des suivis avifaunistiques liés au projet CNM, mais aussi vis-à-vis des mesures compensatoires en cours sur la ZPS.

MA 7 : Mise en œuvre du Comité technique des suivis environnementaux sur la ZPS

Les éléments suivants constituent des propositions au vue des résultats et avancement des dossiers. Il pourra y avoir des changements sur le fond et la forme, du fait du travail évolutif sur les méthodes de suivi et les mesures compensatoires.

❖ *Rôle et objectifs du comité*

Ce comité est un lieu d'échange autour de la problématique « incidences du projet de LGV sur les populations d'oiseaux de la ZPS Costière nîmoise », ainsi que des mesures et suivis qui lui sont associés.

Les principaux objectifs sont :

- Ecouter et analyser
 - o le bilan des mesures compensatoires

- le bilan des suivis ornithologiques de l'année écoulée, présentés par les interlocuteurs en charge de leur application.
- Emettre un avis sur l'évolution de la population d'Outarde canepetière, et d'Ædicnème criard au vu des impacts enregistrés et des mesures engagées.
- Selon cet avis, proposer de modifier et/ou redéfinir et renforcer (ou infléchir) les mesures d'atténuation et de compensation, en pouvant hiérarchiser les mesures prioritaires, ainsi que les secteurs où l'effort à porter doit être le plus important. Par exemple, la proposition d'étendre le secteur géographique des mesures d'acquisition ou bien de saisir une opportunité importante mais un peu à l'écart des mesures préconisées reviendra à ce comité.

❖ *Composition*

Le comité de suivi est composé des organismes suivants :

- Réseau Ferré de France,
- Le Partenaire Maître d'Ouvrage, Oc'Via,
- Le MEEDDM et ses services régionaux (DREAL LR) et départementaux (DDTM, ex-DDAE du Gard)
- Une instance scientifique, spécialiste des oiseaux concernés, acteur du Plan de Restauration National de l'Outarde canepetière, et laboratoire d'accueil du thésard RFF sur le sujet « Outarde » : le CEBC Chizé (www.cebc.cnrs.fr), équipe AGRIPOP

Trois autres interlocuteurs indispensables, soit sous-traitants de RFF puis du Partenaire Maître d'Ouvrage, soit directement financés par RFF, sont présents à chaque réunion :

- le ou les organisme(s) chargé(s) de la mise en œuvre des mesures compensatoires,
- le ou les organisme(s) chargé(s) des suivis environnementaux et de la médiation en phase chantier,
- le thésard que prend en charge RFF sur l'étude de la population d'outarde de la ZPS Costière nîmoise.

Enfin, d'autres structures pourront par ailleurs être invitées :

- Le service Environnement du Conseil Général du Gard ;
- La Région Languedoc-Roussillon ;
- L'Opérateur du Document d'Objectif de la ZPS, Nîmes Métropole ;
- Organisme professionnels représentant l'agriculture, communes très concernées par les mesures compensatoires, etc.

❖ *Fréquence*

Ce comité se réunit annuellement depuis 2010 et ceci jusqu'à la fin du plan de mesures compensatoires (2024). La période la plus appropriée pour la réunion de ce comité est le mois de février, à la fois pour permettre aux organismes et bureaux d'étude d'établir leurs synthèses, mais

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

aussi pour ne pas empiéter sur l'année suivante si des modifications importantes sont demandées lors de la réunion.

❖ *Contenu des présentations annuelles*

- 1- Point d'avancement du projet CNM → RFF, Partenaire Privé maître d'ouvrage ;
- 2- Bilan au regard des impacts initialement pressentis dans l'étude d'incidence → organisme en charge des suivis environnementaux ;
- 3- à partir de 2012 : Point sur l'avancement et l'efficacité des mesures correctrices (mesures d'atténuation, réduction ou suppression d'impact) → organisme en charge des suivis environnementaux ;
- 4- présentation des actions réalisées parmi les mesures compensatoires, analyses et perspectives. Le bilan devra être très clair et être présenté en grande partie sous forme de cartes et de tableaux pour une lisibilité simplifiée → organisme en charge de la mise en œuvre des mesures compensatoires.
- 5- bilan global des suivis environnementaux (surtout ornithologiques) réalisés. En première année du Comité, une présentation de la méthodologie générale des suivis a été faite. Là encore, cartes et tableaux devront être privilégiés. La reprise d'année en année des tableaux de synthèse des suivis facilitera la compréhension de leur évolution → organisme en charge des suivis environnementaux
 - Point sur l'efficacité des mesures adoptées ;
 - Orientations pour les années à venir ;
- 6- sur demande (lors de l'établissement de l'ordre du jour), une ou plusieurs présentations « parallèles » courtes (5 à 10 min) pourront être faites, après les bilans des mesures et des suivis. Par présentation « parallèle », il faut entendre par exemple des bilans ou synthèses d'études en cours, très importantes pour comprendre l'évolution du territoire concerné : présentation du DOCOB en cours de réalisation, évolution de l'agriculture en costière, évolution démographique du Gard et localisation des principales zones de croissance, etc.
A de nombreuses reprises lors de réunion de travail avec les organismes institutionnels, il a été signalé comme primordial de ne pas déconnecter ce travail de mesures compensatoires et d'analyse des populations d'oiseaux, de l'évolution d'autres facteurs essentiels jouant sur l'occupation des sols en costière nîmoise.

❖ *Contenu des présentations quinquennales*

Aux 5 points abordés précédemment, se rajouteront :

- un bilan sur les 5 années écoulées des mesures d'atténuation et compensatoires
- un bilan sur les 5 années écoulées des suivis ornithologiques
- une analyse transversale sur l'ensemble de la ZPS, en croisant les données agricoles, les données de la politique publique environnementale du Conseil général, du SCOT, etc.

❖ *Compte-rendu des réunions annuelles*

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu détaillé et reprenant point par point les sujets abordés, sera rédigé par le bureau d'étude sous-traitant. Envoyé à RFF et au Partenaire Privé Maître d'Ouvrage, ce compte-rendu sera alors augmenté des décisions à prendre.

Il sera ensuite transmis à la DREAL LR et à tous les membres ayant participé à la réunion du Comité de suivi de la ZPS Costière nîmoise.

RFF organise ces comités de suivis environnementaux de façon annuelle ou biannuelle au besoin, depuis 2010.

IV.2.2 **Autres mesures d'accompagnement**

Les mesures de suivi sont définies pour assurer une prise en compte optimale des espèces protégées et de leurs habitats et garantir l'efficacité et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires.

Dans le cadre du projet des jonctions de Lattes et Saint-Gervasy, le maître d'ouvrage s'est engagé à respecter les mesures d'accompagnement suivantes :

MA 8 : Mettre en place une formation « enjeux environnementaux du chantier » auprès de l'ensemble des intervenants

MA 9 : Mettre en place un suivi du chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues

MA 10 : Mettre en place des suivis des mesures anticipées et compensatoires pour s'assurer de leur efficacité

Chaque mesure de suivi fait l'objet d'une fiche détaillée :

MA 8	Mettre en place une formation « enjeux environnementaux et respect des mesures pendant le chantier » auprès de l'ensemble des acteurs du chantier (agents, chefs d'équipe...)
Objectifs	Sensibiliser l'ensemble des intervenants du chantier sur les enjeux écologiques rencontrés sur le projet et sur les mesures à respecter lors des étapes successives de la pose de la canalisation
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la	Ensemble des espèces protégées traitées dans les dossiers de demande de dérogation

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

MA 8	Mettre en place une formation « enjeux environnementaux et respect des mesures pendant le chantier » auprès de l'ensemble des acteurs du chantier (agents, chefs d'équipe...)
mesure	
Communautés biologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des espèces, habitats d'espèces et habitats naturels protégés ou non, remarquables ou non
Localisation	Point d'accueil sur le chantier
Modalités	<p>Cette formation est organisée avant le début des travaux, auprès de l'ensemble des chefs de chantier, par l'écologue en charge du suivi du chantier.</p> <p>Elle est indispensable au succès de l'intégration du projet dans son environnement. Elle permet notamment, par des échanges avec les chefs du chantier, de les sensibiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux espèces protégées présentes sur le site du chantier ou à proximité immédiate, - à la conduite à tenir et aux bons réflexes à avoir en cas d'observation de ces espèces protégées (notamment pour les groupes d'espèces ne bénéficiant pas d'un capital de sympathie important telles que les reptiles), - aux mesures particulières mises en place pour la faune, la flore et les milieux naturels à respecter durant le chantier, - aux informations utiles à faire remonter à l'écologue en charge du suivi de chantier tout au long des travaux. <p>Cette formation doit permettre une meilleure compréhension ou acceptation des contraintes écologiques liées au chantier et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques par les intervenants du chantier.</p> <p>Elle a également pour rôle de faciliter la mise en place des mesures de suppression et réduction d'impact en impliquant le personnel du chantier par des réflexes simples, tels que le fait de prévenir l'écologue chantier ou le chef de chantier lorsqu'un filet de balisage est abîmé. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide du ou des écologues chantier.</p> <p>Le personnel, sensibilisé à l'importance de tels aménagements, comprend mieux et accepte la nécessité de réaliser des mesures en faveur de la préservation de l'environnement.</p> <p>Cette formation pourrait être validée par l'obtention d'un « passeport respect de la biodiversité » pour tous les participants.</p>
Périodes adaptées	<p>Avant le début des travaux</p> <p>En fonction des observations effectuées par l'écologue en charge du suivi de chantier des besoins exprimés par le personnel intervenant sur le chantier, une session de « remise à niveau » ou « validation des acquis » pourra être envisagée en cours de chantier.</p>

MA 8	Mettre en place une formation « enjeux environnementaux et respect des mesures pendant le chantier » auprès de l'ensemble des acteurs du chantier (agents, chefs d'équipe...)
Indication sur le coût	<p>Cette mesure fera l'objet d'une proposition technique et financière par la structure pressentie pour réaliser le suivi de chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la formation (3,5 j) : préparation d'un power point, élaboration de fiches techniques, préparation de cartes, réunion avec le maître d'ouvrage et le chef du chantier, - 2 demi-journées de formations sur site avec visite des aménagements réalisés en faveur de la biodiversité (balisage, andains...) et présentation des futures mesures <p>Coût total estimé : 3 000 € HT</p>

MA 9	Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues
Objectifs	Garantir la bonne mise en œuvre des mesures de suppression et réduction d'impacts ainsi que la qualité environnementale du chantier.
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	Ensemble des espèces protégées traitées dans les dossiers de demande de dérogation
Communautés biologiques bénéficiant de la mesure	Ensemble des espèces, habitats d'espèces et habitats naturels protégés ou non, remarquables ou non
Localisation	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les zones d'études - Installations annexes, notamment bases-vie - Secteurs à enjeux écologiques (arbres, etc.) situés à proximité immédiate de la piste de travail (emprises exclues dans le cadre de l'optimisation du plan de projet).
Modalités	<p>Le suivi environnemental du chantier sera réalisé par une équipe constituée d'un écologue et d'un personnel dédié pour la supervision et l'accompagnement technique de la mise en œuvre des mesures en phase travaux.</p> <p>Le ou les prestataire(s) retenu(s) pour la réalisation de cette mission doivent posséder la</p>

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
BIOTOPE - Avril 2012

Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues

qualification d'ingénieur écologue et être expérimentés dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers.

L'équipe d'écologie est intégrée très en amont du chantier et rencontre les entreprises avant le début du chantier.

Quelques étapes clés de cet accompagnement sont détaillées ci-dessous.

- Calage et formation du personnel technique :

Des journées de calage permettent de préciser sur le terrain, avec le ou les responsables de chantier, la localisation des mesures d'atténuation, d'expliquer les raisons ainsi que les moyens à mettre en place pour les mener à bien. Il s'agit bien de retranscrire sur le terrain, l'ensemble des préconisations. Elles doivent donc définir la localisation des zones sensibles sur lesquelles une attention particulière est portée.

L'organisation d'une ou plusieurs journées de formation à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier est indispensable au succès de l'intégration du projet dans son environnement. Cette formation doit permettre une meilleure acceptation des contraintes écologiques liées au chantier par le personnel intervenant et une meilleure prise en compte des enjeux écologiques par les intervenants du chantier (cf. MS1).

- Phase préparatoire de chantier :

Les zones sensibles du point de vue écologique situées à proximité de la zone de chantier seront localisées sur le terrain. Le ou les écologues réalisant le suivi du chantier assistent les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifient ensuite régulièrement son état. Le personnel de chantier peut également faire remonter aux écologues des informations concernant l'application des différentes mesures.

- Phase de chantier et de fonctionnement :

Lors de la phase travaux et d'entretien, il est nécessaire de réaliser des visites de contrôle pour s'assurer du bon respect des préconisations. Ces visites sont faites en particulier lors des phases critiques du chantier telles que déboisement, défrichage, terrassement, franchissement de cours d'eau ou de zones sensibles d'un point de vue écologique. Un compte rendu sera rédigé à chaque visite et fourni à RFF afin que celle-ci puisse assurer le suivi et contrôler la mise en œuvre des mesures.

La présence mensuelle d'au moins un écologue permet, en toutes circonstances, de prendre en compte l'environnement et de respecter les préconisations faites dans le cadre de cette étude. Cela permet également de conseiller en temps réel les responsables de chantier ainsi que le personnel technique, d'assurer le lien avec le maître d'Ouvrage, de participer à la validation des modes opératoires, d'orienter l'évolution de la phase chantier et de proposer des solutions en cas d'imprévu. Le maître d'ouvrage met en place un système de surveillance du respect des prescriptions environnementales du cahier des charges.

MA 9	Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues
	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des mesures : <p>Le ou les écologues réalisant le suivi du chantier conseillent et assistent le maître d'œuvre d'un point de vue technique pour la mise en place des mesures d'atténuation, concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pose des résidus de coupes en andains (avant) - positionnement des filets temporaires - création des <i>hibernaculums</i> - vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (clôtures temporaires pour la faune, systèmes de filtration, etc.), - conseil pour la mise en œuvre de toutes les mesures <p>Il a également un rôle de conseil permanent en cas de difficulté particulière rencontrée au cours du chantier relative aux enjeux écologiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise en état : <p>La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement (visite de fin de chantier). Il apparaît nécessaire de réaliser plusieurs visites de terrain afin de s'assurer de la fonctionnalité des aménagements et de l'enlèvement définitif des dépôts divers, aménagements sanitaires, matériaux de construction, c'est-à-dire de la remise en état du site.</p> <p>En cas de pollution par un accident ou par un apport conséquent de matières en suspension, le maître d'ouvrage devra procéder à la restauration du milieu et/ou à une renaturation du site touché.</p> <p>La remise en état du site est inscrite dans le CCTP que le chef de chantier se doit de faire respecter et dont la bonne mise en œuvre est contrôlée par le maître d'ouvrage. Lors de ces phases critiques du chantier, les entreprises seront accompagnées par le chef de projet et l'équipe d'écologues chantier.</p>
Périodes adaptées	Présence de l'écologue nécessaire tout au long du chantier, de manière mensuelle. Fréquence du suivi variable au cours de l'évolution du chantier : présence plus régulière au cours des travaux lourds et notamment des phases de déboisement et terrassement. La présence de l'ingénieur écologue sera ainsi plus soutenue dans les premières phases de chantier (impacts directs du chantier). En cas de besoin, un ou deux écologues supplémentaires pourront intervenir ponctuellement.
Indication sur le coût	<ul style="list-style-type: none"> - Réunion de préparation du chantier, rencontre avec les prestataires externes (montage des <i>hibernaculum</i>, appui à la restauration et création des haies) 5 j - Assistance aux dépôts des andains (2 j) - Une demi-journée : avant le commencement des travaux pour s'assurer que tout est en place (barrières, andains, base travaux...) - Durant les travaux de la phase rurale : une demie journée (ou plus au moment des travaux lourds) de visite de chantier tous les mois (synchroniser les journées avec les événements à suivre tels que le creusement des mares) et une demie journée de

MA 9	Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux par une équipe d'écologues
	<p>rédaction de compte rendu par mois, soit sur 43 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la remise en état du site (plantation de haies) 4 j - Prévoir une réunion chaque année pour faire un point ainsi qu'une réunion bilan soit 4 j <p>Coût total estimé : 58,5 X 600 = 35 100 euros</p>

MA 10	Mettre en place des suivis des mesures compensatoires pour s'assurer de leur efficacité
Objectifs	Evaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.
Communautés biologiques justifiant la mise en œuvre de la mesure	<p>Habitats naturels</p> <p>Espèces et habitats d'espèces remarquables : amphibiens, reptiles, oiseaux, chauves-souris, insectes remarquables</p>
Modalités	<p>Les suivis portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivis des haies créées et restaurées - suivis des <i>hibernaculum</i>s (veiller à leur ouverture) et des andains <p>Les différents aménagements sont suivis tous les ans durant les cinq premières années de mise en œuvre, puis la septième et la dixième année.</p> <p>La première année, une fiche précise est établie pour chaque aménagement spécifiant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques physiques et biologiques de l'aménagement, - sa position sur une cartographie, - une ou des photographies, - les modes de gestion mis en œuvre, etc. <p>Pour l'ensemble des suivis, un rapport est transmis à RFF. Ce programme a donc pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudier l'évolution des effectifs des populations d'espèces protégées concernées par le projet et de l'état de conservation de leurs habitats ; - de mesurer l'efficacité des mesures engagées ; - de proposer si besoin une adaptation des mesures. <p>Le prestataire pressenti pour la réalisation de cette mission doit posséder une bonne expérience des inventaires naturalistes et des méthodes scientifiques de suivi quantitatif. Il remet à RFF un rapport de présentation des méthodes qu'il compte mettre en œuvre</p>

MA 10	Mettre en place des suivis des mesures compensatoires pour s'assurer de leur efficacité
	pour la réalisation des suivis.
Périodes adaptées	Hibernaculums et andains : en hiver pour analyser les espèces en hivernage et en été pour les espèces de reptiles en insolation Haies : pas de période spécifique
Mesures associées	MAt 2 : dépôt des résidus de coupes en andains MC 3 : hibernaculums MC 4 : création de haies
Indication sur le coût	Coût estimatif du suivi par un écologue : <ul style="list-style-type: none"> - Suivi annuel des <i>hibernaculums</i> et des andains durant les cinq premières années : 1 suivi les cinq premières années (1 jours de prospection par an et 0.5 jour d'analyse des données) soit 7,5 jours sur 5 ans ; 1 jours supplémentaires la première année pour établir les fiches (prospections et rédaction), soit 8,5 jours - Suivi des haies : 1 visite par an durant 5 ans sur 1 jour, soit 5 jours <p>Au total : 13,5 jours sur 5 ans avec la rédaction d'un bilan global sur les 5 années (4 jours) soit 10 000 euros</p>

Annexe N° 5 de l'arrêté N° 20120107-001-SEF-BIO

relatif à la dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de faune sauvage protégées, ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour la réalisation des jonctions du réseau ferré national au futur contournement LGV Nîmes-Montpellier

- Liste et description des mesures types applicables à la gestion des parcelles compensatoires au titre des mesures MCI et MC2

Annexe 6. Catalogue des mesures « MAE RFF » (CEN LR et coll, 2011)

Les 3 premiers tableaux correspondent aux lignes de conduite suivies pour l'établissement de ces mesures.

Mesures MAERFF éligibles en zones d'hivernage et de reproduction et par type de couvert initial									
Code mesure	Zone			Type de couvert initial					
	Hivernage	Reproduction	Grandes cultures, terres, sol nu	Zones herbacées, Friches	Vigne	Arboriculture			
"creation.couvert.repro"									
"creation.couvert.hivern"									
"creation.couvert.male"									
"sur-semis.repro"									
"sur-semis.hivern"									
"retard.paturage"									
"retard.fauche"									
"reouverture"									
"gestion.mecanique"									
"implant.enherb.arbo"									
"implant.enherb.vigne"									
"maintien.enherb.vigne"									

Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées dans le cadre du projet de jonctions entre le réseau ferré existant et le projet de contournement Nîmes - Montpellier
 BIOTOPE - Avril 2012

Mesures MAERFF éligibles en zones d'hivernage et de reproduction et par type de couvert initial						
Zone			Type de couvert initial			
Code mesure	Hivernage	Reproduction	Grandes cultures, terres, sol nu	Zones herbacées, Friches	Vigne	Arboriculture
"maintien.chaumes"						
"culture.interm.hivern"						
"suppr.haie"						

Mesures par orientations de gestion favorables						
Code mesure	Augmenter les ressources alimentaires en période de reproduction et postnuptiale	Créer des habitats favorables à l'outarde en reproduction	Eviter la destruction accidentelle des couvées	Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver et créer des conditions favorables à l'hivernage		
"creation.couvert.repro"						
"creation.couvert.hivern"						
"creation.couvert.male"						
"sur-semis.repro"						
"sur-semis.hivern"						

Mesures par orientations de gestion favorables

Code mesure	Augmenter les ressources alimentaires en période de reproduction et postnuptiale	Créer des habitats favorables à l'outarde en reproduction	Eviter la destruction accidentelle des couvées	Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver et créer des conditions favorables à l'hivernage
"retard.paturage"				
"retard.fauche"				
"reouverture"				
"gestion.mecanique"				
"implant.enherb.arbo"				
"implant.enherb.vigne"				
"maintien.enherb.vigne"				
"maintien.chaumes"				
"culture.interm.hivern"				
"suppr.haie"				

Mesures possibles en fonction des orientations de gestion et du précédent				
	Grandes cultures, terres, sol nu	Zones herbacées, Fiches	Vigne	Arboriculture
Augmenter les ressources alimentaires en période de reproduction et postnuptiale	"creation.couvert.repro" "creation.couvert.male" "maintien.chaumes"	"creation.couvert.repro" "creation.couvert.male" "sur-semis.repro" "retard.paturage" "retard.fauche" "reouverture" "gestion.mecanique"	"implant.enherb.vigne" "maintien.enherb.vigne"	"implant.enherb.arbo"
Créer des habitats favorables à l'outarde en reproduction	"creation.couvert.repro" "creation.couvert.male" "suppr.haie"	"creation.couvert.repro" "creation.couvert.male" "sur-semis.repro" "retard.paturage" "retard.fauche" "reouverture" "gestion.mecanique"	"suppr.haie"	"suppr.haie"

Mesures possibles en fonction des orientations de gestion et du précédent				
	Grandes cultures, terres, sol nu	Zones herbacées, Friches	Vigne	Arboriculture
Eviter la destruction accidentelle des couvées	"creation.couvert.repro"	"suppr.haie" "creation.couvert.repro" "sur-semis.repro" "retard.paturage" "retard.fauche"		
Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver et créer des conditions favorables à l'hivernage	"creation.couvert.hivern" "culture.interm.hivern" "suppr.haie"	"creation.couvert.hivern" "sur-semis.hivern" "reouverture" "gestion.mecanique" "suppr.haie"	"suppr.haie"	"implant.enherb.arbo" "suppr.haie"

Code mesure	"creation.couvert.repro"
Numéro mesure	1.R
Titre mesure	Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	<p>Il s'agit de la reconversion de parcelles en couvert herbacé, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour la reproduction de l'Outarde.</p> <p>Ce couvert sera géré favorablement pour la reproduction : une partie de la parcelle fera l'objet d'un retard de fauche ou de pâturage pour éviter la destruction des nichées et permettre la tranquillité des femelles et l'augmentation des ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes ; l'autre partie de la parcelle devra présenter un couvert plus ras, favorable aux mâles outardes pour les places de chant.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
Type de couvert et de parcelle éligible	Il s'agit de la création d'un couvert herbacé derrière un couvert défavorable à l'Outarde (identifié comme tel lors du diagnostic). La taille minimale de la parcelle est de 0,3 ha.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert et choix du couvert à planter validés lors du diagnostic. Le précédent cultural devra être spécifié dans le contrat.
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 01/03. - Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle. <ul style="list-style-type: none"> - Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de racle de 3 à 5, voir figure en annexe) - Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. <p>La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).</p>

	Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.
Espèces à implanter	Le couvert à implanter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites de reproduction les couverts possibles sont : - Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses) - Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible - Mélanges graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. - Possibilité d'implantation sous couvert de graminées annuelles type orge pour les légumineuses pures La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...) Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	Engagement sur 5 ans obligatoire - 216€ /ha/an sur la parcelle hors zone en réserve - 450€/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve - 548€/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve avec précédent grandes cultures

Code mesure	"creation.couvert.hivern"
Numéro mesure	1.H
Titre mesure	Création et entretien d'un couvert pérenne favorable à l'Outarde
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Hivernage
Individus concernés	Hivernantes
Objectifs	<p>Il s'agit de la reconversion de parcelles en couvert favorable à l'hivernage des outardes, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire.</p> <p>Ce couvert sera choisi et géré de façon à augmenter les ressources alimentaires hivernales et à créer un paysage ouvert.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver - Créer des zones favorables à l'hivernage, avec des parcelles d'alimentation (voire de repos ou dortoir) dans sites créés.
Type de couvert et de parcelle éligible	Il s'agit de la création d'un couvert attractif à la place d'un couvert défavorable à l'Outarde (identifié comme tel lors du diagnostic). La taille minimale de la zone d'hivernage potentielle est de 5 ha (addition possible de plusieurs parcelles mitoyennes).
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic. Le précédent cultural devra être spécifié dans le contrat.
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 15/10. - Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5, voir figure en annexe) <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p> <p><i>En option</i> : Possibilité d'une zone en réserve sur cette parcelle (si objectif supplémentaire de reproduction possible) : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le</p>

	contractant).
Espèces à implanter	<p>Le couvert à implanter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites d'hivernage les couverts possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible -Crucifères pures -Mélanges légumineuses / crucifères (dont au moins 20% de l'un) -Mélange graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. -Possibilité d'implantation sous couvert de graminées annuelles type orge pour les légumineuses pures <p>La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.</p>
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux
Pratiques phytosanitaires	<p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>
Rémunération	<p>Engagement sur 5 ans obligatoire 216€ /ha/an sur la parcelle (hors zone en réserve)</p> <p><i>Si l'option réserve est prise :</i> 450€/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve 548€/ha/an sur la partie de la parcelle gérée en réserve avec précédent grandes cultures</p>

Code mesure	"creation.couvert.male"
Numéro mesure	1.M
Titre mesure	Création et entretien d'un couvert favorable aux mâles d'Outarde
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâles
Objectifs	<p>Il s'agit de la reconversion de parcelles en couvert herbacé, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour la reproduction de l'Outarde, dans un contexte déjà riche en friches herbacées susceptible d'accueillir des femelles et leurs nichées. Ce couvert sera géré pour créer des places potentielles de chant des mâles : le couvert devra être ras pendant la période de reproduction.</p> <p>La création d'un couvert herbacé sera également favorable à augmenter les ressources alimentaires.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la présence d'insectes - Créer des zones favorables à la reproduction (chant de mâles en lek éclaté)
Type de couvert et de parcelle éligible	Il s'agit de la création d'un couvert herbacé derrière un couvert défavorable à l'Outarde (identifié comme tel lors du diagnostic), géré spécifiquement pour favoriser les mâles. La taille minimale de la parcelle est de 0,3 ha.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic. Le précédent cultural devra être spécifié dans le contrat.
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert selon les préconisations suite au diagnostic. Le couvert doit être implanté avant le 01/03. - Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par pâturage de l'ensemble de la parcelle, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5, voir figure en annexe) <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p>
Espèces à planter	<p>Le couvert à planter varie en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Pour les sites de reproduction les couverts possibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses) -Légumineuses pures (dont luzerne) -Graminées pures -Mélange graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque.

	La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes... Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	Engagement sur 5 ans obligatoire 216€ /ha/an

Code mesure	"sur-semis.repro"
Numéro mesure	2.R
Titre mesure	Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Reproduction Eventuellement hivernage sur des cas précis
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	<p>Il s'agit de l'amélioration d'un couvert herbacé existant par sur-semis, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour la reproduction de l'Outarde.</p> <p>Ce couvert sera géré favorablement pour la reproduction : une partie de la parcelle fera l'objet d'un retard de fauche ou de pâturage pour éviter la destruction des nichées et permettre la tranquillité des femelles et l'augmentation des ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes ; l'autre partie de la parcelle devra présenter un couvert plus ras, favorable aux mâles outardes pour les places de chant.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
Type de couvert et de parcelle éligible	Il s'agit de l'amélioration d'un couvert herbacé existant par sur-semis. La taille minimale de la parcelle est de 0,3 ha.
Validation	Localisation du sur-semis validé lors du diagnostic. Le couvert herbacé initial devra être caractérisé dans le contrat.
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Sur-semis sur le couvert herbacé existant, sans retournement du sol et selon les préconisations suite au diagnostic. Le sur-semis doit avoir lieu avant le 01/03. - Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5, voir figure en annexe) - Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. <p>La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).</p>

	Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.
Espèces à planter	Les espèces à sur-semer varient en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Les couverts possibles sont : - Mélange légumineuses / graminées (dont 60% au moins de légumineuses) - Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible - Mélanges graminées / légumineuses / crucifères avec au moins 20% de chaque. La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...) Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	- 160€/ha/an sur la parcelle hors zone de réserve - 330€/ha/an sur la zone en réserve Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Code mesure	"sur-semis.hivern"
Numéro mesure	2.H
Titre mesure	Amélioration par sur-semis d'un couvert herbacé et entretien
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Hivernage
Individus concernés	Hivernantes
Objectifs	<p>Il s'agit de l'amélioration d'un couvert herbacé existant par sur-semis, pour augmenter les possibilités d'accueil du territoire pour l'hivernage de l'Outarde.</p> <p>Ce couvert sera choisi et géré de façon à augmenter les ressources alimentaires hivernales et à créer un paysage ouvert.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver - Créer des zones favorables à l'hivernage
Type de couvert et de parcelle éligible	Il s'agit de l'amélioration d'un couvert herbacé existant par sur-semis. La taille minimale de la zone d'hivernage potentielle est de 5 ha (addition possible de plusieurs parcelles mitoyennes).
Validation	Localisation du sur-semis validé lors du diagnostic. Le couvert herbacé initial devra être caractérisé dans le contrat.
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> - Sur-semis sur le couvert herbacé existant, sans retournement du sol et selon les préconisations suite au diagnostic. Le sur-semis doit avoir lieu avant le 15/10 - Entretien du couvert : par fauche ou pâturage de l'ensemble de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Si entretien par fauche, pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si entretien par le pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5, voir figure en annexe) <p>Possibilité d'une (et une seule) réimplantation du couvert durant les cinq ans du contrat.</p> <p><i>En option</i> : Possibilité d'une zone en réserve sur cette parcelle (si objectif supplémentaire de reproduction possible) : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve.</p> <p>La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).</p>
Espèces à implanter	Les espèces à sur-semer varient en fonction du diagnostic d'exploitation réalisé. Les couverts possibles sont :

	<ul style="list-style-type: none"> -Légumineuses pures (dont luzerne) - luzerne pure possible -Crucifères pures, colza -Mélanges légumineuses / crucifères (dont au moins 20% de l'un) <p>La dose du semis et la date limite d'implantation sont également déterminés lors du diagnostic.</p>
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain des travaux
Pratiques phytosanitaires	<p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>
Rémunération	<p>160€/ha/an sur la parcelle hors zone de réserve</p> <p>330€/ha/an sur l'éventuelle zone en réserve</p> <p>Modalités supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Code mesure	"retard.paturage"
Numéro mesure	3
Titre mesure	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	<p>Il s'agit de créer des zones de réserve sur des parcelles gérées par le pâturage, pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de pâturage permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Tandis que le pâturage imposé crée un couvert ras favorable au mâles chanteurs.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la présence d'insectes - Eviter la destruction accidentelle des couvées - Créer des sites favorables à la reproduction
Type de couvert et de parcelle éligible	Couvert herbacé pâturé. La taille minimale de la parcelle est de 0,3 ha.
Validation	Localisation de la mise en œuvre de la mesure validée lors du diagnostic
Cahier des charges	<p>Il s'agit de surfaces utilisées par le pâturage.</p> <p>Entretien du couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par le pâturage de l'ensemble de la parcelle. Obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5, voir figure en annexe) - Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 juillet sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant). <p>Pas de destruction des prairies permanentes, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement).</p> <p>Un seul retournement des prairies temporaires engagées au plus au cours des cinq</p>

	ans de l'engagement.
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...) Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	146€/ha/an sur l'ensemble de la parcelle hors zone en réserve 269,25€/ha/an sur la zone en réserve Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Code mesure	"retard.fauche"
Numéro mesure	4
Titre mesure	Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	<p>Il s'agit de créer des zones de réserve sur des parcelles gérées par la fauche pour favoriser la reproduction de l'Outarde. Le retard de pâturage permettra de créer un couvert herbacé supérieur à 30cm, d'éviter la destruction des nichées, de favoriser la tranquillité des femelles et d'augmenter les ressources alimentaires pour l'élevage des jeunes. Tandis que le pâturage imposé crée un couvert ras favorable au mâles chanteurs.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la présence d'insectes - Créer des zones favorables à la reproduction et éviter la destruction accidentelle des couvées
Type de couvert et de parcelle éligible	Couvert herbacé fauché. La taille minimale de la parcelle est de 0,3 ha.
Validation	Localisation de la mise en œuvre de la mesure validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	<p>Il s'agit de surfaces utilisées pour la fauche.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien du couvert : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien par la fauche ou le pâturage de l'ensemble de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Pratiquer une fauche centrifuge avec barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations. - Si pâturage, obligation de respect du calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic. - Sur l'ensemble des parcelles engagées dans cette mesure, la végétation doit être rase au 1er mai (indice de raclage de 3 à 5, voir figure en annexe) - Obligation d'une zone en réserve sur cette parcelle ou sur une autre parcelle contractualisée à proximité : interdiction d'intervention ou de pâturage entre le 1er mai et le 31 août sur cette zone. La zone en réserve peut être tournante annuellement à l'échelle de l'exploitation. La surface minimale de la réserve doit être de 0,8ha, sauf pour les parcelles de surface inférieure à 0,8ha qui doivent être placées intégralement en réserve. <p>La localisation et la taille de la zone en réserve sont déterminées lors du diagnostic, avec l'agriculteur (notamment en fonction du couvert sur les parcelles voisines exploitées par le contractant).</p>

	<p>Pas de destruction des prairies permanentes, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (drainage, nivellement)</p> <p>Un seul retournement des prairies temporaires engagées au plus au cours des cinq ans de l'engagement.</p>
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	<p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>
Rémunération	<p>-146€/ha/an sur l'ensemble de la parcelle hors zone en réserve</p> <p>-429€/ha/an sur la zone en réserve</p> <p>Modalités supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Code mesure	"reouverture"
Numéro mesure	5
Titre mesure	Réouverture d'une parcelle embroussaillée
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Hivernage et reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	<p>Il s'agit de rouvrir par voie mécanique une parcelle embroussaillée pour augmenter la possibilité d'accueil du territoire pour la reproduction et/ou l'hivernage de l'Outarde. Cette parcelle devra ensuite être gérée par le pâturage ou par entretien mécanique pour maintenir son ouverture.</p> <p>Les objectifs généraux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmenter les ressources alimentaires végétales - Favoriser la présence d'insectes - Augmenter les ressources alimentaires en hiver - Créer des zones favorables à la reproduction ou à l'hivernage
Type de couvert et de parcelle éligible	<p>-Mesure à contractualiser obligatoirement sur la totalité de la parcelle et pour une surface minimale de 0,5 ha</p> <p>-Friche en voie d'embroussaillage</p>
Validation	Localisation de la mise en œuvre de la mesure validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	<p>Avant le 15 mars, ouverture mécanique d'une parcelle en voie de fermeture, puis entretien annuel mécanique ou par le pâturage.</p> <p>Absence d'intervention mécanique du 15 avril au 31 août.</p> <p>Si entretien mécanique : une intervention par an par girobroyage du 1/09 au 14/04, et de préférence en février ou septembre Coupe des ligneux entre 5 et 15 cm de diamètre</p> <p>Si entretien par le pâturage, respect d'un calendrier de pâturage, déterminé lors du diagnostic.</p>
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain (avant et après réouverture)
Pratiques phytosanitaires	<p>Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...).</p> <p>Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable</p>
Rémunération	Ouverture au pâturage : 272 €/ha/an gestion des surfaces en herbe

	Modalités supplémentaires :
	- Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Code mesure	"gestion.mecanique"
Numéro mesure	6
Titre mesure	Gestion mécanique de friches herbacées
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Reproduction Eventuellement hivernage sur des cas précis
Individus concernés	Femelles en reproduction voire hivernantes
Objectifs	Il s'agit de gérer par gyrobroyage (hors période de reproduction de l'outarde) des friches herbacées pour éviter leur embroussaillage. Une friche trop âgée (3-4 ans) devient en effet rapidement défavorable pour la reproduction de l'Outarde, en devenant trop dense et en perdant de son intérêt en ressources alimentaires. Maintenir un paysage ouvert est de plus favorable à l'hivernage. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales - Favoriser la présence d'insectes - Augmenter les ressources alimentaires en hiver - Créer des zones favorables à la reproduction ou à l'hivernage
Type de couvert et de parcelle éligible	-Mesure à contractualiser obligatoirement sur la totalité de la parcelle et pour une surface minimale de 0,5 ha -Friche
Validation	Localisation de la mise en œuvre de la mesure validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	Une intervention par an par gyrobroyage du 1/09 au 1/03, et de préférence en février ou septembre, sur l'ensemble de la surface engagée
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	105 €/ha/an : (Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des ligneux : 88 €/ha + Enregistrement des interventions mécaniques : 17 €/ha) Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Code mesure	"implant.enherb.arbo"
Numéro mesure	7
Titre mesure	Implantation d'enherbement interrang d'une plantation d'oliviers
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Reproduction Eventuellement hivernage sur des cas précis
Individus concernés	Alimentation en période de reproduction (femelles, familles) et hivernantes dans des cas précis
Objectifs	Il s'agit d'implanter un enherbement dans des jeunes vergers d'oliviers pour créer des zones d'alimentation (végétaux et insectes) pendant la période de reproduction de l'Outarde. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et en insectes
Type de couvert et de parcelle éligible	Plantation d'oliviers. La surface minimale éligible de la parcelle est de 0,3ha.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic
Cahier des charges	- Semis du couvert sur tous les rangs - Entretien du couvert par broyage fauche ou pâturage
Espèces à planter	Graminées Ne pas semer d'espèces exotiques et/ou à caractère envahissant comme les bromes cathartique et sitchensis
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Pas d'intervention chimique dans l'inter-rang
Rémunération	150 €/ha/an Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Code mesure	"implant.enherb.vigne"
Numéro mesure	8
Titre mesure	Implantation d'enherbement inter-rang en vigne
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	Il s'agit d'implanter un enherbement inter-rang en vigne pour créer des zones d'alimentation (végétaux et insectes) pendant la période de reproduction de l'Outarde. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales - Favoriser la présence d'insectes
Type de couvert et de parcelle éligible	Vigne en production, non enherbées. Pas de limite liée à la taille de la parcelle.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	Semis et entretien du couvert par broyage, fauche ou pâturage Pas d'intervention chimique dans l'inter-rang
Espèces à planter	Légumineuses (de type <i>Medicago</i>)
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain de l'enherbement et si la vigne est en production
Pratiques phytosanitaires	Pas d'intervention chimique dans l'inter-rang
Rémunération	300 €/ha/an : implantation de l'enherbement permanent tous les rangs + enregistrement des interventions mécaniques + prise en charge de la fertilisation compensatoire Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Code mesure	"maintien.enherb.vigne"
Numéro mesure	9
Titre mesure	Maintien et entretien de l'enherbement inter-rang en vigne
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Reproduction
Individus concernés	Mâle et/ou femelle
Objectifs	Il s'agit de maintenir un enherbement inter-rang en vigne pour maintenir des zones d'alimentation (végétaux et insectes) pendant la période de reproduction de l'Outarde. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales - Favoriser la présence d'insectes
Type de couvert et de parcelle éligible	Vigne en production, inter-rang enherbé en plein (tapis de graminées ou mélange naturel ou semé) ou 1 rang enherbé, l'autre entretenu mécaniquement. Pas de limite liée à la taille de la parcelle.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	Entretien du couvert herbacé par broyage ou fauche au printemps Pas d'intervention chimique dans l'inter-rang Possibilité d'une réimplantation du couvert pour le contrat de cinq ans.
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain de l'enherbement et si la vigne est en production
Pratiques phytosanitaires	Pas d'intervention chimique dans l'inter-rang
Rémunération	Parcelle enherbée un rang sur deux : 150 €/ha/an Parcelle enherbée tous les rangs : 250 €/ha/an Modalités supplémentaires : - Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour deux ans.

Code mesure	"maintien.chaumes"
Numéro mesure	10
Titre mesure	Maintien des chaumes après récolte
Priorité	Mesure d'accompagnement : ne peut être contractualisée que si d'autres mesures sont contractualisées à proximité ou si le milieu offre déjà du potentiel.
Secteurs concernés	Hivernage et reproduction
Individus concernés	Famille
Objectifs	Il s'agit de maintenir des chaumes sur la parcelle après récolte, pour augmenter les ressources alimentaires végétales et animales pour les familles et groupes postnuptiaux d'outardes. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales et animales - Augmenter le succès de reproduction et la survie pendant l'hiver.
Type de couvert et de parcelle éligible	Grandes cultures. La taille limite de la parcelle est de 1 ha. Zones de reproduction à proximité.
Validation	Localisation de la mise en oeuvre de la mesure validée lors du diagnostic
Cahier des charges	Maintien des chaumes jusqu'au 10/09, sur l'ensemble de la surface engagée. Aucune intervention mécanique ni chimique entre la récolte et le 10/09. Reprise de la parcelle uniquement par travaux mécaniques de type broyeur, herse, labour, ...
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Pas d'intervention chimique entre la récolte et le 10/09
Rémunération	100€/ha (travaux supplémentaires et décalage calendrier)

Code mesure	"culture.interm.hivern"
Numéro mesure	11.H
Titre mesure	<i>Implantation d'une culture intermédiaire annuelle</i>
Priorité	Mesure prioritaire
Secteurs concernés	Hivernage
Individus concernés	Tous, hivernantes
Objectifs	Il s'agit d'implanter une interculture d'hiver sur une parcelle, pour augmenter les ressources alimentaires végétales durant l'hivernage de l'Outarde. Les objectifs généraux sont : - Augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver
Type de couvert et de parcelle éligible	Cultures annuelles. La taille minimale de la zone d'hivernage potentielle est de 2 ha (addition possible de plusieurs parcelles mitoyennes), sauf dérogation si parcelle avérée d'utilisation alimentaire l'hivernale.
Validation	Localisation de l'implantation du couvert validée lors du diagnostic, sur site d'hivernage avéré (ou en cours de création)
Cahier des charges	Mesure tournante sur les parcelles potentiellement intéressantes, déterminées lors du diagnostic. - Couvert implanté au plus tard le 15 octobre - Pas d'intervention entre la mise en place de la culture intermédiaire et le 1er mars. Désherbage mécanique. - La parcelle doit être fauchée, broyée ou paturée au moins une fois par an.
Espèces à planter	En rotation, pures ou en mélange : Colza, vesce/avoine
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés (chardons, rumex, plantes envahissantes...). Les traitements éventuels seront soumis à avis préalable
Rémunération	300€/ha/an pour l'implantation de la culture intermédiaire. La récolte de la culture intermédiaire est autorisée en dehors des périodes d'interdiction d'intervention. Si la culture intermédiaire est consommée par les outardes et qu'elle n'est pas récoltable (constat au plus tard début mars par le comité technique), 300€/ha/an

supplémentaires seront versés pour permettre l'implantation d'un couvert au printemps.

Modalités supplémentaires :

- Diminution de la rémunération de 20% si l'engagement n'est pris que pour 2 ans.

Code mesure	"suppr.haie"
Numéro mesure	12
Titre mesure	Suppression de haies composées d'espèces allochtones
Priorité	Mesure d'accompagnement, obligatoirement associée à une autre mesure sur la parcelle attenante
Secteurs concernés	Hivernage et reproduction
Individus concernés	-
Objectifs	Il s'agit d'augmenter le caractère favorable des parcelles adjacentes contractualisées, pour la reproduction ou l'hivernage, en créant un paysage ouvert.
Type de couvert et de parcelle éligible	Haie située entre des parcelles au couvert herbacé ou cultures annuelles
Validation	Localisation de la suppression de haie validée lors du diagnostic.
Cahier des charges	Mesure obligatoirement associée à un autre engagement sur cinq ans sur les parcelles attenantes à la haie. Suppression des haies composées d'espèces allochtones, notamment haies de cyprès et de peuplier : - Arrachage de la haie pour les peupliers, tronçonnage à la base pour les cyprès - Mise en tas et brûlage sur place (ou export des arbres si le diagnostic le détermine nécessaire) – Une seule place de brûlage pour chaque haie. - Dessouchage ou non selon les espèces
Enregistrement des pratiques	Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)
Modalités de contrôle	- Cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - Vérification visuelle sur le terrain
Pratiques phytosanitaires	Non concerné
Rémunération	- Sur la base de 10€/ml (si réalisé par l'exploitant) pour la coupe, mise en tas, dépôt sur le tas, brûlage. - Ou sur facture suite à un devis accepté par RFF (cas d'une prestation ou de travaux plus lourds : dessouchage complet, export des troncs)

ARRETE N° : DDTM34 201321-0002

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU le décret n°2007- 1327 du 11 septembre 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-OI-1299 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier n° PC 034 093 12 C0003 reçu le 06/12/2012 concernant le projet de loge d'artiste d'une salle de spectacle du château de Dio sur la commune de Dio et Valquières,

VU la demande de dérogation présentée par le service instructeur à la demande du maître d'ouvrage,

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 15/01/2013,

ARRETE

Article 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage, qui concerne l'existence d'une rampe d'accès non conforme à l'intérieur de la salle de spectacle

est **refusée**

Le dossier est incomplet. La demande de dérogation n'est pas clairement justifiée.

Au titre de l'article R111-19-6 du C.C.H. L'impossibilité technique de réaliser une rampe conforme n'est pas démontrée.

Au titre de l'article R111-19-10 du C.C.H. L'avis de l'Architecte des bâtiments de France refusant une rampe conforme n'est pas joint au dossier.

Par ailleurs le projet présenté n'est pas satisfaisant : l'accès et les équipements prévus pour la loge créée ne sont pas conformes.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 21 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault

✓

Le Directeur adjoint

Yves GAVALDA



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**Service Agriculture Forêt Espaces
Naturels**

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE N° DDTM34-2013-01-02882 du 28/01/2013

**ARRETE PREFECTORAL
ETABLISSANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE
D'UNE VOIE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES
SUR LE MASSIF DE « LE CAUSSE »
SUR LA COMMUNE DE LA CAUNETTE**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du **21 septembre 2009** par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste, numéro de tronçon : AVV-4 au lieu dit « Le Causse» sur la commune de La Caunette et afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du **19 octobre 2011**,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de La Caunette en date du **29 octobre 2012**,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dument motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de la Caunette du **19 novembre 2012 au 19 janvier 2013**,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée AVV4 au lieu dit « Le Causse » sur la commune de la Caunette pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à conditions de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres. L'assiette totale de la servitude, incluant fossés et talus, ne peut être supérieure à dix mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de la Caunette et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil général de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président du conseil général de l'Hérault et le maire de la commune de La Caunette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28/01/2013

Le préfet,

SIGNE

Pierre de BOUSQUET



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**Service Agriculture Forêt Espaces
Naturels**

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE N° DDTM34-2013-01-02881 du 28/01/2013

**ARRETE PREFECTORAL
ETABLISSANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE
D'UNE VOIE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES
SUR LE MASSIF DE « GRANDE TAILLADE »
DANS LA COMMUNE DE CLARET**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du **21 septembre 2009** par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour la piste, numéro de tronçon : HES-23 au lieu dit « Grande Taillade » sur la commune de Claret afin d'assurer la continuité de cette voie de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du **19 octobre 2011**,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Claret en date du **29 mai 2012**,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dument motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairie de Claret du **22 octobre 2012 au 21 décembre 2012**,

Sur proposition de la directrice départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur la piste numérotée HES 23 au lieu dit « Grande Taillade » sur la commune de Claret pour assurer la continuité et la pérennité de cette voie de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Cette voie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

La servitude a pour objet l'accès permanent de cette piste aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies.

Cette voie pourra être également utilisée par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres. L'assiette totale de la servitude, incluant fossés et talus, ne peut être supérieure à dix mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Claret et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil général de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le président du conseil général de l'Hérault et le maire de la commune de Claret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28/01/2013

Le préfet,

SIGNE

Pierre de BOUSQUET



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Agriculture Forêt Espaces
Naturels

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE N° DDTM34-2013-01-02883 du 28/01/2013

**ARRETE PREFECTORAL
ETABLISSANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'AMENAGEMENT EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE
DE VOIES DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES
SUR LE MASSIF DE « PIOCH CANIS »
SUR LES COMMUNES DE MONTPEYROUX ET ST-JEAN DE FOS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu la délibération en date du **21 septembre 2009** par laquelle l'assemblée permanente du département de l'Hérault sollicite la création d'une servitude de passage et d'aménagement de six mètres d'emprise pour les pistes, numéros de tronçons : LOG23, LOG28 et LOG 30 au lieu dit « Pioch Canis » sur les communes de Montpeyroux et St Jean de Fos afin d'assurer la continuité de ces voies de défense des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande maquis et garrigue de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du **19 octobre 2011**,

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Montpeyroux en date du **02 octobre 2012** et de la commune de St Jean de Fos en date du **19 juillet 2012**,

Vu le plan parcellaire des terrains sur lesquelles l'établissement de la servitude est nécessaire en vue de l'opération susvisée,

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux,

Vu le dossier de projet de servitude, dument motivé, établi par la direction départementale des territoires et de la mer et soumis à affichage en mairies de Montpeyroux et de St Jean de Fos du **22 octobre 2012 au 21 décembre 2012**

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement sur les pistes numérotées LOG23, LOG28 et LOG30 au lieu dit « Pioch Canis » sur les communes de Montpeyroux et de St Jean de Fos pour assurer la continuité et la pérennité de ces voies de défense des forêts contre les incendies est créée au profit du département de l'Hérault selon le plan au 1/5000 annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces voies ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale. La servitude a pour objet l'accès permanent de ces pistes aux services spécialisés participant à la prévention et la défense des forêts contre les incendies. Ces voies pourront être également utilisées par les propriétaires des fonds traversés et leurs ayants droits à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages.

Article 3

La servitude susvisée porte, pour l'aménagement de la bande de roulement, sur une largeur maximale de six mètres. L'assiette totale de la servitude, incluant fossés et talus, ne peut être supérieure à dix mètres.

Article 4

La servitude susvisée est supportée par les parcelles cadastrales dont les références sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 5

Lorsque des travaux doivent être exécutés, les propriétaires de chacun des fonds concernés seront avisés par le maître d'ouvrage des travaux d'aménagement, quinze jours au moins avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre indique la date du début des travaux ainsi que leur durée probable.

Article 6

Le département de l'Hérault, bénéficiaire de cette servitude créée en application de l'article L.134-2 du Code forestier, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de cette voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres. Les modalités techniques de ce débroussaillage sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Montpeyroux et de Saint-Jean de Fos et publié au recueil des actes administratifs. Une notification individuelle en sera faite par le président du conseil général de l'Hérault, bénéficiaire de la servitude, aux propriétaires des fonds concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le président du conseil général de l'Hérault, les maires des communes de Montpeyroux et de Saint-Jean de Fos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28/01/2013

Le préfet,

SIGNÉ
Pierre de BOUSQUET

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-20
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP501171540
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 18 janvier 2013 par Monsieur Hubert DE TURCKHEIM en qualité de Gérant, pour l'organisme LANGUEDOC JARDINS SERVICES dont le siège social est situé 308 chemin des Fenassières - le Pré aux Vents - 34820 ASSAS et enregistré sous le N° SAP501171540 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-21
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790507735
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 22 janvier 2013 par Mademoiselle Sandra LELOY en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SANDRASERVICES34 dont le siège social est situé 52 domaine de la Figueraie - 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE et enregistré sous le N° SAP790507735 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-19
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753884121
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 19 décembre 2012 par Monsieur Aurélien COUTE en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social de l'entreprise est situé 11D résidence les Terrasses Marines - Avenue Georges Pompidou - 34410 SERIGNAN et enregistré sous le N° SAP753884121 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-22
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP388603110
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 23 janvier 2013 par Monsieur Christophe DUCROS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SPORT SANTE PIC SAINT LOUP dont le siège social est situé 70 rue du Champ de la Croix - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP388603110 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-24
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753612886
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 8 janvier 2013 par Monsieur Gwenaél BALTAZART en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social de l'entreprise est situé 3 place de la Constitution 34470 PEROLS et enregistré sous le N° SAP753612886 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-23
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751938002
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 22 janvier 2013 par Monsieur Tom MILLON en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme OCLAIR dont le siège social est situé 72 impasse Pierre Souvestre - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP751938002 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de Service

Affaire suivie par : Martine GILLES

drfip34@dgifp.finances.gouv.fr

☎ 04 67 15 75 61 ☎ 04 67 15 75 00

Décision portant subdélégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2013-I-110 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault en date du 14 janvier 2013 accordant délégation de signature à Madame Nadine CHAUVIERE, Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Madame Nadine CHAUVIERE, Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14/01/2013 accordant délégation de signature à Madame Nadine CHAUVIERE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault sera exercée par Monsieur Bernard DESSIMOULIE administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Pierre CARRE administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Jean-Pascal NIOGRET, inspecteur divisionnaire hors classe ;
- Madame Régine EMELIE, inspectrice divisionnaire classe normale ;



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté N°2013014-0063 - 01/02/2013

- Madame Bernadette CARITG, inspectrice ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame DOUREL Marie-Claude, contrôleur principal ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13/09/2012.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 janvier 2013

Nadine CHAUVIERE

**SPECIMENS DE SIGNATURE DES PERSONNES HABILITEES A FAIRE FONCTIONNER LES
COMPTES OUVERTS SUR LES LIVRES DE LA BANQUE DE FRANCE**

Intitulé du Poste Comptable et Coordonnées
(adresse et téléphone)
TRESORERIE DE COURNONTERRAL
41 RUE LEON BLUM
34660 COURNONTERRAL

TEL: 04 67 85 01 18

A retourner à : **BANQUE DE FRANCE**

S.E.G.P.S
S.R.F.O
Code courrier 31-2310
75049 PARIS CEDEX 01
Tél : 01 42 92 96 71

N° SIREN : 17340211600359


• Utiliser un stylo à bille noir et respecter les cadres.

Formulaire n° 3

SPECIMENS DE SIGNATURE :
DELEGATIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE


Mme Mlle M.
Nom : **LACOSTE**
Prénom : **Jean-Luc**
Tél : 04 67 85 01 18

Type de pouvoir : **I: 1-2-4-5; II: 1-2**



Mme Mlle M.
Nom : **RIBARD**
Prénom : **Marie-José**
Tél : 04 67 85 01 18

Type de pouvoir : **I: 1-2-4-5; II: 1-2**



Mme Mlle M.
Nom :
Prénom :
Tél :

Type de pouvoir :

Mme Mlle M.
Nom :
Prénom :
Tél :

Type de pouvoir :

RIB : **30001 00572 0000T050048 46**
RIB :
RIB :
RIB :
RIB :
RIB :

Le 9 octobre 2006

Nom : **BREMOND Pierre**

Signature :

(Comptable accrédité)

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné, Serge BLONDEAU, Payeur Régional de Languedoc-Roussillon, déclare :

Constituer pour mes mandataires spéciaux et généraux :

- Mr Fabien OUDOT,
- Mme Annie POULIQUEN-BRIARD,
- Mme Marie-José PACULL
- Mme Lyzianne THIRJET

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Paierie Régionale de Languedoc-Roussillon, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Régionale de Languedoc-Roussillon, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

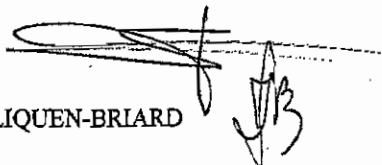
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montpellier, le 27 Juillet 2009

Signature des mandataires

Bon pour acceptation

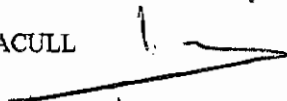
- Fabien OUDOT



-Mme Annie POULIQUEN-BRIARD



-Mme Marie José PACULL



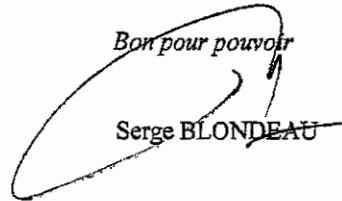
-Mme Lyzianne THIRJET



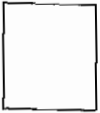
Signature du mandant

Bon pour pouvoir

Serge BLONDEAU



PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ



COPIE

à donner par les Trésoriers
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Le Soussigné Bernard TORRES, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Chef
du Centre des Finances Publiques de Sète municipale
déclare :

Constituer pour mandataires généraux et permanents Mme Patricia DESHAYES et M.
Daniel BREMOND, inspecteurs des Finances Publiques, mes adjoints

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des
Finances Publiques de Sète municipale gérer les recettes et les dépenses relatives à tous les
services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être
légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers
de divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous
mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les
règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de
signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres
pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de la Poste pour
toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire,
d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des
Finances Publiques la trésorerie de Sète municipale, entendant ainsi transmettre à Mme
DESHAYES et à M. BREMOND tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son
concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont
confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu
de la présente procuration.

Fait àSète..,

le deux septembre deux mille onze (1)

BON POUR POUVOIR

Signature des mandataires :

Signature du mandant⁽²⁾ :

Patricia DESHAYES

Daniel BREMOND

NOTA. – Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée
Enregistré à, le 200...

l°, C° Reçu

RECEVEUR,

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots : BON POUR POUVOIR

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Timbre de
dimension

Le soussigné Daniel MARTINETTI

Percepteur de A.G.D.E. (34)

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Madame BRIGITTE QUEULIN

demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de A.G.D.E., d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de A.G.D.E., entendant ainsi transmettre à Madame BRIGITTE QUEULIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

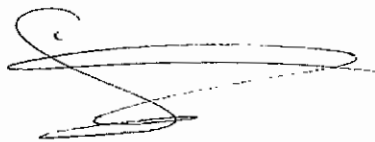
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à A.G.D.E., le (1) Deux Octobre

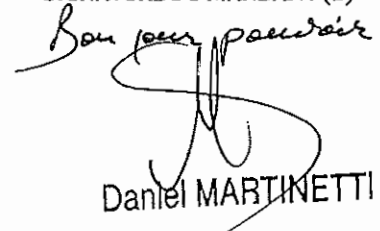
Deux mille deux

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des
Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE



SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

Daniel MARTINETTI

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents



Le soussigné Daniel MARTINETTI

Percepteur de AGDE (34)

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général M. Monsieur DIDIER BARBIE
demeurant à R. Joffre du Bosc n. 10 Sentenac Cedex 2

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de AGDE, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de AGDE, entendant ainsi transmettre à Monsieur Didier BARBIE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à AGDE, le (1) Deux Septembre

Deux mille Deux

(1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

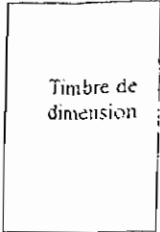
SIGNATURE DU MANDANT (2)

Daniel MARTINETTI

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents



Le soussigné DANIEL MARTINETTI

Percepteur de A.G.D.E. (34)

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Madame Bénédicte VIDAL

demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui et en son nom, le ~~Trésorier de~~ Service des Collectivités Locales, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la ~~Trésorerie de~~ Service des Collectivités Locales, entendant ainsi transmettre à Madame Bénédicte VIDAL tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à A.G.D.E., le (1) Deux Octobre

Deux mille deux

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature des
- Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

Daniel MARTINETTI

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Timbre de
dimension

Le soussigné [†] DANIEL MARTINETTI

Percepteur de AGDE (34)

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Madame Isabelle FERRATON

demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Service des Collectivités Locales, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Service des Collectivités Locales, entendant ainsi transmettre à Madame Isabelle FERRATON tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

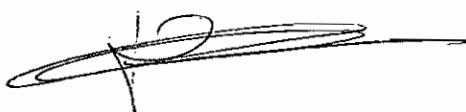
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à AGDE, le (1) Deux Dato Sur

Deux mille douze

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des
Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE



SIGNATURE DU MANDANT (2)

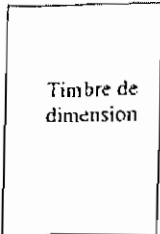
Bon pour pouvoir

Daniel MARTINETTI

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents



Le soussigné DANIEL MARTINETTI

Percepteur de AGDE (39)

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Madame Nathalie Vottchal

demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Trésorerie de Service C.E.P.L., d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Service C.E.P.L., entendant ainsi transmettre à M.^{me} Nathalie Vottchal tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à AGDE, le (1) deux Octobre

Deux mille douze

(1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des
Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

Daniel MARTINETTI

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents



Le soussigné DANIEL MARTINETTI

Percepteur de AGDE (34)

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Christian BOUIS

demeurant à

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, ~~la~~ Trésorerie de Services Recouvrement Dujols de Comptabilité Générale d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances/Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de ~~la~~ Trésorerie des Services Recouvrement Dujols, entendant ainsi transmettre à Monsieur Christian BOUIS tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à AGDE, le (1) aux Dates

Deux mille deux

(1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des
Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir

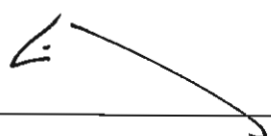

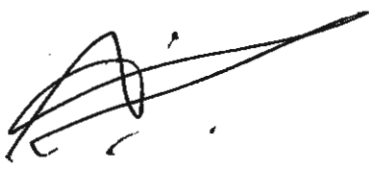



Daniel MARTINETTI

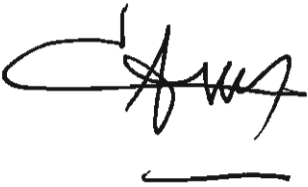



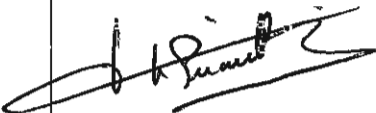
NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.





TRESORERIE DE BEZIERS ETS HOSPITALIERS

Procurations à compter du 5 octobre 2012

Pouvoir de signer dans les cas suivants

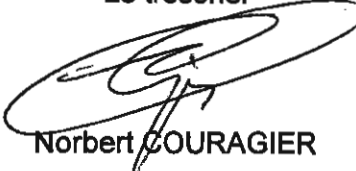
<p>Melle CHANTHALANGSY Lin Thong</p>	<p><u>Procuration générale</u> Tous secteurs en toutes circonstances</p>	
<p>Mme Isabelle AUGOT</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente en l'absence du chef de Poste, de l'inspecteur et du contrôleur :</u> Tous documents relatifs aux opérations des hébergés.</p>	
<p>M. Pascal ARVIEU</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente :</u> Décisions de rejet de titres de recette</p> <p>Tous documents relatifs à l'activité libérale</p> <p>Et tous documents visés par la procuration spéciale Banque de France</p>	
<p>Mme Sabine BONIS</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente en l'absence du chef de Poste, de l'inspecteur :</u> Tous documents relatifs aux opérations des hébergés.</p> <p>Et tous documents visés par la procuration spéciale Banque de France</p>	
<p>Mme Odile BOURGEOIS</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente :</u> Tous récépissés à souche et tous documents de dépôts et retraits de valeurs.</p>	
<p>Mme Madeleine CAZES</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente</u> Octroi de délai pour dettes < 3000 € et durée < à 8 mois</p> <p><u>Procuration spéciale permanente :</u> Tous récépissés à souche et tous documents de dépôts et retraits de valeurs.</p>	

<p>M. Eric CRESTA</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente</u> <i>Décisions de suspension de paiement</i></p> <p><i>Et tous documents visés par la procuration spéciale Banque de France</i></p>	
<p>Mme Ingrid GABIN</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente en l'absence du chef de Poste, de l'inspecteur et du contrôleur principal : tous documents DDR3</u></p>	
<p>Mme HONORE Véronique</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente :</u> <i>Tous documents visés par la procuration spéciale Banque de France</i></p>	
<p>Mme LELONG Bernadette</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente en l'absence du chef de Poste, de l'inspecteur et du contrôleur principal : tous documents DDR3</u></p> <p><i>Et tous documents visés par la procuration spéciale Banque de France</i></p>	
<p>Mme Thérèse PUCCINELLI</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente en l'absence du chef de Poste, de l'inspecteur et du contrôleur principal : Tous documents relatifs aux recettes et au contentieux du recouvrement</u></p> <p><i>Et tous documents visés par la procuration spéciale Banque de France</i></p> <p><u>Procuration spéciale permanente</u> <i>Octroi de délai pour dettes < 3000 € et durée < à 8 mois</i></p> <p><u>Procuration spéciale permanente :</u> <i>Tous récépissés à souche et tous documents de dépôts et retraits de valeurs.</i></p>	

<p>Mme Valérie ROLLAND</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente</u> <i>Octroi de délai pour dettes < 3000 € et durée < à 8 mois</i></p> <p><u>Procuration spéciale permanente :</u> <i>Tous récépissés à souche et tous documents de dépôts et retraits de valeurs.</i></p>	
<p>Mme Anne REGHEM</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente en cas d'absence du chef de Poste et de l'inspecteur adjoint : tous documents DDR3</u></p> <p><i>Et tous documents visés par la procuration spéciale Banque de France</i></p>	
<p>Mme SANT Solange</p>	<p><u>Procuration générale en cas d'absence du Chef de Poste et de l'inspecteur adjoint</u></p> <p><u>Procuration spéciale permanente</u> <i>Tous documents relatifs aux recettes et au contentieux du recouvrement, à l'octroi de délais sans limitation ni de montant, ni de durée.</i></p> <p><u>Procuration spéciale permanente :</u> <i>Tous récépissés à souche et tous documents de dépôts et retraits de valeurs.</i></p>	
<p>M. Frédéric SIMON</p>	<p><u>Procuration spéciale permanente :</u> <i>Signature des accusés de réception des courriers recommandés.</i></p>	

A BEZIERS LE 5 octobre 2012

Le trésorier



Norbert COURAGIER

Inspecteur Divisionnaire

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Nicole BARTHE, Trésorière de CAPESTANG, déclare :

Constituer pour mandataire spéciale : Mme Brigitte SAUVERON

Lui donner de pouvoir signer, pour moi-même et en mon nom :

- Main-levée d'ATD
- Bordereau de situation fiscale
- Reçu de caisse
- PIE
- délais de paiements sur impôts jusqu'à 2000 €
- remises de majoration et frais sur impôts jusqu'à 200 €.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires spéciaux auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait en deux exemplaires à CAPESTANG le 24 août 2011,

Signature du mandant

Signature du mandataire ,

Mme Nicole BARTHE

Mme Brigitte SAUVERON

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Nicole BARTHE, Trésorière de CAPESTANG, déclare :

Constituer pour mandataire spécial :

M Bernard TAILLEFER

Lui donner de pouvoir signer, pour moi-même et en mon nom :

- Main-levée d'ATD
- Bordereau de situation fiscale
- Reçu de caisse
- PIE
- Ordres de paiement
- Tickets et bordereaux de remises à la BDF
- Dégagements de caisse
- délais de paiements sur produits des collectivités territoriales jusqu'à 1500 €
- remise de majoration et frais sur produits des collectivités territoriales jusqu'à 150 €.
- délais de paiements sur impôts jusqu'à 3000 €
- remises de majoration et frais sur impôts jusqu'à 500 €.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires spéciaux auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait en deux exemplaires à CAPESTANG le 24 août 2011,

Signature du mandant

Signature du mandataire ,

Mme Nicole BARTHE

Bernard TAILLEFER

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Nicole BARTHE, Trésorière de CAPESTANG, déclare :

Constituer pour mandataire spéciale : Mme Corinne Foussarigues

Lui donner de pouvoir signer, pour moi-même et en mon nom :

- Main-levée d'ATD
- Bordereau de situation fiscale
- Reçu de caisse
- PIE
- Ordres de paiement
- Tickets et bordereaux de remises à la BDF
- Dégagements de caisse
- visa des paiements de subventions
- délais de paiements sur produits des collectivités territoriales jusqu'à 1500 €
- remise de majoration et frais sur produits des collectivités territoriales jusqu'à 150 €
- délais de paiements sur impôts jusqu'à 2000 €
- remises de majoration et frais sur impôts jusqu'à 200 €.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires spéciaux auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait en deux exemplaires à CAPESTANG le 24 août 2011,

Signature du mandant

Signature des mandataires ,

Mme Nicole BARTHE

Mme Corinne FOUSSARIGUES

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Nicole BARTHE, Trésorière de CAPESTANG, déclare :

Constituer pour mandataire spéciale : Mme Christine MAS

Lui donner de pouvoir signer, pour moi-même et en mon nom :

- Main-levée d'ATD
- Bordereau de situation fiscale
- Reçu de caisse
- PIE
- délais de paiements sur impôts jusqu'à 2000 €
- remises de majoration et frais sur impôts jusqu'à 200 €.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires spéciaux auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait en deux exemplaires à CAPESTANG le 24 août 2011,

Signature du mandant

Signature du mandataire ,

Mme Nicole BARTHE

Mme Christine MAS

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Nicole BARTHE, Trésorière de CAPESTANG, déclare :

Constituer pour mandataire spéciale : Mme Martine OLIVA

Lui donner de pouvoir signer, pour moi-même et en mon nom :

- Main-levée d'ATD
- Bordereau de situation fiscale
- Reçu de caisse
- PIE
- délais de paiements jusqu'à 2000 €
- remises de majoration et frais jusqu'à 200 €.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires spéciaux auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait en deux exemplaires à CAPESTANG le 24 août 2011,

Signature du mandant

Signature du mandataire ,

Mme Nicole BARTHE

Mme Martine OLIVA

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Nicole BARTHE, Trésorière de CAPESTANG, déclare :

Constituer pour mandataire spéciale : Mme Nathalie CABROL

Lui donner de pouvoir signer, pour moi-même et en mon nom :

- Main-levée d'ATD
- Bordereau de situation fiscale
- Reçu de caisse
- PIE
- délais de paiements jusqu'à 2000 €
- remises de majoration et frais jusqu'à 200 €.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires spéciaux auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait en deux exemplaires à CAPESTANG le 24 août 2011,

Signature du mandant

Signature du mandataire ,

Mme Nicole BARTHE

Mme Nathalie CABROL

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Nicole BARTHE, Trésorière de CAPESTANG, déclare :

Constituer pour mandataire spéciale :

- Mme Patricia CARAYON

Lui donner de pouvoir signer, pour moi-même et en mon nom :

- Main-levée d'ATD
- Bordereau de situation fiscale
- Reçu de caisse
- PIE
- Ordres de paiement
- Tickets et bordereaux de remises à la BDF
- Dégagements de caisse
- délais de paiements sur produits des collectivités territoriales jusqu'à 1500 €
- remise de majoration et frais sur produits des collectivités territoriales jusqu'à 150 €.
- délais de paiements sur impôts jusqu'à 3000 €
- remises de majoration et frais sur impôts jusqu'à 500 €.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires spéciaux auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait en deux exemplaires à CAPESTANG le 24 août 2011,

Signature du mandant

Signature du mandataire ,

Mme Nicole BARTHE

Mme Patricia CARAYON

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Nicole BARTHE, Trésorière de CAPESTANG, déclare :

Constituer pour mandataire spéciale : Mme Renée HORTALA

Lui donner de pouvoir signer, pour moi-même et en mon nom :

- Main-levée d'ATD
- Bordereau de situation fiscale
- Reçu de caisse
- PIE
- délais de paiements sur impôts jusqu'à 5000 €
- remises de majoration et frais sur impôts jusqu'à 500 €.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires spéciaux auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait en deux exemplaires à CAPESTANG le 24 août 2011

Signature du mandant

Signature du mandataire ,

Mme Nicole BARTHE

Mme Renée HORTALA

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, Nicole BARTHE, Trésorière de CAPESTANG, déclare :

Constituer pour mandataire spéciale :

Mme Tatiana BORNEQUE

Lui donner de pouvoir signer, pour moi-même et en mon nom :

- Main-levée d'ATD
- Bordereau de situation fiscale
- Reçu de caisse
- PIE
- Ordres de paiement
- Tickets et bordereaux de remises à la BDF
- Dégagements de caisse
- délais de paiements sur produits des collectivités territoriales jusqu'à 1000 €
- remise de majoration et frais sur produits des collectivités territoriales jusqu'à 100 €.
- délais de paiements sur impôts jusqu'à 2000 €
- remises de majoration et frais sur impôts jusqu'à 200 €.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires spéciaux auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait en deux exemplaires à CAPESTANG le 24 août 2011,

Signature du mandant

Signature du mandataire ,

Mme Nicole BARTHE

Tatiana BORNEQUE

NOTE INTERNE 2012/05

Objet : complément sur délégation de signature

Les délégations de signature internes au poste ont fait l'objet des notes internes successives suivantes toujours d'actualité :

- note interne 2011/04 du 20/10/2011 spécifique à l'intervention aux actes notariés
- note interne 2011/05 du 20/10/2011 traitant de l'ensemble du personnel affecté au poste au moment de sa rédaction.
- Note interne 2012/04 du 04/05/2012 concernant mme Sophie MASO, nouvel agent affecté au poste.

L'installation au 1^{er} septembre 2012 de mme Myriam BERETTA-MARCHESE conduit à définir les délégations de signature la concernant, précisées comme suit :

Mme Myriam BERETTA-MARCHESE reçoit délégation générale de signature pour tout ce qui concerne la gestion du service recettes SPL dans les limites suivantes :

- octroi de délai de paiement dans la limite de 50.000 € ou deux ans.
- Annulation et remise de pénalités dans la limite de 1.000 €
- 10.000 € pour le visa des ordres de paiement liés aux remboursements ou imputations de dettes, sans plafond pour ce qui est du reversement aux départements des ressources des hébergés.

Mme Myriam BERETTA-MARCHESE, en tant que cadre B, reçoit délégation générale de signature en l'absence de cadres A ou B sur les services concernés dans les limites suivantes:

Concernant le service impôt :

- 5.000 € pour la signature des lettres chèques
- pour l'octroi de délai de paiement, 50.000 € ou deux ans de durée.
- 5.000 € pour l'accord de remise ou annulation de pénalités
- 30.000 € pour les déclarations de procédures collectives

concernant le service dépense SPL :

- 50.000 € pour ce qui concerne le visa des ordres de paiement en général, mais sans limite au cas particulier des remboursements de dettes bancaires.

Le comptable, bon pour pouvoir

exemplaire de signature de mme BERETTA-MARCHESE

NOTE INTERNE 2011/05

Objet : actualisation générale des délégations de signature

Les délégations de signature attribuées lors de diverses notes précédentes sont annulées et remplacées par ce nouveau document unique qui tient compte de l'effectif actuel du poste et des attributions de chacun, avec effet au 01/11/2011.

Pour les besoins de production aux études notariales, les délégations en matière de signature d'actes font spécifiquement l'objet de la note interne 2011/04 datée de ce même jour.

-1- Mme CLERGUE Anne-Marie

reçoit délégation générale de signature pour tout ce qui concerne la gestion du poste.

Le comptable : bon pour pouvoir

Exemplaire de signature de mme CLERGUE :

-2- Mr CROZATIER Fabrice

Reçoit délégation générale de signature dans les limites suivantes:

a) en ce qui concerne la gestion du service recouvrement impôt :

- 5.000 € pour la signature des lettres chèques.
- En matière d'octroi de délais de paiement, 50.000 € ou deux ans de durée.
- 5.000 € pour l'accord de remise ou annulation de pénalités.
- 100.000 € pour les déclarations de procédures collectives.

b) en ce qui concerne la gestion du secteur local dans son ensemble et en l'absence d'un cadre B sur celui-ci :

- 50.000 € pour le visa des ordres de paiement.
- En matière d'octroi de délais de paiement, 50.000 € ou deux ans de durée.
- 1.000 € pour l'annulation ou la remise des pénalités.
- 5.000 € pour le visa des ordres de paiement liés aux remboursements de recettes.

Le comptable : bon pour pouvoir

Exemplaire de signature de mr CROZATIER :

-3- Mme DEBAYE Anne

a) reçoit délégation générale de signature pour tout ce qui concerne la gestion du service dépenses SPL dans la limite de 50.000 € pour ce qui concerne le visa des ordres de paiement en général, mais sans limite au cas particulier des remboursements de dettes bancaires.

c) reçoit délégation de signature pour tout ce qui concerne les services recouvrement impôt et recettes SPL dans les mêmes conditions que mr CROZATIER d'une part, mmes DOMERGUE et GALLOUZE d'autre part, en l'absence de cadre B sur ces services.

le comptable : bon pour pouvoir

Exemplaire de signature de mme DEBAYE

-4- Mme ROUSSEL Annabelle

Reçoit délégation générale de signature pour tout ce qui concerne la gestion du service dépenses SPL dans la limite de 50.000 € pour ce qui concerne le visa des ordres de paiement en général, mais sans limite au cas particulier des remboursements de dettes bancaires.

le comptable : bon pour pouvoir

Exemplaire de signature de mme ROUSSEL

-6- Mme BAILLY Agnès, mme PONCE Solange

Reçoivent délégation de signature dans les domaines suivants :

- octroi de délais de paiement dans la limite de 5.000 € ou 6 mois de durée.
- Annulation et remise de pénalités dans la limite de 500 €.

Le comptable : bon pour pouvoir

Exemplaires de signature :

Mme BAILLY

Mme PONCE

-7- Mme DOMERGUE Christelle, mme GALLOUZE Sandrine

Reçoivent délégation générale de signature pour tout ce qui concerne la gestion du service recettes SPL dans les domaines suivants :

- octroi de délais de paiement dans la limite de 5.000 € ou 18 mois.
- Annulation et remise de pénalités dans la limite de 500 €.
- 5.000 € pour le visa des ordres de paiement liés aux remboursements ou imputations de dettes, sans plafond pour ce qui est du reversement aux départements des ressources des hébergés.

Mme GALLOUZE reçoit en outre, dans le cadre de son intervention sur le service dépenses, délégation de signature pour tout ce qui concerne la gestion du service dépenses SPL dans la limite de 50.000 € pour ce qui concerne le visa des ordres de paiement en général, mais sans limite au cas particulier des remboursements de dettes bancaires.

Le comptable, bon pour pouvoir :

Exemplaires de signature :

Mme DOMERGUE

Mme GALLOUZE

-8- Mme TORAN Yvette

Reçoit délégation générale de signature en matière de comptabilité des régies.

Le comptable, bon pour pouvoir :

Exemplaire de signature :

NOTE INTERNE 2011/04

Objet : pouvoir général et permanent d'intervention aux actes notariés

Bernard Fau, trésorier de Clermont l'Hérault, donne avec effet immédiat tout pouvoir aux personnes suivantes pour, en son absence, répondre aux demandes des études notariales de participer aux réunions de signature des actes et, en son nom, y apposer leur signature :

- mme CLERGUE Anne-Marie, adjointe
- mme DEBAYE Anne, chef du service dépenses collectivités locales.

Bon pour pouvoir :

Fau Bernard

Bon pour acceptation de pouvoir :

Mme CLERGUE

Mme DEBAYE

NOTE INTERNE 2012/04

Objet : actualisation générale des délégations de signature

Les délégations de signature attribuées par note interne 2011/05 du 20/10/2011 sont complétées comme suit, en raison de l'installation de mme Sophie MASO.

Madame Sophie MASO reçoit délégation générale de signature dans les limites suivantes:

a) en ce qui concerne la gestion du service recouvrement impôt :

- 5.000 € pour la signature des lettres chèques.
- En matière d'octroi de délais de paiement, 50.000 € ou deux ans de durée.
- 5.000 € pour l'accord de remise ou annulation de pénalités.
- 100.000 € pour les déclarations de procédures collectives.

b) en ce qui concerne la gestion du secteur local dans son ensemble et en l'absence d'un cadre B sur celui-ci :

- 50.000 € pour le visa des ordres de paiement.
- En matière d'octroi de délais de paiement, 50.000 € ou deux ans de durée.
- 1.000 € pour l'annulation ou la remise des pénalités.
- 5.000 € pour le visa des ordres de paiement liés aux remboursements de recettes.

Le comptable : bon pour pouvoir

Exemplaire de signature de mme Sophie MASO :

TRESORERIE
41, Rue Léon-Blum
34660 CURNONTERRAL
Tél. 04 67 85 01 18
Fax 04 67 85 47 72

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Percepteurs
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

TIMBRE
DE
DIMENSION

Le soussigné Pierre BREMOND
Percepteur de CURNONTERRAL
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. Jean-Luc LACOSTE
demeurant à CURNONTERRAL

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la
perception d' Mairie de CURNONTERRAL
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la
perception d' CURNONTERRAL, entendant ainsi transmettre
à M. Jean-Luc LACOSTE
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer et administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CURNONTERRAL le ⁽¹⁾ Dix Huitième jour de Janvier de l'année deux mille cinq
mit neuf cent

(1) La date en toutes lettres.
(2) Faire précéder la signature des mots : **Bon pour pouvoir.**

SIGNATURE DU MANDATAIRE :
LACOSTE J. Luc


SIGNATURE DU MANDANT (2) :
Bon pour pouvoir
Le Trésorier,
Pierre BREMOND

NOTA. — Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistré.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Percepteurs
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents



TIMBRE
DE
DIMENSION

Le soussigné Henri BRETIGNY

Percepteur de CURNOMERRE

déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M. Mme J. RIBARD

demeurant à CURNOMERRE

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la
perception de CURNOMERRE
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la

perception de CURNOMERRE, entendant ainsi transmettre
à Madame Mme J. RIBARD
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CURNOMERRE, le 11 Doigt juillet
mil-neuf cent Deux mille six

- (1) La date en toutes lettres.
- (2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

NOTA. — Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné MONESTIER Dominique, Trésorier de GIGNAC
, déclare :

Constituer pour mes mandataires spéciaux et généraux :

- M. BIE Christophe , Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M. DE DEA Richard , Contrôleur des Finances Publiques
- M. ,
- M. ,

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie municipale de Gignac , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la recette des finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie municipale de Gignac, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Gignac , le 5 octobre 2011

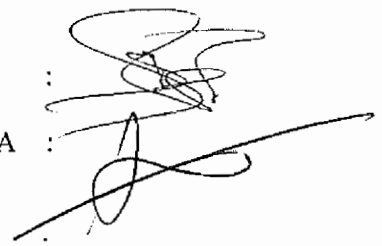
Signature des mandataires :

M. BIE :

M. DE DEA :

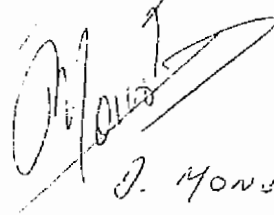
M. :

M. :



Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

Bon pour pouvoir



J. MONESTIER

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **MONESTIER Dominique**, Trésorier de **GIGNAC**, déclare :

Constituer pour mes mandataires spéciaux et généraux :

- M. **ETARD Serge**, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M.
- M.
- M.

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie municipale de Gignac, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la recette des finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie municipale de Gignac, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Gignac, le 27 Juillet 2012

Signature du mandataire :



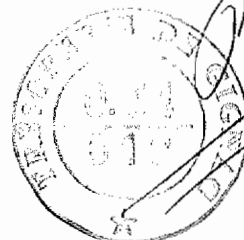
M. **ETARD Serge** : Contrôleur Principal des Finances Publiques

M. :

M. :

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

" Bon pour pouvoir "



D. MONESTIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE GIGNAC

24 BIS AVENUE MARECHAL FOCH

3424150 GIGNAC

TÉLÉPHONE : 04 67 57 52 42

MÉL : 1034012@dgfip.finances.gouv.fr

Gignac , le 26 septembre 2011

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture :

Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Fermé le vendredi après-midi

Réception avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par : Dominique Monestier

MÉL : dominique.monestier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 67 57 04 01

Télécopie : 04 67 57 57 52

Objet : Délégation de signature

A compter du 26 septembre 2011, délégation de signature est donnée :

1- En matière de délais de paiement sur impôts :

- à M BIE Christophe, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour les côtes n'excédant pas 5 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.
- à Mme ESTEVAN Laetitia, Agent de Recouvrement des Finances Publiques, pour les côtes n'excédant pas 5 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.
- à Mme DUMAS Régine, Agent de Recouvrement des Finances Publiques, pour les côtes n'excédant pas 5 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.

2- En matière de remises gracieuses et d'annulations de la majoration de 10% ou de frais de poursuites à l'Initiative du poste :

- à M BIE Christophe, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour les montants inférieurs à 500€.
- à Mme ESTEVAN Laetitia, Agent de Recouvrement des Finances Publiques, pour les montants inférieurs à 500€..

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Autre - 01/02/2013

Page 179

3- En matière de délais de paiement sur produits des collectivités locales:

- à M BIE Christophe, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour les dettes n'excédant pas 3 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.
- à Mme ESTEVAN Laetitia, Agent de Recouvrement des Finances Publiques, pour les côtes n'excédant pas 3 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.
- à Mme DUMAS Régine, Agent de Recouvrement des Finances Publiques, pour les côtes n'excédant pas 3 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.

Le trésorier 

Dominique Monestier

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE GIGNAC

24 BIS AVENUE MARECHAL FOCH

3424150 GIGNAC

TÉLÉPHONE : 04 67 57 52 42

MÉL : t034012@dgfip.finances.gouv.fr

Gignac , le 7 Avril 2012

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture :

Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Fermé le vendredi après-midi

Réception avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par : Dominique Monestier

MÉL : dominique.monestier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 67 57 04 01

Télécopie : 04 67 57 57 52

Objet : Délégation de signature Avenant

A compter du 7 Avril 2012, deux délégations de signature supplémentaires sont à ajouter à celle donnée le 26 Septembre 2011 comme suit :

3- En matière de délais de paiements sur produits des collectivités locales

- à M ETARD Serge, Contrôleur principal des Finances Publiques, pour les dettes n'excédant pas 3 000€ et pour une période inférieure à 6 mois.
- à M DE DEA Richard, Contrôleur principal des Finances Publiques, pour les dettes n'excédant pas 3 000€ et pour une période inférieure à 6 mois.

Le trésorier



Dominique Monestier



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE GIGNAC
24 BIS AVENUE MARECHAL FOCH
3424150 GIGNAC
TÉLÉPHONE : 04 67 57 52 42
MÉL : 1034012@dgfip.finances.gouv.fr

Gignac , le 26 septembre 2011

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture :
Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Fermé le vendredi après-midi
Réception avec ou sans rendez-vous
Affaire suivie par : Dominique Monestier
MÉL : dominique.monestier@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 67 57 04 01
Télécopie : 04 67 57 57 52

Objet : Délégation de signature

A compter du 26 septembre 2011, délégation de signature est donnée :

1- En matière de délais de paiement sur impôts :

- à M BIE Christophe, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour les côtes n'excédant pas 5 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.
- à Mme ESTEVAN Laetitia, Agent de Recouvrement des Finances Publiques, pour les côtes n'excédant pas 5 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.
- à Mme DUMAS Régine, Agent de Recouvrement des Finances Publiques, pour les côtes n'excédant pas 5 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.

2- En matière de remises gracieuses et d'annulations de la majoration de 10% ou de frais de poursuites à l'Initiative du poste :

- à M BIE Christophe, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour les montants inférieurs à 500€.
- à Mme ESTEVAN Laetitia, Agent de Recouvrement des Finances Publiques, pour les montants inférieurs à 500€.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

3- En matière de délais de paiement sur produits des collectivités locales:

- à M BIE Christophe, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour les dettes n'excédant pas 3 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.
- à Mme ESTEVAN Laetitia, Agent de Recouvrement des Finances Publiques, pour les côtes n'excédant pas 3 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.
- à Mme DUMAS Régine, Agent de Recouvrement des Finances Publiques, pour les côtes n'excédant pas 3 000€ et pour une durée inférieure à 6 mois.

Le trésorier 

Dominique Monestier

La Charta du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts ou de votre trésorerie.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **MONESTIER Dominique**, Trésorier de **GIGNAC**, déclare :

Constituer pour mes mandataires spéciaux et généraux :

- M. **ETARD Serge**, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- M.
- M.
- M.

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie municipale de Gignac, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la recette des finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie municipale de Gignac, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Gignac, le 27 Juillet 2012

Signature du mandataire :



M. **ETARD Serge** : Contrôleur Principal des Finances Publiques

M. :

M. :

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

« Bon pour pouvoir »



D. MONESTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE GIGNAC

24 BIS AVENUE MARECHAL FOCH

3424150 GIGNAC

TÉLÉPHONE : 04 67 57 52 42

MÉL : t034012@dgfip.finances.gouv.fr

Gignac , le 7 Avril 2012

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture :

Tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Fermé le vendredi après-midi

Réception avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par : Dominique Monestier

MÉL : dominique.monestier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 67 57 04 01

Télécopie : 04 67 57 57 52

Objet : Délégation de signature Avenant

A compter du 7 Avril 2012, deux délégations de signature supplémentaires sont à ajouter à celle donnée le 26 Septembre 2011 comme suit :

3- En matière de délais de paiements sur produits des collectivités locales

- à M ETARD Serge, Contrôleur principal des Finances Publiques, pour les dettes n'excédant pas 3 000€ et pour une période inférieure à 6 mois.
- à M DE DEA Richard, Contrôleur principal des Finances Publiques, pour les dettes n'excédant pas 3 000€ et pour une période inférieure à 6 mois.

Le trésorier


Dominique Monestier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE d'HERAULT AMENDES

400 Allée du Nouveau Monde

34 000 MONTPELLIER

MÉL : 1034032@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h à 16h
Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par : Gilles THIRIET

Téléphone : 04 67 16 94 71

Télécopie : 04 67 16 04 68

Courriel : gilles.thiriet@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} juillet 2011

DÉLÉGATION de SIGNATURE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Je soussigné Gilles THIRIET, Receveur Percepteur du Trésor, comptable de la Trésorerie d'HERAULT AMENDES à MONTPELLIER arrête :

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Nathalie PLATTEAU, Inspectrice du Trésor Public, adjointe à la Trésorerie d'HERAULT AMENDES, à l'effet de :

- Signer, au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les déclarations de créances, les décisions de remise gracieuse, fondées sur la loi n°2008-644 du 1er juillet 2008, ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du Service,
- Statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 15.000€.
- Demeurent cependant exclues du champ d'application de la délégation, en la présence du Comptable précité : les affaires présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées, les réponses à des parlementaires intervenant es qualités, au Préfet ou aux Sous-Préfets, ainsi qu'aux autorités judiciaires (Procureurs de la République, Présidents des Tribunaux de Grande Instance et de la Cour d'Appel).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Comptable soussigné et de Mme Nathalie PLATTEAU, délégation de signature est en outre donnée à Mesdames Claude ROPARS, Contrôleuse Principale, et Jeanine VEYRUNES, Contrôleuse Principale, à l'effet de :

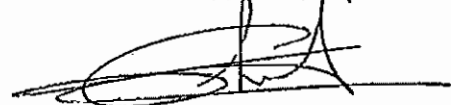
- Signer au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, déclarations de créances, les décisions de remise gracieuse fondées sur la loi n°2008-644 du 1^{er} juillet 2008, ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du Service.
- Statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder douze mois et porter sur une somme supérieure à 10.000€.

Article 3 : Délégations particulières.

Sont autorisés à signer pour moi et en mon nom :


- En matière d'amendes : tous actes de poursuites et sursis dans la limite de 3.000€, annulations ou remises de frais ou de majorations, dans la limite de 1.500€ par compte, délais de paiement dans la limite de douze mois et pour une somme n'excédant pas 4.000€ : Mme Claude ROPARS, Contrôleuse Principale, Mme Jeanine VEYRUNES, Contrôleuse Principale, Mme Marie-Noëlle CALATAYUD, Contrôleuse Principale, Mme Nadine PEREZ, Contrôleuse et M. Stéphane VILLABRUN, Contrôleur.
- Demeurent cependant exclues du champ d'application de la délégation, en la présence du Comptable précité : les affaires présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées, les dossiers évoqués par la Direction Régionale des Finances Publiques et encore les réponses à des parlementaires intervenant es qualités, au Préfet ou aux Sous-Préfets, ainsi qu'aux autorités judiciaires (Procureurs de la République, Présidents des Tribunaux de Grande Instance et de la Cour d'Appel).


Le Receveur Percepteur

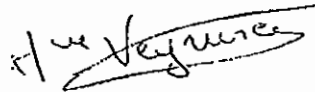


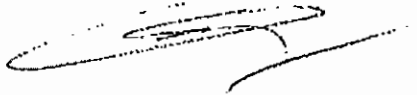
Gilles THIRIET


Mandataires destinataires :

- Mme Nathalie PLATTEAU : 

- Mme Claude ROPARS : 

- Mme Jeanine VEYRUNES : 

- Mme Marie-Noëlle CALATAYUD : 

- Mme Nadine PEREZ : 

- M. Stéphane VILLABRUN :

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée Michel MARETTO , Trésorier de Marseillan , déclare :

Constituer pour mes mandataires spéciaux et généraux :

- Mme CHAIX JAUSSERAND Danièle
- Mme DELHORME Monique
- M. CAMPS Xavier

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie municipale de MARSEILLAN, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la recette des finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

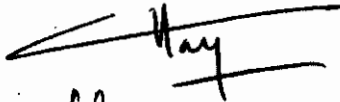
En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MARSEILLAN, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Marseillan , le 28/02/2011

Signature des mandataires :

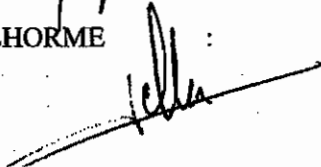
Mme CHAIX-JAUSSERAND



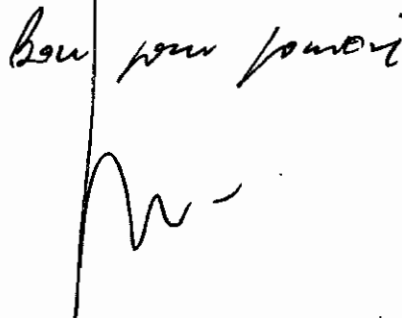
M. CAMPS



Mme DELHORME



Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Luis GARCIA , Trésorier des MATELLES , déclare :

Constituer pour mandataire :

- Monsieur DELEVILLE Philippe, inspecteur,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, la Trésorerie des MATELLES , d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ; d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de me représenter auprès des agents de l'administration pour toute opération.


En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie des MATELLES, sans limite de montant .

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait aux MATELLES , le 29 avril 2009

Signature du mandataire :
(faire précéder la signature de
la mention : Bon pour acceptation)

Philippe DELEVILLE,

Bon pour acceptation


Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

Bon pour pouvoir
Luis GARCIA,



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Luis GARCIA , Trésorier des MATELLES , déclare :

Constituer pour mandataire :

- Madame BERTRAND Ginette, agent de recouvrement,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, les opérations relatives au service impôts de la trésorerie des MATELLES.

En conséquence, lui donner pouvoir de signer les actes de poursuites, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du secteur impôts de la Trésorerie des MATELLES, dans la limite des montants suivants pour certaines opérations :

- Délais de paiement jusqu'à 5.000,00 € et pour une durée de 6 mois ;
- Actes de poursuites, jusqu'à 5.000,00 €
- Remise de majoration jusqu'à 500,00 € par contribuable.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait aux Matelles , le 28 avril 2009

Signature du mandataire :
(faire précéder la signature de
la mention : Bon pour acceptation)

Bon pour acceptation

Ginette BERTRAND,

Bertrand

Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : Bon pour pouvoir)

Bon pour pouvoir

Luis GARCIA ,



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Luis GARCIA , Trésorier des MATELLES , déclare :

Constituer pour mandataire :

- Madame GRANDON Sylvie, agent de recouvrement,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, les opérations relatives au service impôts de la trésorerie des MATELLES.

En conséquence, lui donner pouvoir de signer les actes de poursuites, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du secteur impôts de la Trésorerie des MATELLES, dans la limite des montants suivants pour certaines opérations :

- Délais de paiement jusqu'à 5.000,00 € et pour une durée de 6 mois ;
- Actes de poursuites, jusqu'à 5.000,00 €
- Remise de majoration jusqu'à 500,00 € par contribuable.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait aux Matelles . le 29 avril 2009

Signature du mandataire :
(faire précéder la signature de
la mention : Bon pour acceptation)

Sylvie GRANDON .

Bon pour acceptation



Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : Bon pour pouvoir)

Bon pour pouvoir
Luis GARCIA ,



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné Luis GARCIA , Trésorier des MATELLES , déclare :

Constituer pour mandataire :

- Madame VUILLOT Catherine, contrôleur principal,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, les opérations relatives au service des collectivités locales de la trésorerie des MATELLES.

En conséquence, lui donner pouvoir de signer les actes de poursuites, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du secteur collectivités locales de la Trésorerie des MATELLES.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait aux Matelles , le 22 mars 2010

Signature du mandataire :
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour acceptation*)

Bon pour acceptation

Catherine VUILLOT,



Signature du mandant,
(faire précéder la signature de
la mention : *Bon pour pouvoir*)

Luis GARCIA ,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE N° 2012-1-2705

Syndicat mixte Hérault Energies Modification du siège et de la composition

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-I-2168, du 13 juillet 1990, modifié, portant création du syndicat mixte d'électrification et d'équipement du département de l'Hérault (SMEEDH), devenu par la suite « syndicat mixte Hérault Energies - syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-III-060 du 1^{er} août 2012 et n° 2012-III-089 du 19 décembre 2012 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la Clamouse, au 31 décembre 2012, et prenant acte de l'adhésion de ses communes membres au syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-II-1428 du 5 novembre 2012 et n° 2012-II-1664 du 20 décembre 2012 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Courniou et des Verreries-de-Moussans, au 31 décembre 2012, et prenant acte de l'adhésion de ses communes membres au syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1665 du 20 décembre 2012 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Olargues, au 31 décembre 2012, et prenant acte de l'adhésion de ses communes membres au syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1726 du 31 décembre 2012 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taussac-la-Billière et du Pradal, au 31 décembre 2012 ;
- VU la délibération, du 26 novembre 2012, par laquelle le conseil municipal de BEZIERS demande l'adhésion de la commune au syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU la délibération, du 3 décembre 2012, par laquelle le conseil municipal de LE PRADAL demande l'adhésion de la commune au syndicat mixte Hérault Energies ;
- VU la délibération, du 14 décembre 2012, par laquelle le conseil municipal de TAUSSAC-LA-BILLIERE demande l'adhésion de la commune au syndicat mixte Hérault Energies ;

VU la délibération, du 19 décembre 2012, du comité du syndicat mixte Hérault Energies approuvant ces adhésions ;

VU la délibération du 19 décembre 2012, par laquelle le comité du syndicat mixte Hérault Energies modifie l'article 1 des statuts concernant le siège du groupement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le siège du syndicat mixte Hérault Energies est fixé : 1 chemin de Plaisance – 34120 PEZENAS. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

ARTICLE 2 : A compter du 31 décembre 2012, les syndicats intercommunaux suivants, dépourvus de compétences, ne sont plus membres du syndicat mixte Hérault Energies :

- syndicat intercommunal d'électrification de la Clamouse,
- syndicat intercommunal d'électrification de Courniou et des Verreries-de-Moussans,
- syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Olargues,
- syndicat intercommunal d'électrification de la région de Taussac-la-Billière et du Pradal.

ARTICLE 3 : A compter du 31 décembre 2012, les communes ci-après deviennent membres du syndicat mixte Hérault Energies :

- BEZIERS, COURNIOU, JONQUIERES, LE PRADAL, MONTPEYROUX, OLARGUES, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN, TAUSSAC-LA-BILLIERE, VERRERIES-DE-MOUSSANS.

ARTICLE 4 : Compte tenu de ces modifications, au 31 décembre 2012, le syndicat mixte Hérault Energies regroupe les collectivités dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE, le président du syndicat mixte Hérault Energies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

Liste des membres du syndicat mixte Hérault Energies

(annexée à l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2705 du 31 décembre 2012)

⇒ Département de l'Hérault

⇒ Communauté de communes

Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc (pour les communes de l'Hérault qui en sont membres)

⇒ Syndicats intercommunaux

SIVOM d'Ensérune

SIVU d'électrification de MONS-LA-TRIVALLE

SI d'électrification de la région d'ASSIGNAN

SI d'électrification de la région de RIEUSSEC

SI d'électrification de la région de LODEVE - LE CAYLAR

SI d'électrification de la région de SALASC – ROQUESSELS

SI d'électrification de la région du PUECH

SI d'électrification de la région Nord-Est de Montpellier.

⇒ Communes

Arrondissement de Béziers (119 communes)

ABEILHAN	FONTES	PUIMISSON
ADISSAN	FOUZILHON	PUISSALICON
AGDE	GABIAN	RIOLS
AGEL	GRAISSESSAC	ROQUEBRUN
AIGNE	HEREPIAN	ROUJAN
AIGUES-VIVES	LA CAUNETTE	SAINT CHINIAN
ALIGNAN DU VENT	LA LIVINIERE	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
AUMES	LAMALOU LES BAINS	SAINT ETIENNE ESTRECHOUX
AUTIGNAC	LA TOUR SUR ORB	SAINT GENIES DE FONTEDIT
AZILLANET	LAURENS	SAINT GENIES DE VARENSAL
BASSAN	LE POUJOL SUR ORB	SAINT GERVAIS SUR MARE
BEAUFORT	LE PRADAL	SAINT NAZAIRE de LADAREZ
BEDARIEUX	LES AIRES	SAINT PONS DE MAUCHIENS
BERLOU	LESPIGNAN	SAINT PONS DE THOMIERES
BESSAN	LEZIGNAN LA CEBE	SAINT THIBERY
BEZIERS	LIEURAN CABRIERES	SAUVIAN
BOUJAN SUR LIBRON	LIEURAN LES BEZIERS	SERIGNAN
CABREROLLES	LIGNAN SUR ORB	SERVIAN
CABRIERES	MAGALAS	SIRAN
CAMPLONG	MARAUSSAN	TAUSSAC LA BILLIERE
CASTELNAU DE GUERS	MARGON	THEZAN LES BEZIERS
CAUSSES ET VEYRAN	MARSEILLAN	TOURBES
CAUSSINIOJOULS	MINERVE	USCLAS D'HERAULT
CAUX	MONTADY	VALRAS PLAGE
CAZEDARNES	MONTAGNAC	VALROS
CAZOULS D'HERAULT	MONTBLANC	VENDRES
CAZOULS LES BEZIERS	MONTELS	VERRERIES DE MOUSSANS
CEBAZAN	MONTOULIERS	VIAS
CERS	MURVIEL LES BEZIERS	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
CESSENON SUR ORB	NEFFIES	VILLENEUVE LES BEZIERS
CESSERAS	NEZIGNAN L'EVEQUE	
COLOMBIERES SUR ORB	NIZAS	
COLOMBIERS	OLARGUES	
COMBES	OLONZAC	
CORNEILHAN	OUPIA	
COULOBRES	PAILHES	
COURNIOU	PERET	
CREISSAN	PEZENAS	
CRUZY	PIERRERUE	
ESPONDEILHAN	PINET	
FAUGERES	POMEROLS	
FELINES MINERVOIS	PORTIRAGNES	
FERRIERES POUSSAROU	POUZOLLES	
FLORENSAC	PRADES SUR VERNAZOBRE	
	PREMIAN	

Arrondissement de Lodève (69 communes)

AGONES	MONTOULIEU
ANIANE	MONTPEYROUX
ARBORAS	MOULES ET BAUCELS
ARGELLIERS	NEBIAN
ASPIRAN	NOTRE DAME DE LONDRES
AUMELAS	PAULHAN
AVENE	PEGAIROLLES DE BUEGES
BELARGA	PLAISSAN
BRIGNAC	POPIAN
BRISSAC	POUZOLS
CAMPAGNAN	PUECHABON
CANET	PUILACHER
CAUSSE DE LA SELLE	ROMIGUIERES
CAZILHAC	ROQUEREDONDE
CEILHES ET ROCOZELS	ROUET
CEYRAS	SAINT ANDRE DE BUEGES
CLERMONT L'HERAULT	SAINT ANDRE DE SANGONIS
GANGES	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
GIGNAC	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
GORNIES	SAINT FELIX DE LODEZ
JONCELS	SAINT GUILHEM LE DESERT
JONQUIERES	SAINT GUIRAUD
LA BOISSIERE	SAINT JEAN DE BUEGES
LACOSTE	SAINT JEAN DE FOS
LAGAMAS	SAINT MARTIN DE LONDRES
LAROQUE	SAINT MAURICE NAVACELLES
LE BOUSQUET D'ORB	SAINT PARGOIRE
LE POUGET	SAINT PAUL ET VALMALLE
LES PLANS	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
LIAUSSON	SOUBES
LODEVE	TRESSAN
LUNAS	VENDEMIAN
MAS DE LONDRES	VILLENEUVETTE
MONTARNAUD	VIOLS EN LAVAL
	VIOLS LE FORT

Arrondissement de Montpellier (70 communes)

ASSAS	MAUGUIO
BALARUC LES BAINS	MEZE
BALARUC LE VIEUX	MIREVAL
BEAULIEU	MONTAUD
BOUZIGUES	MONTBAZIN
BUZIGNARGUES	MURLES
CAMPAGNE	MURVIEL LES MONTPELLIER
CANDILLARGUES	PALAVAS LES FLOTS
CASTRIES	PIGNAN
CAZEVIEILLE	POUSSAN
CLAPIERS	PRADES LE LEZ
CLARET	RESTINCLIERES
COMBAILLAUX	SAINT AUNES
COURNONSEC	SAINT BAUZILLE de MONTMEL
COURNONTERRAL	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
FERRIERES LES VERRERIES	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
FONTANES	SAINT GENIES DES MOURGUES
FRONTIGNAN	SAINT GEORGES D'ORQUES
GARRIGUES	SAINT JEAN DE CUCULLES
GIGEAN	SAINT JEAN DE VEDAS
GRABELS	SAINT JUST
GUZARGUES	SAINT MATHIEU DE TREVIERES
JACOU	SAINT NAZAIRE de PEZAN
JUVIGNAC	SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
LA GRANDE MOTTE	SAUSSAN
LANSARGUES	SAUTEYRARGUES
LATTES	SUSSARGUES
LAURET	VACQUIERES
LAVERUNE	VAILHAUQUES
LES MATELLES	VALERGUES
LE TRIADOU	VALFLAUNES
LOUPIAN	VENDARGUES
LUNEL	VIC LA GARDIOLE
LUNEL VIEL	VILLENEUVE les MAGUELONE
MARSILLARGUES	VILLEVEYRAC

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2695

**Incidences de la fusion des communautés de communes
Coteaux et Châteaux, du Faugères
et Framps 909 sur les syndicats existants**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-41-3-III et L 5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1976, modifié, portant création du SMICTOM de la région de PEZENAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié, portant création du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-II-033 du 20 janvier 2004, modifié, autorisant la création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-I-1518 du 29 juin 2005, modifié, autorisant la création du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-112 du 19 janvier 2009, modifié, portant création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012, prononçant la création de la communauté de communes dénommée « Les Avant-Monts du Centre Hérault », résultant de la fusion, au 1^{er} janvier 2013, des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L 5214-21 et L 5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » se substitue, à compter du 31 décembre 2012 :

- aux communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 au sein syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- aux communautés de communes Coteaux et Châteaux et Framps 909 au sein du SMICTOM de la région de PEZENAS ;
- aux communautés de communes Coteaux et Châteaux et du Faugères au sein du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- à la communauté de communes du Faugères, au sein du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- à la communauté de communes Coteaux et Châteaux, au sein du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault.

ARTICLE 2 : : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault », les présidents des syndicats précités, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault


Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2696

**Modification de la composition du syndicat mixte
du schéma de cohérence territoriale du Biterrois**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-II-033 du 20 janvier 2004, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012, prononçant la création de la communauté de communes dénommée « Les Avant-Monts du Centre Hérault », résultant de la fusion, au 1er janvier 2013, des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2695, du 31 décembre 2012, prenant acte des incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » aux communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 au sein du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois est la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

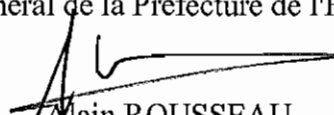
- Communauté d'agglomération de Béziers- Méditerranée
- Communauté d'agglomération Hérault – Méditerranée
- Communauté de communes La Domitienne
- Communauté de communes Canal-Lirou
- Communauté de communes du Pays de Thongue
- Communauté de communes du Saint-Chinianais
- Communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2697

**Modification de la composition du
du SMICTOM de la région de PEZENAS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1976, modifié, portant création du SMICTOM de la région de PEZENAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012, prononçant la création de la communauté de communes dénommée « Les Avant-Monts du Centre Hérault », résultant de la fusion, au 1er janvier 2013, des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2695, du 31 décembre 2012, prenant acte des incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1er janvier 2013, de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » aux communautés de communes Coteaux et Châteaux et Framps 909 au sein du SMICTOM de la région de PEZENAS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le SMICTOM de la région de PEZENAS est un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du C.G.C.T., qui associe, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

1) la communauté d'agglomération "HERAULT-MEDITERRANEE" (qui regroupe les communes d'ADISSAN, AGDE, AUMES, BESSAN, CASTELNAU-de-GUERS, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, FLORENSAC, LEZIGNAN-la-CEBE, MONTAGNAC, NEZIGNAN-l'EVEQUE, NIZAS, PEZENAS, PINET, POMEROLS, PORTIRAGNES, SAINT-PONS-de-MAUCHIENS, SAINT-THIBERY et VIAS) ;

2) la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE (qui y représente les communes de BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, ESPONDEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, SERVIAN)

3) la communauté de communes du CLERMONTAIS (qui y représente la commune de FONTES) ;

4) la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » (qui y représente les communes d'AUTIGNAC, FOS, FOUZILHON, GABIAN, MAGALAS, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, PUIMISSON, ROQUESSELS, ROUJAN, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT et VAILHAN) ;

5) la communauté de communes ORB ET TAUROU (qui regroupe les communes de CAUSSES ET VEYRAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, THEZAN-LES-BEZIERS) ;

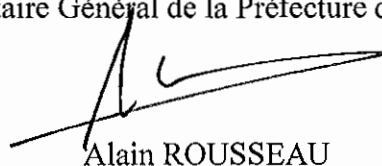
6) la communauté de communes du PAYS DE THONGUE (qui regroupe les communes d'ABEILHAN, ALIGNAN-du-VENT, COULOBRES, MONTBLANC, PUISSALICON, TOURBES et VALROS).

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SMICTOM de la région de PEZENAS, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2698

**Modification de la composition du
Syndicat mixte du Pays
Haut-Languedoc et Vignobles**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 2005-1-1518, du 29 juin 2005, modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012, prononçant la création de la communauté de communes dénommée « Les Avant-Monts du Centre Hérault », résultant de la fusion, au 1er janvier 2013, des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2695, du 31 décembre 2012, prenant acte des incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1er janvier 2013, de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » aux communautés de communes Coteaux et Châteaux et du Faugères au sein du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles est la suivante à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- 1 – le département de l'Hérault ;
- 2 – les communautés de communes suivantes dont le siège est situé dans l'arrondissement de BEZIERS :
 - communauté de communes du Saint-Chinianais, qui regroupe les communes de ASSIGNAN, BABEAU-BOULDOUX, CAZEDARNES, CEBAZAN, CESSENON-SUR-ORB, PIERRERUE, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, SAINT-CHINIAN, VILLES PASSANS ;

- communauté de communes du Pays Saint-Ponais, qui regroupe les communes de BOISSET, COURNIOU, PARDAILHAN, RIEUSSEC, RIOLS, SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS, SAINT-PONS-DE-THOMIERES, VELIEUX, VERRERIES-DE-MOUSSANS ;

- communauté de communes Combes et Taussac, qui regroupe les communes de COMBES, TAUSSAC-LA-BILLIERE ;

- communauté de communes Orb-et-Jaur, qui regroupe les communes de BERLOU, COLOMBIERES-SUR-ORB, FERRIERES-POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PREMIAN, ROQUEBRUN, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, SAINT-VINCENT-D'OLARGUES, VIEUSSAN ;

- communauté de communes Canal-Lirou, qui regroupe les communes de CAPESTANG, CREISSAN, CRUZY, MONTELS, MONTOULIERS, POILHES, PUISSEGUIER, QUARANTE ;

- communauté de communes Orb et Taurou, qui regroupe les communes de CAUSSES-ET-VEYRAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ, THEZAN-LES-BEZIERS ;

- communauté de communes Le Minervois, qui regroupe les communes de AGEL, AIGNE, AIGUES-VIVES, AZILLANET, BEAUFORT, CASSAGNOLES, CESSERAS, FELINES-MINERVOIS, FERRALS-LES-MONTAGNES, LA CAUNETTE, LA LIVINIERE, MINERVE, OLONZAC, OUPIA, SIRAN ;

- communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault qui y représente les communes de CABREROLLES, CAUSSINIOJOLS, FAUGERES, FOS, GABIAN, LAURENS, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, ROUJAN, VAILHAN.

3 – les communautés de communes suivantes dont le siège est situé dans l'arrondissement de LODEVE ;

- communauté de communes des Monts d'Orb qui regroupe les communes de CAMPLONG, GRAISSESSAC, LA TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET-D'ORB, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE ;

- communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon, qui regroupe les communes de AVENE, BRENAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, DIO-ET-VALQUIERES, JONCELS, LUNAS ;

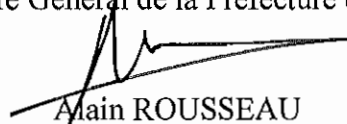
4 – les communes de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE-POUJOL-SUR-ORB (arrondissement de BEZIERS) qui ne sont pas intégrées à une communauté de communes.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Sous-Préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2699

**Modification de la composition du
syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié, portant création du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés devenu syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012, prononçant la création de la communauté de communes dénommée « Les Avant-Monts du Centre Hérault », résultant de la fusion, au 1er janvier 2013, des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2695, du 31 décembre 2012, prenant acte des incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1er janvier 2013, de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » à la communauté de communes du Faugères, au sein du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois regroupe, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- I - Le syndicat suivant** (dont le siège se situe dans l'arrondissement de Lodève) :
- SICTOM de la Haute Vallée de l'Orb.

II - Les communautés de communes suivantes (dont les sièges sont tous situés dans l'arrondissement de Béziers) :

- Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc
- Communauté de communes « Orb et Jaur »
- Communauté de communes du Saint-Chinianais
- Communauté de communes « la Domitienne »
- Communauté de communes Canal-Lirou.
- Communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » (pour les communes de CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES, LAURENS).

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault


Alain ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2700

Modification de la composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-112 du 19 janvier 2009, portant création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012, prononçant la création de la communauté de communes dénommée « Les Avant-Monts du Centre Hérault », résultant de la fusion, au 1er janvier 2013, des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2695, du 31 décembre 2012, prenant acte des incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT la substitution, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » à la communauté de communes Coteaux et Châteaux, au sein du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT l'article 3 des statuts du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault qui prévoit que "le périmètre du syndicat s'étend sur l'ensemble des communes membres des EPCI composant le syndicat, et situées dans le périmètre du SAGE" ;

CONSIDERANT que les communes de FOUZILHON, LAURENS, MAGALAS, ROQUESSELS incluses dans le périmètre du SAGE, sont désormais membres de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre-Hérault », qui les représentera au sein du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, dont le périmètre d'intervention se trouve ainsi élargi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault est la suivante, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Département de l'Hérault
- Département du Gard
- Communauté d'agglomération Hérault - Méditerranée
- Communauté de communes du Pays de Thongue
- Communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault
- Communauté de communes du Clermontois
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Communauté de communes Lodévois et Larzac
- Communauté de communes du Grand Pic St-Loup
- SIVU de Ganges et Le Vigan.

ARTICLE 2 : Le périmètre d'intervention du syndicat figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, les présidents des conseils généraux de l'Hérault et du Gard, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Fait à MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2012-1-2700 du 31 décembre 2012**périmètre d'action du syndicat****Communes du périmètre du SAGE adhérentes à un EPCI membre du syndicat**

Code INSEE	Nom commune	EPCI membre du syndicat
34002	ADISSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34003	AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34017	AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34031	BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34056	CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34063	CAUX	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34068	CAZOULS-D'HERAULT	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34101	FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34162	MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34184	NIZAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34199	PEZENAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34203	PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34289	SAINT-THIBERY	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34332	VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34104	FOS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34105	FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34109	GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34130	LAURENS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34147	MAGALAS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34149	MARGON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34168	MONTESQUIEU	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34181	NEFFIES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34214	POUZOLLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34234	ROQUESSELS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34237	ROUJAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34319	VAILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT
34013	ASPIRAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34041	BRIGNAC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34045	CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34051	CANET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34076	CEYRAS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34079	CLERMONT-L'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34103	FONTES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34137	LIAUSSON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34138	LIEURAN-CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34156	MERIFONS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34175	MOUREZE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2012-1-2700 du 31 décembre 2012**périmètre d'action du syndicat****Communes du périmètre du SAGE adhérentes à un EPCI membre du syndicat**

Code INSEE	Nom commune	EPCI membre du syndicat
34180	NEBIAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34186	OCTON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34194	PAULHAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34197	PERET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34292	SALASC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34315	USCLAS-D'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34323	VALMASCLE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34338	VILLENEUVETTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34036	LE BOSC	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34072	CELLES	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34132	LAUROUX	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34133	LAVALETTE	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34142	LODEVE	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34205	LES PLANS	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34220	LE PUECH	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34230	LES RIVES	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34231	ROMIGUIERES	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34278	SAINT-MICHEL	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34316	USCLAS-DU-BOSC	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34064	LE CAYLAR	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34091	LE CROS	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34106	FOZIERES	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34188	OLMET-ET-VILLECUN	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34212	POUJOLS	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34277	SAINT-AURICE-NAVACELLES	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34286	SAINT-PRIVAT	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34303	SORBS	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34304	SOUBES	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34306	SOUMONT	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34317	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC
34001	ABEILHAN	CTE COMM. DU PAYS DE THONGUE
34009	ALIGNAN-DU-VENT	CTE COMM. DU PAYS DE THONGUE
34085	COULOBRES	CTE COMM. DU PAYS DE THONGUE
34166	MONTBLANC	CTE COMM. DU PAYS DE THONGUE
34224	PUISSALICON	CTE COMM. DU PAYS DE THONGUE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2012-1-2700 du 31 décembre 2012**périmètre d'action du syndicat****Communes du périmètre du SAGE adhérentes à un EPCI membre du syndicat**

Code INSEE	Nom commune	EPCI membre du syndicat
34311	TOURBES	CTE COMM. DU PAYS DE THONGUE
34325	VALROS	CTE COMM. DU PAYS DE THONGUE
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34152	MAS-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34236	ROUET	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34010	ANIANE	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34011	ARBORAS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34012	ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34016	AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34029	BELARGA	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34035	LA BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34047	CAMPAGNAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34114	GIGNAC	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34122	JONQUIERES	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34125	LAGAMAS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34173	MONTPEYROUX	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34204	PLAISSAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34208	POPIAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34210	LE POUGET	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34215	POUZOLS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34221	PUECHABON	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34222	PUILACHER	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34262	SAINT-GUIRAUD	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34281	SAINT-PARGOIRE	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34313	TRESSAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
34328	VENDEMIAN	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT
30009	ALZON	SIVU GANGES - LE VIGAN
30015	ARPHY	SIVU GANGES - LE VIGAN
30016	ARRE	SIVU GANGES - LE VIGAN
30017	ARRIGAS	SIVU GANGES - LE VIGAN

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2012-1-2700 du 31 décembre 2012**périmètre d'action du syndicat****Communes du périmètre du SAGE adhérentes à un EPCI membre du syndicat**

Code INSEE	Nom commune	EPCI membre du syndicat
30024	AULAS	SIVU GANGES - LE VIGAN
30025	AUMESSAS	SIVU GANGES - LE VIGAN
30026	AVEZE	SIVU GANGES - LE VIGAN
30038	BEZ-ET-ESPARON	SIVU GANGES - LE VIGAN
30040	BLANDAS	SIVU GANGES - LE VIGAN
30052	BREAU-ET-SALAGOSSE	SIVU GANGES - LE VIGAN
30064	CAMPESTRE-ET-LUC	SIVU GANGES - LE VIGAN
30154	MANDAGOUT	SIVU GANGES - LE VIGAN
30157	MARS	SIVU GANGES - LE VIGAN
30170	MOLIERES-CAVAILLAC	SIVU GANGES - LE VIGAN
30176	MONTDARDIER	SIVU GANGES - LE VIGAN
30190	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	SIVU GANGES - LE VIGAN
30199	POMMIERS	SIVU GANGES - LE VIGAN
30219	ROGUES	SIVU GANGES - LE VIGAN
30220	ROQUEDUR	SIVU GANGES - LE VIGAN
30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	SIVU GANGES - LE VIGAN
30238	SAINT-BRESSON	SIVU GANGES - LE VIGAN
30272	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SIVU GANGES - LE VIGAN
30280	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SIVU GANGES - LE VIGAN
30283	SAINT-MARTIAL	SIVU GANGES - LE VIGAN
30296	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SIVU GANGES - LE VIGAN
30325	SUMENE	SIVU GANGES - LE VIGAN
30339	VALLERAUGUE	SIVU GANGES - LE VIGAN
30350	LE VIGAN	SIVU GANGES - LE VIGAN
30353	VISSEC	SIVU GANGES - LE VIGAN
34005	AGONES	SIVU GANGES - LE VIGAN
34042	BRISSAC	SIVU GANGES - LE VIGAN
34067	CAZILHAC	SIVU GANGES - LE VIGAN
34111	GANGES	SIVU GANGES - LE VIGAN
34115	GORNIES	SIVU GANGES - LE VIGAN
34128	LAROQUE	SIVU GANGES - LE VIGAN
34171	MONTOULIEU	SIVU GANGES - LE VIGAN
34174	MOULES-ET-BAUCELS	SIVU GANGES - LE VIGAN
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	SIVU GANGES - LE VIGAN

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n°2012-1-2700 du 31 décembre 2012

Prise en compte des communes incluses pour partie seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la contribution de leur EPCI au financement du Syndicat Mixte du Fleuve Hérault

Commune	EPCI	bassin versant principal	participation au calcul de la contribution de l'EPCI
AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	bassin de Thau	non
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Libron	non
FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT	Hérault	oui
GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT	Hérault	oui
LAURENS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT	Libron	non
MAGALAS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT	Libron	non
ROQUESSELS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS DU CENTRE HERAULT	Hérault	oui
LES RIVES	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
ROMIGUIERES	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC	Orb	non
LE CAYLAR	CTE COMM. LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
PUISSALICON	CTE COMM. DU PAYS DE THONGUE	Hérault	oui
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP	Hérault	oui
ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT	Lez	non
AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT	Hérault	oui
LA BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L' HERAULT	Lez	non
ARPHY	SIVU GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
AUMESSAS	SIVU GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
BREAU-ET-SALAGOSSE	SIVU GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SIVU GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
SUMENE	SIVU GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
VALLERAUGUE	SIVU GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2691

Incidence sur le syndicat mixte Garrigues-Campagne de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup aux communes de Buzignargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1931, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne devenu "syndicat mixte Garrigues-Campagne" ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-3835, du 7 décembre 2009, modifié, prononçant la création de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup par fusion des communautés de communes de l'Orthus, du Pic Saint-Loup et Séranne Pic Saint-Loup ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1807 du 2 août 2012 autorisant l'adhésion des communes de BUZIGNARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, à compter du 31 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

CONSIDERANT l'adhésion des communes de BUZIGNARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES au syndicat mixte Garrigues-Campagne pour les compétences eau potable et eau brute, telles que définies dans ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup est titulaire des compétences « production et distribution d'eau potable » et « organisation d'une desserte équitable en eau brute » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup se substitue, à compter du 31 décembre 2012, aux communes de BUZIGNARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES au sein du syndicat mixte Garrigues-Campagne, pour la compétence eau potable et eau brute.

ARTICLE 2 : La composition du syndicat mixte Garrigues-Campagne reste inchangée. Le syndicat est constitué de :

- la communauté d'agglomération de Montpellier (pour la compétence eau potable),
- la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (pour la compétence eau potable et eau brute),
- les communes de d'ASSAS, BOISSERON, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GUZARGUES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, SAUSSINES, TEYRAN.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les présidents de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup et du syndicat mixte Garrigues-Campagne, les maires des communes de Buzignargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault


Adam ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2701

Communauté de communes du Pays de LUNEL Modification des statuts Transfert du siège – Extension des compétences

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU les délibérations en date des 31 mai et 27 septembre 2012, par lesquelles le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel propose d'étendre les compétences du groupement aux "actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels, zones humides et écosystèmes délimités par le canal de Lunel, les dardaillons et leurs affluents pour les communes de Lunel, Lunel-Viel, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Christol et Vérargues", de transférer le siège de la communauté au 152 chemin des Merles à Lunel et d'actualiser les statuts pour prendre en compte, au 1^{er} janvier 2013, ces modifications ainsi que l'adhésion des communes de Campagne, Galargues et Garrigues (prononcée par arrêté préfectoral du 2 août 2012) ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres : BOISSERON (30 octobre 2012) LUNEL (18 juillet et 14 novembre 2012), LUNEL-VIEL (2 juillet et 26 novembre 2012), MARSILLARGUES (29 octobre 2012), SAINT-CHRISTOL (17 septembre et 26 octobre 2012), SAINT-JUST (26 septembre et 3 décembre 2012), SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN (2 juillet et 15 octobre 2012), SAINT-SERIES (29 octobre 2012), SATURARGUES (18 octobre 2012), SAUSSINES (4 juillet et 7 novembre 2012), VERARGUES (20 juin et 29 octobre 2012) et VILLETTELLE (25 juin et 8 octobre 2012) se sont prononcés favorablement sur les modifications statutaires proposées et sur le projet de statuts actualisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le siège de la communauté de communes du Pays de Lunel est transféré au 152 chemin des Merles - 34 403 LUNEL, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : La compétence optionnelle de la communauté de communes du Pays de Lunel "Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie " est complétée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- Actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels, zones humides et écosystèmes délimités par le canal de Lunel, les dardaillons et leurs affluents pour les commune de Lunel, Lunel-Viel, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Christol et Vérargues.

ARTICLE 3 : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes et leur intérêt communautaire sont définis comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée la **notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

1 Aménagement de l'espace

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elaboration d'études à l'échelle communautaire en lien avec l'aménagement du territoire et le développement local

Compétence exercée en totalité par la communauté

Création et aménagement de ZAC d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées, à l'exception de celles à vocation d'habitat, approuvées depuis le 1^{er} janvier 2000.

Réserves foncières liées à la mise en œuvre des compétences communautaires.

Compétence exercée en totalité par la communauté

2 Développement économique

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, portuaires, aéroportuaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités aménagées après le 1^{er} janvier 2000, à l'exception de celles à vocation exclusivement artisanale et d'une superficie commercialisable inférieure à 2,5 ha et / ou comportant moins de 8 lots

Construction, rénovation et gestion de locaux d'intérêt communautaire à vocation d'activité économique.

Sont d'intérêt communautaire les ateliers et locaux d'activités aménagés après le 1^{er} janvier 2000

Appui à la création d'entreprises :

- création et gestion de pépinières d'entreprises

Compétence exercée en totalité par la communauté

- création, gestion et / ou soutien des dispositifs d'aide à la création (ex. : PFIL, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Animation économique (réseau d'acteurs, actions collectives de développement économique au profit des activités artisanales, industrielles, touristiques, commerciales ou agricoles, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

3 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Information et sensibilisation de la population et des acteurs locaux par rapport aux problématiques environnementales (qualité de l'eau, de l'air, cadre de vie et paysages, le bruit, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté

Collecte et traitement des déchets végétaux

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elimination des dépôts de déchets sauvages hors zone urbaine

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté

Actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels, zones humides et écosystèmes délimités par le canal de Lunel, les dardaillons et leurs affluents pour les commune de Lunel, Lunel-Viel, Saint-Just, Saint-Nazair- de-Pezan, Saint-Christol et Vérargues

Compétence exercée en totalité par la communauté

4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries dont le financement est assuré dans le cadre des contrats de plan état / région, ainsi que les voiries et les parcs de stationnement mentionnés comme tels au sein du schéma de déplacement communautaire élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres

5 Actions sociales d'intérêt communautaire

Actions d'intérêt communautaire en matière de petite enfance et enfance :

Est d'intérêt communautaire la création, l'animation et la gestion du relais d'assistantes maternelles

Sont d'intérêt communautaire pour les enfants de 3 à 12 ans :

- *La construction, l'entretien et la gestion de tout nouveau centre de loisirs hors Lunel et hors périscolaire ;*
- *L'entretien et la gestion des centres de loisirs existants (hors périscolaire) ayant une capacité d'accueil maximum de 80 enfants (agrément jeunesse et sports), et ce à compter du 1er janvier 2013 ;*
- *La coordination et la conduite d'actions et d'animations entre les centres de loisirs intercommunaux ci-dessus définis, dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique*

Actions d'intérêt communautaire en matière de soutien à la politique de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées :

Est d'intérêt communautaire le versement de subvention à l'association CLIC (centre local d'Information et de coordination)

Mise en place et gestion d'actions d'accueil, d'hébergements et d'aides d'urgences (notamment au profit des personnes brutalement privées de domicile ou isolées : expulsions du domicile, conjoints victimes de violence, personnes âgées, jeunes isolés, victimes de sinistre...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Accompagnement social des gens du voyage (suivi des dossiers sociaux, domiciliations, animations socio-culturelles...) hébergés au sein des aires d'accueil du territoire

Compétence exercée en totalité par la communauté

Actions sociales d'intérêt communautaire en complément des actions sociales menées par les communes.

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales définies comme telles au sein de la charte territoriale de cohésion sociale approuvée par les communes membres

Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des bénéficiaires du RMI dans le cadre des contrats d'insertion lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par le Conseil Général de l'Hérault

COMPETENCES FACULTATIVES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée **la notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

6 Politique du logement

Etude type Programme local de l'habitat et actions en découlant (Observatoire du logement, ...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien financier aux politiques communales en faveur de l'habitat

Compétence exercée en totalité par la communauté

7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire,

- les équipements réalisés après le 1^{er} janvier 2005 et liés au fonctionnement d'un établissement de l'enseignement secondaire et les équipements mentionnés comme tels au sein du schéma des équipements élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres.
- la création de la médiathèque centrale et de ses annexes, animation et gestion des équipements réalisés dans le cadre intercommunal et d'un réseau intercommunal de la lecture publique et du multimédia
- la gestion et l'entretien de la Via Ferrata à Saint-Sériès

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté

8 Patrimoine

Acquisition, protection, gestion et mise en valeur du site d'Ambrussum dont une cartographie du périmètre d'intervention jointe aux statuts ci-annexés précise les limites

9 Tourisme

- Mise en place ou financement d'actions d'accueil, d'information et de promotion touristique par le biais de l'office de tourisme communautaire
- Financement d'actions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec le ou les organismes ad hoc (O.T.S.I., C.D.T., C.R.T, Pays ...)

10 Organisation des transports urbains

11 Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande se caractérisant par :

- une action de soutien pour les transports de personnes handicapées
- la mise en œuvre de dispositifs adaptés de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et des centres de loisirs sans hébergement du territoire, pour les sorties occasionnelles vers des équipements intercommunaux ou des sorties en lien avec les compétences exercées par la CCPL (centre d'incinération, centre de tri, entreprises du territoire, ...)

12 Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des chiens et chats errants

13 Formation / emploi / insertion :

- Animation, mise en réseau et soutien des acteurs locaux impliqués
- Soutien aux acteurs locaux (Mission locale, FAJ, ...) par la mise à disposition de moyens humains et matériel, subvention.
- Mise en place ou financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires.

14 Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

15 En matière de secours et d'incendie, la communauté de communes du Pays de Lunel participe au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des centres d'incendie et de secours.

16 Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :

• Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan d'action de prévention contre les inondations ;

- des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**

• Gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage - canal d'amenée (4,1 km) - chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) - barrage anti-sel sur le canal de Lunel -

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge :

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),

- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

17 Mise à disposition ponctuelle de moyens techniques, matériels et humains au profit des communes (barrières métalliques, podium, débroussailleuse, ...).

Conformément à l'article L5210-4 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel peut demander à **exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.**

Le président du Conseil Régional ou du Conseil Général doit soumettre dans un délai de six mois au plus, à l'assemblée délibérante l'examen de cette demande. L'assemblée délibérante se prononce par délibération motivée. Une convention conclue entre l'EPCI et la collectivité délégante détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Elle précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.

ARTICLE 4 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Lunel actualisés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault



Alain ROUSSEAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

STATUTS

(annexés à l'arrêté préfectoral n°2012-1-2701 du 31 décembre 2012)

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est constituée des 15 communes suivantes : BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES, LUNEL, LUNEL VIEL, MARSILLARGUES, SAINT CHRISTOL, SAINT JUST, SATURARGUES, SAUSSINES, SAINT NAZAIRE DE PEZAN, SAINT SERIES, VERARGUES, VILLETTELLE.

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de LUNEL est localisé au 152 Chemin des Merles à 34 403 LUNEL.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux selon la répartition suivante :

1 à 500 habitants	1 délégué
501 à 1 500 habitants	2 délégués
1 501 à 2 500 habitants	3 délégués
Et au-delà, 1 délégué supplémentaire par tranche de 2 500 habitants supplémentaires.	
2 501 à 5 000 habitants	4 délégués
5 001 à 7 500 habitants	5 délégués
7 501 à 10 000 habitants	6 délégués
10 001 à 12 500 habitants	7 délégués
12 501 à 15 000 habitants	8 délégués
15 001 à 17 500 habitants	9 délégués
17 501 à 20 000 habitants	10 délégués
20 001 à 22 500 habitants	11 délégués
22 501 à 25 000 habitants	12 délégués...

D'autre part, la ville chef-lieu de canton bénéficie de deux délégués supplémentaires.

Sur la base des derniers chiffres de la **population municipale** authentifiés par décret, la représentativité des communes est la suivante :

Communes de Campagne et Garrigues :	1 délégué
Communes de Galargues, Saint-Christol, Saint Nazaire de Pezan, Saint Sériés, Saturargues, Saussines, Vérargues, Villetelle :	2 délégués
Commune de Boisseron :	3 délégués
Commune de Lunel Viel et Saint-Just	4 délégués
Commune de Marsillargues	5 délégués
Commune de Lunel	14 délégués

ARTICLE 5 :

Pour chacun des sièges qui lui sont attribués, chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant qui peut, en son absence, voter pour lui en lieu et place sans qu'il soit nécessaire de lui octroyer un pouvoir.

ARTICLE 6 :

Le règlement intérieur adopté par le Conseil de communauté précise les règles relatives au fonctionnement du Conseil de Communauté, des commissions de travail et du bureau qui est composé du Président et des Vice-présidents désignés en application de l'article L 5211-10, L2122-7 et L 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée la **notion d'intérêt communautaire** et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

7.1 Aménagement de l'espace :

- SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur.
- Elaboration d'études à l'échelle communautaire en lien avec l'aménagement du territoire et le développement local.
- Création et aménagement de ZAC d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières liées à la mise en œuvre des compétences communautaires.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concertées, à l'exception de celles à vocation d'habitat, approuvées depuis le 1^{er} janvier 2000.

7.2 Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, portuaires, aéroportuaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.
- Construction, rénovation et gestion de locaux d'intérêt communautaire à vocation d'activité économique.
- Appui à la création d'entreprises :
 - création et gestion de pépinières d'entreprises
 - création, gestion et / ou soutien des dispositifs d'aide à la création (ex. : PFIL, ...).
- Animation économique (réseau d'acteurs, actions collectives de développement économique au profit des activités artisanales, industrielles, touristiques, commerciales ou agricoles, ...)

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités aménagées après le 1^{er} janvier 2000, à l'exception de celles à vocation exclusivement artisanale et d'une superficie commercialisable inférieure à 2,5 ha et / ou comportant moins de 8 lots.

Sont d'intérêt communautaire les ateliers et locaux d'activités aménagés après le 1^{er} janvier 2000.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

mentionnée la notion d'intérêt communautaire et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

7.3 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Information et sensibilisation de la population et des acteurs locaux par rapport aux problématiques environnementales (qualité de l'eau, de l'air, cadre de vie et paysages, le bruit, ...).
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- Collecte et traitement des déchets végétaux.
- Elimination des dépôts de déchets sauvages hors zone urbaine.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- **Actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels, zones humides et écosystèmes délimités par le canal de Lunel, les dardaillons et leurs affluents pour les communes de Lunel, Lunel Viel, Saint Just, Saint-Nazaire de Pezan, Saint-Christol et Vérargues.**

7.4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de parc de stationnement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voiries dont le financement est assuré dans le cadre des contrats de plan état / région, ainsi que les voiries et les parcs de stationnement mentionnés comme tels au sein du schéma de déplacement communautaire élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres.

7.5 Actions sociales d'intérêt communautaire

- **Actions d'intérêt communautaire** en matière de petite enfance et enfance :

Est d'intérêt communautaire la création, l'animation et la gestion du relais d'assistantes maternelles

Sont d'intérêt communautaire pour les enfants de 3 à 12 ans :

- La construction, l'entretien et la gestion de tout nouveau centre de loisirs hors Lunel et hors périscolaire
- L'entretien et la gestion des centres de loisirs existants (hors périscolaire) ayant une capacité d'accueil maximum de 80 enfants (agrément jeunesse et sports), et ce à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- La coordination et la conduite d'actions et d'animations entre les centres de loisirs intercommunaux ci-dessus définis, dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique

- **Actions d'intérêt communautaire** en matière de soutien à la politique de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées :

- **Est d'intérêt communautaire le versement de subvention à l'association CLIC (centre local d'Information et de coordination)**

- Mise en place et gestion d'actions d'accueil, d'hébergements et d'aides d'urgences (notamment au profit des personnes brutalement privées de domicile ou isolées : expulsions du domicile, conjoints victimes de violence, personnes âgées, jeunes isolés, victimes de sinistre...)

- Accompagnement social des gens du voyage (suivi des dossiers sociaux, domiciliations, animations socio-culturelles...) hébergés au sein des aires d'accueil du territoire;

- **Actions sociales d'intérêt communautaire** en complément des actions sociales menées par les communes.
Sont d'intérêt communautaire les actions sociales définies comme telles au sein de la charte territoriale de cohésion sociale approuvée par les communes membres.

Est d'intérêt communautaire l'accompagnement des bénéficiaires du RSA dans le cadre des contrats d'insertion lorsqu'il n'y a pas de prise en charge par le Conseil Général de l'Hérault.

COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de Communes du Pays de LUNEL exerce aux lieu et place des communes membres les compétences qui suivent sachant que les compétences sont intégralement transférées à moins que soit mentionnée la notion d'intérêt communautaire et que celui-ci soit suffisamment explicite pour établir clairement la ligne de partage entre ce qui est transféré et ce qui continue à relever des compétences communales :

7.6 Politique du logement

- Etude type Programme local de l'habitat et actions en découlant (Observatoire du logement, ...)
- Soutien financier aux politiques communales en faveur de l'habitat

7.7 Construction, entretien et fonctionnement d'équipement sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire,

- les équipements réalisés après le 1^{er} janvier 2005 et liés au fonctionnement d'un établissement de l'enseignement secondaire et les équipements mentionnés comme tels au sein du schéma des équipements élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres.
- La création de la médiathèque centrale et de ses annexes, animation et gestion des équipements réalisés dans le cadre intercommunal et d'un réseau intercommunal de la lecture publique et du multimédia
- La gestion et l'entretien de la Via Ferrata à saint-Sériès

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

7.8 Patrimoine

Acquisition, protection, gestion et mise en valeur du site d'Ambrussum dont une cartographie du périmètre d'intervention ci-jointe précise les limites.

7.9 Tourisme

- Mise en place ou financement d'actions d'accueil, d'information et de promotion touristique par le biais de l'office de tourisme communautaire.
- Financement d'actions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique dans le cadre de convention d'objectifs passées avec le ou les organismes ad hoc (O.T.S.I., C.D.T., C.R.T, Pays ...).

7.10 Organisation des transports urbains.

7.11 Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande se caractérisant par :

- une action de soutien pour les transports de personnes handicapées
- la mise en œuvre de dispositifs adaptés de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et des centres de loisirs sans hébergement du territoire, pour les sorties occasionnelles vers des équipements intercommunaux ou des sorties en lien avec les compétences exercées par la CCPL (centre d'incinération, centre de tri, entreprises du territoire,)

7.12 Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des chiens et chats errants.

7.13 Formation / emploi / insertion :

- Animation, mise en réseau et soutien des acteurs locaux impliqués
- Soutien aux acteurs locaux (Mission locale, FAJ, ...) par la mise à disposition de moyens humains et matériel, subvention.
- Mise en place ou financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires.

7.14 Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

7.15 « En matière de secours et d'incendie, la Communauté de Communes du Pays de Lunel participe au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des centres d'incendie et de secours sur son territoire ».

7.16

- compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or:

Réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;
- des actions de conservation de la biodiversité, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.

- gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.

Ouvrages concernés :

Amenée d'eau douce : - station de pompage – canal d'amenée (4,1 km) – chemin de service-ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) – barrage anti-sel sur le canal de Lunel-
Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

Opérations prises en charge:

- en fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),
- en investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

7.17 Mise à disposition ponctuelle de moyens techniques, matériels et humains au profit des communes (barrières métalliques, podium, débroussailleuse, ...).

Conformément à l'article L5210-4 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel peut demander à **exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.**

Le président du Conseil Régional ou du Conseil Général doit soumettre dans un délai de six mois au plus, à l'assemblée délibérante l'examen de cette demande. L'assemblée délibérante se prononce par délibération motivée. Une convention conclue entre l'EPCI et la collectivité délégante détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Elle précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012-1-2704

**Incidences, sur le SIATEO,
de l'extension des compétences de la
communauté de communes du Pays de LUNEL
en matière d'hydraulique**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1959 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO), devenu syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2701 du 31 décembre 2012 autorisant la communauté de communes du Pays de Lunel à étendre ses compétence aux "actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels, zones humides et écosystèmes délimités par le canal de Lunel, les dardaillons et leurs affluents pour les commune de Lunel, Lunel-Viel, Saint-Just, Saint-Nazaire-de-Pezan, Saint-Christol et Vérargues", à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT l'adhésion des communes de Lunel, Lunel-Viel, Saint-Just et Saint-Nazaire-de-Pezan au syndicat mixte "syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or" (SIATEO) qui a pour objet l'étude de l'assainissement des terres basses par pompage et d'exécuter tous travaux se rapportant à l'aménagement des émissaires et fossés tributaires pour assurer un meilleur écoulement gravitaire, ainsi qu'à tous les endiguements de protection ;

CONSIDERANT que la nouvelle compétence de la communauté de communes du Pays de Lunel interfère avec le domaine de compétence du SIATEO ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de Lunel se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2013, aux communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN au sein du syndicat mixte "syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or" (SIATEO).

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2013, le syndicat mixte (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT) dénommé "syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or" (SIATEO) est composé de :

- la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (pour les communes de CANDILLARGUES, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, SAINT-AUNES, VALERGUES) ;
- la communauté de communes du Pays de Lunel (pour les communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN) ;
- la commune de PEROLS.

ARTICLE 3 : Le périmètre d'intervention du syndicat demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, le président la communauté d'agglomération du Pays de l'Or et le maire de Pérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 31 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault


Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE N° 2013-1-226

LISTE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
(changement de mandat de M. Boutes)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire ministérielle n° NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-399, du 10 février 2011, fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;
- VU ensemble les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-767 du 7 avril 2011 et n° 2011-1-831 du 14 avril 2011, fixant la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-177, du 24 janvier 2012, modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (M. Gérard BARO : nouveau membre, M. Yvon BOURREL : mandat de président d'EPCI à fiscalité propre renouvelé) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012, prononçant la création de la communauté de communes dénommée « Les Avant-Monts du Centre Hérault », résultant de la fusion, au 1^{er} janvier 2013, des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2572, du 30 novembre 2012, prenant acte du changement de mandat au titre duquel M. Kléber MESQUIDA, siège au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU la délibération du 4 décembre 2012 du conseil municipal de la commune de GABIAN, par laquelle ont été cités et déclarés élus les délégués de la commune, dont M. Francis BOUTES (délégué titulaire), pour siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » ;
- VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » du 20 décembre 2012, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des vice-présidents et notamment de M. Francis BOUTES ;

CONSIDERANT que sa qualité de membre d'une assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre permet à M. Francis BOUTES (anciennement président de la communauté de communes Coteaux et Châteaux dissoute) de continuer à représenter cette catégorie de groupements, au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est pris acte du changement de mandat au titre duquel M. Francis BOUTES, désormais délégué de la commune de GABIAN au conseil communautaire de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » et vice-président, siège au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale.

ARTICLE 2 : Ainsi, la liste des 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est la suivante :

Collège 1 : 8 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (3 025 habitants – communes les moins peuplées) répartis comme suit :

- 3 représentants des communes les moins peuplées en zone de montagne

M. MESQUIDA Kléber.....	Conseiller municipal de SAINT-PONS-DE-THOMIERES
M. CASSILI Yvan.....	Maire du BOUSQUET D'ORB
M. GOUDOU Jean-Paul.....	Maire de SAINT-PRIVAT

- 5 représentants des autres communes les moins peuplées (hors zone de montagne)

M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. MOYNIER Arnaud.....	Maire de BEAULIEU
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL-LES-BEZIERS
M. TURREL Christian.....	Maire de LOUPIAN
Mme GALABRUN-BOULBES Jackie	Maire de SAINT-DREZERY

Collège 2 : 8 représentants des 5 communes les plus peuplées (BEZIERS, FRONTIGNAN, LUNEL, MONTPELLIER, SETE)

Mme. MANDROUX Hélène.....	Maire de MONTPELLIER
M. COUDERC Raymond.....	Maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François.....	Maire de SETE
M. LEVITA Max.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
Mme CROUZET Florence.....	Adjointe au maire de BEZIERS
M. FLEURENCE Serge.....	Adjoint au maire de MONTPELLIER
M. ARNAUD Claude.....	Maire de LUNEL
M. BONAFoux Alain.....	Conseiller municipal de FRONTIGNAN

Collège 3 : 3 représentants des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département et autres que les 5 communes les plus peuplées)

M. PESCE Serge.....	Maire de MARAUSSAN
M. VINCENT Georges.....	Maire de SAINT-GELY-DU-FESC
M. REVOL René.....	Maire de GRABELS

Collège 4 : 19 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre répartis comme suit :

- 9 représentants des EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault
M. ARCAS Jean.....	Président de la communauté de communes Orb et Jaur
M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
Mme BOUSQUET Marie-Christine.....	Présidente de la communauté de communes Lodévois et Larzac
M. POULET Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
M. CAZORLA Alain.....	Président de la communauté de communes du Clermontais
M. MARCOUIRE Gérard.....	Président de la communauté de communes Le Minervois
M. FALIP Jean-Luc.....	Président de la communauté de communes des Monts d'Orb
M. ROQUES Marcel.....	Président de la communauté de communes Pays de Lamalou-les-Bains

- 10 représentants des autres EPCI (hors zone de montagne) :

M. MOURE Jean-Pierre.....	Président de la communauté d'agglomération de Montpellier
M. ROUGEOT Philippe.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
M. BOULDOIRE Pierre.....	Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau
M. D'ETTORE Gilles.....	Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
M. BOUTES Francis.....	Vice-Président de la communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault
M. BERNA François.....	Président de la communauté de communes du Pays de Lunel
M. BADENAS Jean-Noël.....	Président de la communauté de communes Canal-Lirou
M. BOURREL Yvon.....	Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
M. BOZZARELLI Michel.....	Président de la communauté de communes La Domitienne
M. BARO Gérard.....	Président de la communauté de communes Orb et Taouou

Collège 5 : 2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes répartis comme suit :

-1 représentant des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne :

M. TRINQUIER Jean..... Vice-Président du SIVOM du Larzac

-1 représentant des autres syndicats intercommunaux (hors zone de montagne) et syndicats mixtes :

M. JEAN Christian..... Président du SIVOM à la carte du patrimoine de l'Orthus

Collège 6 : 5 conseillers généraux :

M. VEZINHET André
M. TROPEANO Robert
M. ROIG Frédéric
M. LIBERTI François
M. DU PLAA Jean-Michel

Collège 7 : 2 conseillers régionaux :

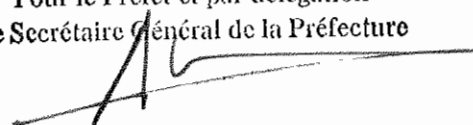
M. NAVARRO Robert
Mme CHARLES Paulette

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 22 janvier 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

LD-Prorog DUP Pont de Boubals

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013-I-228

Conseil Général du Département de l'Hérault: Aménagement du Pont de Boubals et de ses abords à La Tour sur Orb RD 35^E 20 - PR 0 + 200

Prorogation de déclaration d'utilité publique

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-I-209 du 1^{er} février 2008 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général cité ci-dessus;

VU le courrier du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault en date du 21 janvier 2013 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du Pont de Boubals et de ses abords sur la commune de La Tour sur Orb, RD 35^E 20 – PR 0 +200 par le Conseil Général du Département de l'Hérault, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de La Tour sur Orb et le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 janvier 2013

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

ARRETE N° 2013-01-229

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. ATTARD Ludovic (ATTARD AUTOMOBILES), résidant à CASTELNAU LE LEZ (34170) relative au renouvellement et au transfert de sa fourrière sise au 370 avenue Blaise Pacsal au 580 avenue Blaise Pascal à CASTELNAU LE LEZ ;
- VU** les avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement les 19 septembre et 28 décembre 2012 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance plénière du 17 décembre 2012 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. ATTARD Ludovic est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. ATTARD sera le gardien situées 580 avenue Blaise Pascal, Z.A. les Garrigues, 34170 CASTELNAU LE LEZ, sont également agréées pour une durée de **1 an** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. ATTARD Ludovic de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. ATTARD Ludovic, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. ATTARD Ludovic devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de CASTELNAU LE LEZ
- M. le Procureur de la République,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Hérault,
- Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice**

Signé Béatrice FADDI

Objet : Agrément d'un gardien de Fourrière et
des installations de cette fourrière.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par M. Thierry GORDON, né le 04/03/1969, domicilié 9 rue des Iris à Ganges ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 28 décembre 2012 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 17 décembre 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** M. Thierry GORDON en tant que propriétaire de la société en exploitation personnelle ASSISTANCE DEPANNAGE AUTO MOTOS, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **2 ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Thierry GORDON sera le gardien situées 9 rue des Iris à ganges, sont également agréées pour une durée de **2 ANS** à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Thierry GORDON de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Thierry GORDON, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Thierry GORDON devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Ganges
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur départemental de la Protection des Populations de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice**

Signé Béatrice FADDI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

MC

ARRETE N° 2013-01-231

OBJET : AGREMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIERE ET
DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIERE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;
- VU** la demande présentée par Mme Pascale COMBEMOREL, née le 27/01/1963 à Nevers (58), domiciliée Chemin de la Rivière à UZES (30) ;
- VU** l'avis émis par M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 28 décembre 2012 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 17 décembre 2012 ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Mme Pascale COMBEMOREL, Présidente de la SAS « DEPANN'ECLAIR » est agréée en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **3 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont Mme COMBEMOREL sera le gardien situées 1185 avenue de Bigos à VENDARGUES, sont également agréées pour une durée de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à Mme Pascale COMBEMOREL de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 Mme Pascale COMBEMOREL, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 Mme Pascale COMBEMOREL devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de VENDARGUES
- M. le Procureur de la République,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations.

Fait à MONTPELLIER, le

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directrice**

Signé BEATRICE FADDI



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Finances de l'Etat-Plateforme CHORUS

ARRETE N°2013/01/233

Délégation de signature pour les dépenses du programme 307 et 333.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 19 décembre 2012, portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
 - VU les décrets nommant M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales, Mme Fabienne ELLUL, secrétaire générale adjointe chargée de la mission « Littoral », M Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet, M. Nicolas DE MAISTRE sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits pour lesquels le préfet du département de l'Hérault est ordonnateur secondaire, délégation est donnée pour la signature des commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement à :

- M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
- M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales
- Mme Fabienne ELLUL, secrétaire générale adjointe chargée de la mission « Littoral »
- M. Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet,
- M. Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers
- M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève

ARTICLE 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée, dans le strict cadre des centres de responsabilités qu'ils gèrent :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOURSIN, à M. Alain OWCZARZ, directeur administratif,
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M.M Jean-Christophe BOURSIN et Alain OWCZARZ, à M. Yvan LESTRADE
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DE MAISTRE, à Mme Martine LEROY
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian RICARDO, à Mme Anne AUBIGNAT et à Mme Wanda FANTINO.
- **Pour un montant limité à 8000 euros par demande d'engagement juridique dans le cadre des crédits mis à leur disposition :**

A Mme Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maryse TRICHARD, à Mme Jocelyne AVENIERE, chef du bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique.
- **Pour un montant limité à 3000 euros par demande d'engagement juridique dans le cadre des crédits mis à leur disposition :**

A Mme Jocelyne AVENIERE, chef du bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique, M Christophe GAY, chef des bureaux du cabinet, M Didier ALRIC, adjoint au chef des bureaux du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne AVENIERE, chef du bureau du budget, du courrier, des moyens et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée, est dévolue à M Yann CHEVALIER et à Mme Catherine BANNINO.

- **Pour un montant limité à 2000 euros par demande d'engagement juridique dans le cadre des crédits mis à leur disposition :**

A M Didier RAGUES, responsable du service intérieur à la sous-préfecture de BEZIERS, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M Nicolas DE MAISTRE et de Mme Martine LEROY.

A Mme Claudie BRENAS, intendante de la résidence préfectorale.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général pour les affaires régionales, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, la secrétaire générale adjointe chargée de la mission « littoral » et le directeur du cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pierre de BOUSQUET

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

C.D.A.C.

ARRETE N° 2013/01/235

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

OBJET : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension de 5 200 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « IKÉA » spécialisé dans l'équipement de la maison, portant la surface de vente totale à 18 400 m², situé Zone Odysseum – 1 Place de Troie – CS 99007 à Montpellier 34967 Cédex 2.

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2013/2/AT le 25 janvier 2013, formulée par la S.N.C. Meubles IKÉA France et la S.A.S. IKÉA Développement sises 425 Rue Henri Barbusse à PLAISIR (78370), en vue d'être autorisées à l'extension de 5 200 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « IKÉA » spécialisé dans l'équipement de la maison, d'une surface de vente actuelle de 13 200 m², portant la surface totale de vente à 18 400 m², qui agissent respectivement en qualité d'exploitant du magasin et propriétaire des murs, situés Zone Odysseum – 1 Place de Troie – CS 99007 à MONTPELLIER (34967) Cédex 2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Madame le Maire de Montpellier, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Montpellier, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- Monsieur le Maire de Lattes, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Maire de Castelnau-le-Lez, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jackie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mme Emilie VARRAUD, ou Mlle Géraldine CUILLERET, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;
- M. le Maire de Nîmes, désigné par le préfet du Gard, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable du département du Gard ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'aux demandeurs.

Montpellier, le 31 janvier 2013

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet**

Signé

Fabienne ELLUL

